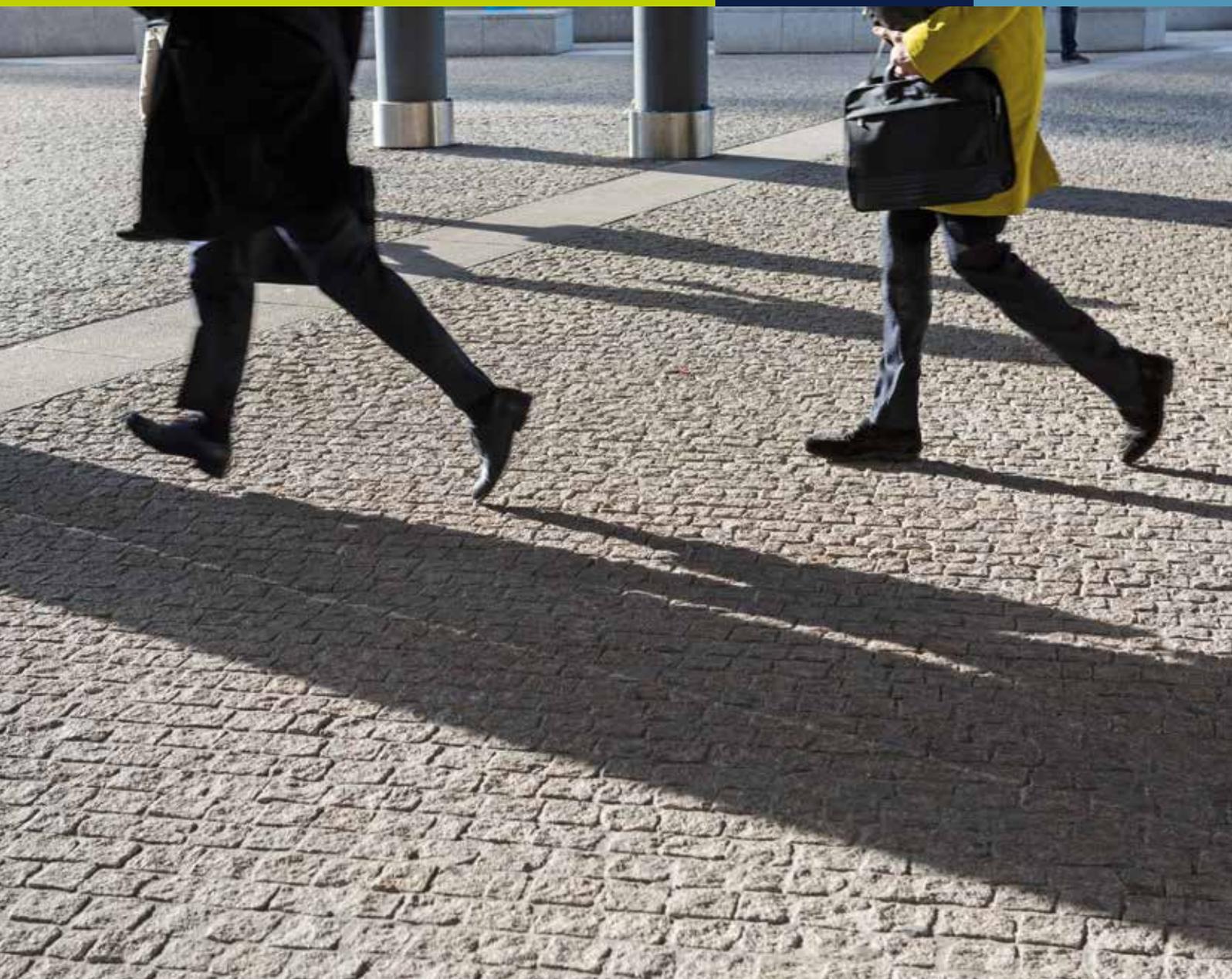


RAPPORT ANNUEL 2016

FSMA



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS



Editeur responsable

J.-P. Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Photographie Kris Pannecoucke

Mise en page Gamma nv, Antwerpen

Impression Goekint Graphics, Oostende

RAPPORT ANNUEL 2016

Préface	3
La FSMA en 2016	7
Traitement honnête et équitable du consommateur	13
Transparence des marchés financiers	39
Solidité et intégrité du secteur financier	53
Protection de la pension complémentaire	67
Sanctions	79
Éducation financière	89
Activités internationales	95
Nouvelles évolutions et nouveaux défis	105
Législation et réglementation	111
Organisation de la FSMA	119
Comptes annuels de l'exercice 2016	137
Liste des abréviations	149

PRÉFACE



Cher lecteur,

Ce rapport annuel présente les activités que l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) a menées en 2016. Toutes ces activités ont contribué à l'accomplissement de sa mission : œuvrer au maintien d'un système financier solide, fonctionnant avec des marchés ouverts et transparents. Un système au sein duquel les consommateurs peuvent compter sur la fiabilité des services financiers qui leur sont proposés et peuvent être assurés d'acheter des produits financiers en phase avec leurs besoins et souhaits. Un système dans lequel les acteurs financiers opèrent au service de la société et contribuent à un financement sain de l'économie réelle.

Dans son action, la FSMA confère toujours une place centrale à l'intérêt des consommateurs. Elle identifie en permanence les tendances et les risques susceptibles d'avoir un impact sur les consommateurs et elle s'efforce de prévenir ou d'atténuer ces risques. Elle entend également améliorer l'éducation financière des citoyens belges. Son objectif sur ce plan est d'aider les consommateurs à développer une confiance critique envers le secteur financier.

Tout comme les autres secteurs économiques, le secteur financier connaît des évolutions majeures au niveau international, que ce soit au sein de l'Europe ou à l'échelle mondiale. Bon nombre de ces évolutions sont liées à la rapidité des développements technologiques, dont les répercussions sur le secteur financier et les consommateurs peuvent être considérables. L'internationalisation et les développements technologiques accroissent encore l'importance d'identifier rapidement les tendances et les risques et d'exercer un contrôle en fonction des risques.

Il est très important pour la FSMA de suivre ces évolutions de près, ainsi que les travaux qu'elles génèrent sur le plan international. C'est ainsi que la FSMA est membre de plusieurs instances et organisations européennes et internationales au sein desquelles elle joue un rôle actif de premier plan. Vous en trouverez un aperçu dans ce rapport.

A cet égard, l'année 2016 aura été marquée par l'élection de la FSMA à la vice-présidence de l'OICV (en anglais IOSCO), l'organisation mondiale des autorités de contrôle boursier. La FSMA a également été nommée à la présidence de l'IFRS Monitoring Board, l'organe qui surveille le régulateur international dans le domaine des informations financières des sociétés. La FSMA préside en outre le comité mis en place au sein de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers) en vue de suivre les innovations financières.

En Belgique aussi, la FSMA se montre en permanence attentive aux développements technologiques qui émergent dans le secteur. C'est dans cette optique qu'elle a créé en 2016 un portail FinTech. Le but de ce portail est de permettre aux entreprises développant des activités dans la niche des innovations financières de prendre aisément contact avec la FSMA. Ce portail a déjà permis d'établir un dialogue avec plusieurs acteurs proposant ou souhaitant développer des activités dans des domaines variés. Vu l'importance de ces contacts directs avec les acteurs FinTech, le portail mis en place par la FSMA sera encore développé, en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique.

Le portail FinTech illustre l'importance de la communication avec le secteur. L'expérience montre que lorsqu'une autorité de contrôle fait part à temps, de manière claire et directe, des règles applicables et de ses attentes, elle contribue à l'apparition de changements tangibles sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la FSMA porte un soin tout particulier à sa communication avec le secteur.

Pour communiquer clairement les règles à respecter et ses attentes sur ce plan, la FSMA recourt à toute une série de canaux. Outre les contacts réguliers avec les représentants des organisations sectorielles, la FSMA publie par exemple des newsletters et des newsflashes qui sont directement envoyés à l'ensemble des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, intermédiaires d'assurances et intermédiaires de crédit. Ces documents contiennent des informations spécifiques pour ce groupe cible.

La FSMA peut également formuler ses attentes sous la forme de « communications » adressées au secteur. Tel a été le cas en 2016 pour ses attentes en ce qui concerne le caractère compréhensible des documents utilisés dans le cadre d'assurances habitation et la qualité des rapports financiers portant sur des assurances vie de la branche 23. Ces communications ont chaque fois été élaborées sur la base des constats qui avaient été opérés lors d'une enquête sectorielle.

Ce rapport annuel témoigne lui aussi de la volonté de la FSMA d'opter pour une communication plus directe et plus accessible. Comme vous pourrez le constater, ce rapport a été rédigé dans un langage qui se veut également compréhensible par les non-spécialistes. Les positions juridiques prises par la FSMA ne seront plus rassemblées une fois par an pour constituer un chapitre distinct du rapport annuel. Elles seront désormais publiées, sous la forme d'opinions, sur le site web de la FSMA dès qu'elles seront adoptées. Le secteur en sera ainsi informé plus rapidement et plus facilement et il pourra en tenir compte plus tôt.

Il s'est avéré au cours des dernières années que cette approche en matière de communication et les actions menées par la FSMA dans le domaine par exemple des produits complexes et des inspections ont induit des changements sur le terrain. Une communication claire avec le secteur est également importante pour éviter d'éventuelles attentes irréalistes vis-à-vis du contrôle. Car il est clair que le contrôle ne peut pas prévenir tous les risques dans la société.

Une communication proactive ainsi que l'identification et la prévention des risques constituent donc l'objectif premier de la FSMA. Mais il peut arriver que cela ne suffise pas. Dans ce cas, il appartient à l'autorité de contrôle d'aller plus loin, en agissant de manière réglementaire et corrective.

L'action régulatoire de la FSMA s'est notamment traduite en 2016 par l'adoption d'un règlement interdisant la commercialisation en Belgique d'options binaires et de certains autres instruments dérivés de gré à gré auprès des clients de détail. En prenant cette initiative, la FSMA a fait œuvre de pionnier sur le plan international et donné un signal clair : les produits en question ne conviennent pas au consommateur moyen.

En 2016, la FSMA a également entrepris plusieurs actions correctives. Elle est intervenue formellement presque 500 fois. Ces actions peuvent prendre différentes formes. La FSMA peut radier l'inscription d'un intermédiaire qui ne remplit plus les conditions requises pour continuer à exercer des activités dans le secteur, elle peut publier une mise en garde contre l'offre illicite de produits ou services financiers, elle peut formuler une injonction pour qu'il soit mis fin à des manquements constatés lors d'une inspection, elle peut suspendre la négociation d'une action pour communiquer les informations nécessaires au marché, ...

Une action corrective peut également consister à infliger une sanction administrative. Depuis l'installation de la nouvelle commission des sanctions, mi-2012, 36 sanctions administratives ont été infligées, pour un montant total de plus de 14 millions d'euros. Ces sanctions sont la conséquence d'infractions à différentes législations. Il peut s'agir d'infractions aux règles en matière d'abus de marché, mais également d'infractions à la législation en matière de produits financiers, de lutte contre le blanchiment, d'offres publiques d'instruments financiers, ... La FSMA compte encore développer sa politique de sanction dans d'autres domaines de contrôle.

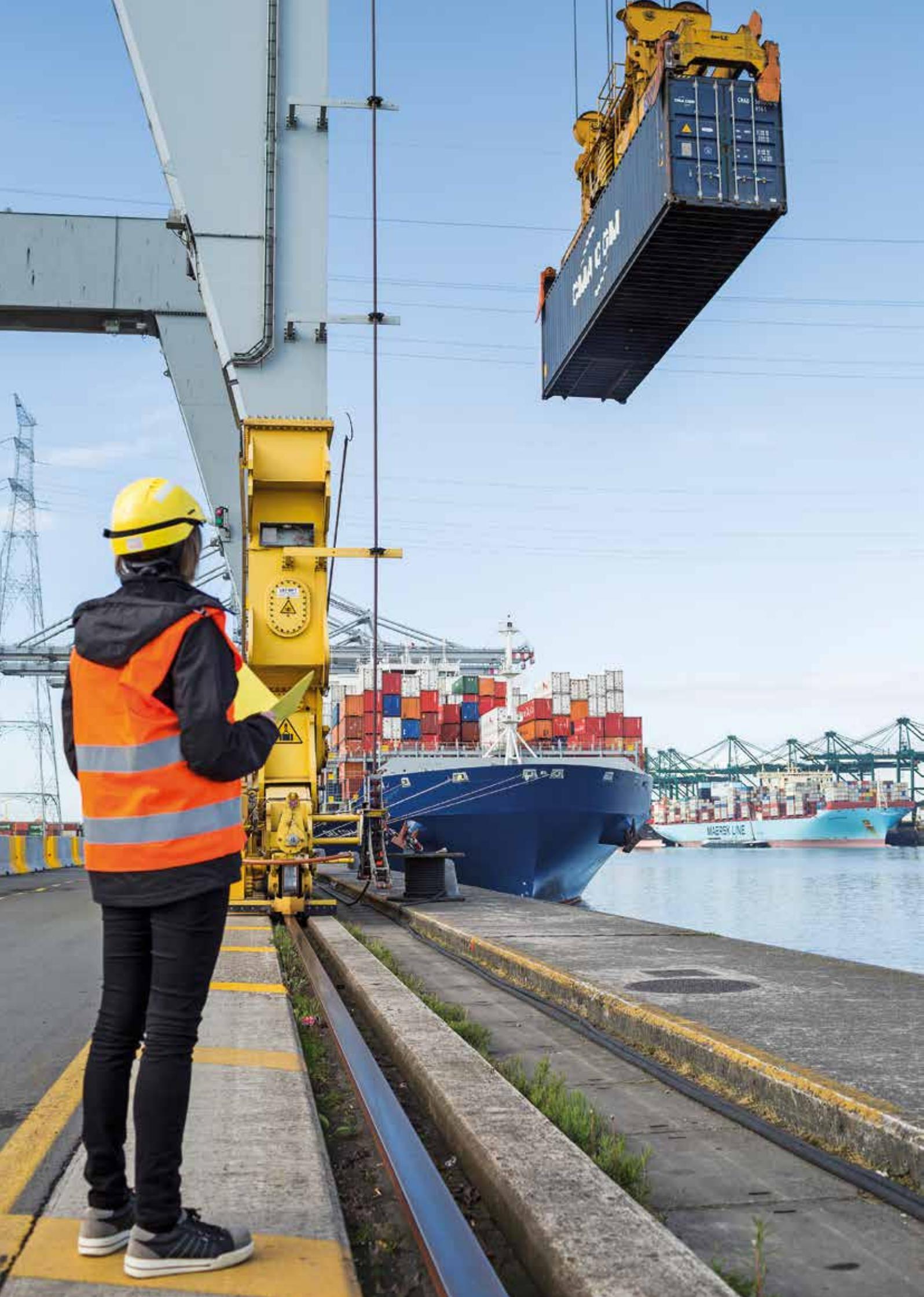
Au cours des dernières années, la FSMA a vu ses compétences s'accroître sans arrêt. En 2016, le législateur lui a confié une mission importante dans le cadre de la supervision des réviseurs d'entreprises. La nouvelle autorité indépendante mise en place et baptisée « Collège de supervision des réviseurs d'entreprises » a son siège dans les locaux de la FSMA et comprend deux représentants de la FSMA. Ce Collège fait appel à des collaborateurs de la FSMA pour le soutien administratif et les inspections et il peut saisir la commission des sanctions de la FSMA.

Il n'est évidemment pas possible d'aborder dans le cadre de cette préface l'ensemble des initiatives et activités menées par la FSMA dans ses domaines de contrôle à la fois divergents et complémentaires. Je vous invite donc à lire ce rapport afin de prendre connaissance plus en détail des activités de la FSMA concernant notamment la surveillance des marchés et le contrôle des produits, les inspections, les pensions complémentaires, les agréments et inscriptions, l'éducation financière, ...

Au cours de l'année 2017 et des prochaines années, la FSMA continuera sans relâche à exercer sa mission dans tous ses domaines de compétence. Elle entend ainsi contribuer de manière permanente au développement en Belgique d'un système financier solide qui soutient l'économie réelle et garantit la fourniture de services adéquats aux consommateurs.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Jean-Paul SERVAIS
Président



Quelques dates clés

26 janvier : L'EIOPA publie les résultats du stress test européen pour les fonds de pension. Il en ressort que le secteur belge des fonds de pension résiste bien, même confronté à des circonstances économiques extrêmement tendues.

14-20 mars : La FSMA organise la première édition de La Semaine de l'Argent. Outre une conférence d'ouverture, des Villages infos sont installés et plus de 30.000 enfants de l'enseignement primaire jouent à « Gère tes pépètes ». Sa Majesté la Reine se rend dans quelques classes bruxelloises pour participer à ce jeu avec les élèves.

12 mai : Le président de la FSMA, Monsieur Jean-Paul Servais, est élu au poste de vice-président de l'OICV (en anglais IOSCO), l'organisation mondiale des autorités de contrôle boursier. Il sera par la suite nommé président de l'IFRS Monitoring Board.

31 mai : La FSMA enjoint à Value8 de lancer une offre sur Suoraf. Il était en effet ressorti d'un examen de la FSMA que Value8 avait largement dépassé, en novembre 2015, le seuil de 30 % des titres avec droit de vote de Suoraf.

7 juin : Wikifin.be, le programme d'éducation financière de la FSMA, et la KU Leuven lancent la Chaire Wikifin d'éducation financière. Cette chaire a comme objectif principal d'approfondir les recherches en matière d'éducation financière afin de mieux harmoniser les politiques et les activités de terrain par rapport aux besoins identifiés.

17 juin : La FSMA crée un portail FinTech sur son site web. Les entreprises FinTech peuvent prendre contact avec la FSMA par le biais de ce portail.

Contrôle

107

établissements de crédit et entreprises d'assurances de droit belge

193

sociétés cotées

22.387

intermédiaires inscrits

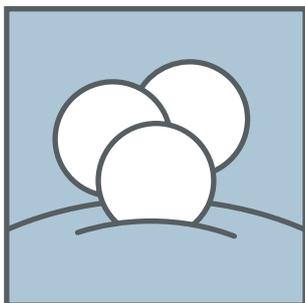
204

fonds de pension gèrent des plans de pension pour

1,5 million

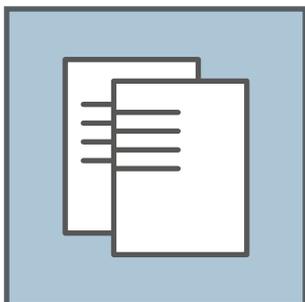
de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants

Paysage financier



Dépôts auprès des établissements de crédit de droit belge (septembre 2016) :

596
milliards d'euros



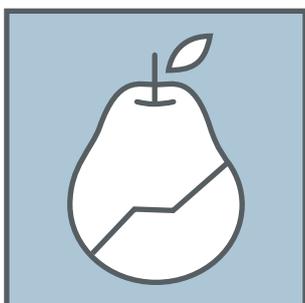
Total du bilan des établissements de crédit (septembre 2016) :

1.029,7
milliards d'euros



Montant sous gestion auprès des fonds d'investissement et des fonds d'épargne-pension de droit belge :

127
milliards d'euros



Total du bilan des fonds de pension :

24,7
milliards d'euros

14 et 21 juin : La FSMA participe à des auditions devant la commission spéciale « Fraude fiscale internationale/ Panama Papers » de la Chambre.

13 juillet : La FSMA accepte qu'un règlement transactionnel soit conclu avec l'entreprise d'investissement chypriote Rodeler Limited. Cette entreprise proposait des options binaires et d'autres produits financiers en Belgique sans avoir publié le prospectus requis à cet effet. Le règlement transactionnel prévoit le paiement d'une somme de 140.000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA. Il s'agit du premier règlement transactionnel portant sur cette problématique conclu avec une société disposant d'un agrément étranger.

18 août : Le règlement visant notamment à interdire la commercialisation de certains instruments dérivés de gré à gré, tels que les options binaires, entre en vigueur.

10 octobre : L'acquisition de SAB Miller par AB Inbev est clôturée. L'opération aura été d'une ampleur exceptionnelle à l'échelle belge.

21 septembre : La FSMA préside la première réunion du collège Euribor. Ce collège réunit toutes les autorités de contrôle des banques participant à l'Euribor et des pays pour lesquels l'Euribor revêt un caractère systémique.

5 octobre : La FSMA prend part à une audition dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire « Optima ».

6 décembre : La Banque de données des pensions complémentaires (DB2P) est ouverte au public. Toute personne peut désormais consulter cette banque de données via le site web www.mypension.be pour vérifier quel organisme de pension gère sa pension complémentaire et où en est la constitution de celle-ci.

Mission et vision

La FSMA œuvre au maintien d'un système financier solide. Les consommateurs doivent en effet pouvoir compter sur la fiabilité des services financiers offerts et sur la transparence et l'ouverture des marchés. Les produits financiers que les consommateurs achètent doivent correspondre à leurs besoins et souhaits. Les acteurs financiers doivent, de leur côté, opérer au service de la société et contribuer à un financement sain de l'économie réelle.

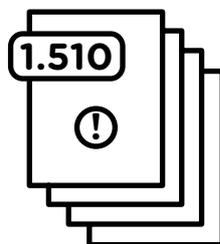
Dans ses actions, la FSMA accorde une place centrale à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi elle identifie en permanence les tendances et les risques et s'investit pleinement dans sa mission de contrôle. Elle s'efforce également d'accroître le niveau d'éducation financière, afin d'aider les consommateurs à développer une confiance critique envers le secteur financier.

Pour accomplir sa mission, la FSMA a identifié cinq priorités qui guident son organisation :

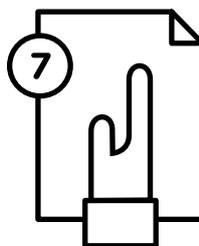
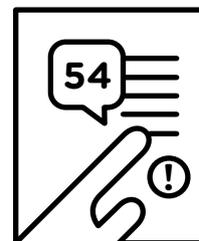
- renforcer son engagement envers le consommateur financier ;
- affecter le plus de moyens possible aux tâches de contrôle ;
- détecter les risques plus rapidement, affiner les priorités ; assurer le suivi des actions menées et de leurs résultats ;
- développer une organisation moderne ;
- optimiser la gestion et l'utilisation des informations disponibles.

Chaque année, la FSMA établit un plan d'action qui détermine la manière dont elle mettra en œuvre ces priorités d'organisation. Le plan d'action, qui est approuvé par le conseil de surveillance, fixe les aspects sur lesquels la FSMA focalisera son attention l'année suivante. La FSMA rend compte de ses activités dans son rapport annuel.

La FSMA a reçu 1.510 notifications de consommateurs portant sur des matières financières diverses. La plupart de ces notifications avaient trait à des mises en garde ou des agréments. Près de quatre questions et plaintes sur dix portaient sur ce sujet. Plus d'un quart des notifications concernaient l'épargne et les investissements. Parmi les autres questions et plaintes introduites, 13 % se rapportaient à des assurances et 11 % à des pensions.



La FSMA a publié 54 mises en garde qui concernaient 137 sociétés et une personne physique. Les mises en garde concernaient des sociétés proposant des options binaires mais également d'autres types de fraude, notamment les *boiler rooms* et les *recovery rooms*.

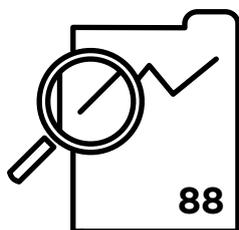


La FSMA a infligé sept sanctions administratives sous la forme d'un règlement transactionnel. Ces règlements transactionnels prévoient le paiement d'une amende et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

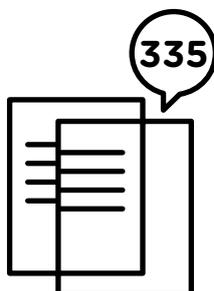
En 2016, www.wikifin.be a été visité près de 1,9 million de fois. Ceci représente une augmentation de 68 % par rapport à l'année précédente.



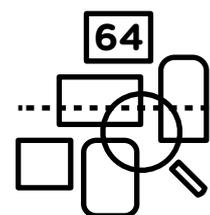
La FSMA en 2016 : bref aperçu



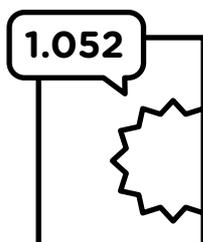
La FSMA a ouvert 88 (pré)analyses visant à détecter un éventuel abus de marché. Elle a procédé à 52 reprises à la suspension de la négociation d'une action.



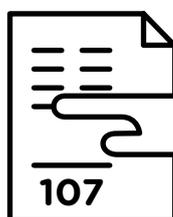
La FSMA a reçu 335 notifications de transparence. Il s'agit de notifications du franchissement vers le haut ou vers le bas d'un seuil légal ou statutaire concernant l'actionnariat d'une société cotée. La FSMA a par ailleurs traité 1.317 notifications de transactions de dirigeants.



La FSMA a soumis 64 produits structurés à une analyse approfondie. Elle a jugé 32 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail.



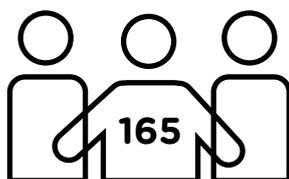
La FSMA a traité 1.052 dossiers de publicité. La plupart de ces dossiers concernaient des fonds d'investissement. Les 854 dossiers examinés dans cette catégorie comportaient au total plus de 4.000 communications à caractère publicitaire.



La FSMA a effectué des inspections sur divers terrains. Elle en a mené au total 107, dont la plupart ont eu lieu auprès d'intermédiaires.

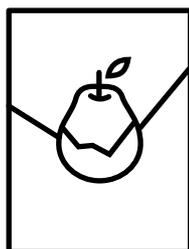


Fin 2016, la Banque de données des pensions complémentaires (DB2P) a été ouverte au public. Toute personne peut désormais consulter cette banque de données pour vérifier quel organisme de pension gère sa pension complémentaire et où en est la constitution de celle-ci.

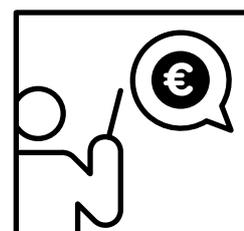


Le nombre d'intermédiaires d'assurances a diminué de 6 %, pour s'établir à 12.508. Le nombre d'intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement a baissé de 8 %, s'élevant désormais à 3.144. La FSMA a radié l'inscription de 165 intermédiaires et suspendu celle de 14 intermédiaires.

Au cours de l'année écoulée, 12 fonds de pension ont résorbé leur insuffisance de financement. Le nombre de fonds faisant l'objet de mesures de redressement et d'assainissement a ainsi été ramené à 14.



La FSMA a organisé en 2016 la première édition de La Semaine de l'Argent. L'objectif de cette initiative prise dans le cadre de Wikifin.be est de permettre un débat aussi large que possible sur les questions d'argent et d'attirer davantage l'attention sur l'éducation financière.





Produits financiers compréhensibles, sûrs, utiles et transparents en termes de frais

De nombreux consommateurs ont une connaissance limitée des questions financières. Ils trouvent que les produits et services financiers sont difficiles à comprendre ou ne prennent pas suffisamment de temps pour se plonger dans les matières financières. Conséquence : ils ne sont bien souvent pas conscients des risques financiers auxquels ils s'exposent. Cela peut être le début de problèmes. La FSMA contrôle les produits financiers et prend des initiatives afin d'empêcher la survenance de problèmes et d'accroître la confiance des consommateurs dans ces produits. Son contrôle a pour objectif de contribuer à ce que les produits offerts soient compréhensibles, sûrs, utiles et transparents en termes de frais.

Contrôle de la publicité

La FSMA contrôle la commercialisation de produits financiers auprès des consommateurs. Ce contrôle porte notamment sur la publicité faite pour des produits tels que des contrats d'assurance, des titres de créance et des comptes d'épargne réglementés. Les organismes de placement collectif (OPC), encore appelés « fonds d'investissement » ou tout simplement « fonds », relèvent également des produits qu'elle contrôle. La FSMA vérifie notamment si les distributeurs mettent clairement en exergue non seulement les avantages mais également les inconvénients d'un produit financier.

Le contrôle des messages publicitaires est important. C'est généralement par le biais d'une publicité que les consommateurs prennent connaissance des produits financiers. Ils décident de leur achat en se basant sur ces messages. Pour permettre au consommateur de se faire une idée des produits en toute connaissance de cause, la FSMA contrôle la plupart des messages publicitaires avant leur diffusion. L'approbation de la publicité par la FSMA constitue ainsi une condition préalable à la commercialisation de la plupart des produits financiers¹.

Les autorités belges ont renforcé le contrôle de la publicité en réaction aux problèmes qui avaient surgi pendant la crise financière. Les consommateurs n'étaient pas toujours conscients des risques liés à certains produits.

L'arrêté royal dit « Publicité » fixe les règles auxquelles le contenu des publicités portant sur des produits financiers doit satisfaire. Les messages publicitaires doivent répondre à un certain nombre de critères précis. L'information doit être correcte. Toute information trompeuse est interdite. Les

¹ La publicité relative aux produits d'assurance ne fait pas l'objet d'une approbation préalable par la FSMA.

avantages et inconvénients d'un produit doivent être présentés de manière équilibrée. Les messages publicitaires doivent être écrits dans un langage compréhensible.

Cet arrêté royal s'oppose fermement à la pratique purement commerciale qui consiste pour les distributeurs à mettre principalement en avant les avantages d'un produit. Il arrive trop souvent que la publicité mentionne les avantages du produit à un endroit bien visible, tandis que les risques sont mentionnés au bas de la page, en petits caractères. La FSMA s'efforce de contrer cette pratique.

Les contrôles effectués a priori ont pour but d'éviter que des consommateurs souscrivent des produits sur la base de publicités inexactes, incomplètes ou trompeuses. L'objectif est d'empêcher que des consommateurs subissent un préjudice et soient amenés à porter plainte auprès d'un ombudsman financier ou devant les tribunaux.

Outre ces règles, l'arrêté royal Publicité oblige les distributeurs à fournir aux consommateurs des informations sur les risques liés aux produits financiers avant qu'ils ne souscrivent ceux-ci. Il vise en outre à promouvoir la comparabilité des produits, notamment sur le plan du calcul des rendements historiques. Ces règles ont pour but d'aider les consommateurs à prendre une décision bien réfléchie.

Pour éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur par des rendements trop prometteurs, l'arrêté royal fixe encore d'autres règles. Les distributeurs d'OPC doivent mentionner le rendement de leurs produits depuis le lancement de ceux-ci. Si un OPC existe depuis plus de cinq ans, il y a lieu de mentionner au moins le rendement sur cinq ans. Si un tel fonds n'a pas encore un an d'existence, aucun rendement ne peut être présenté. La FSMA refuse toutes les publicités qui ne reproduisent pas le rendement des fonds selon les règles prescrites.

L'arrêté royal Publicité est entré en vigueur le 12 juin 2015. Depuis cette date, la plupart des publicités sont scrupuleusement examinées avant leur diffusion. La FSMA constate que trop de projets encore mettent en exergue le rendement des produits et ne présentent pas suffisamment les risques. Aussi longtemps que ces projets ne sont pas conformes à la législation, le dossier n'est pas clôturé. Le traitement des dossiers de publicité peut donc prendre du temps. Il arrive que le nombre de versions en projet se monte à six ou plus.

Pour permettre un traitement plus fluide des dossiers de publicité, la FSMA publie sur son site web une liste de questions fréquemment posées (FAQ) qui abordent tous les sujets possibles liés au contrôle des publicités. La FSMA fournit des explications sur l'arrêté royal susvisé lors d'entretiens individuels avec les établissements financiers et lors de workshops organisés avec le secteur. Elle espère que les initiatives de ce genre permettent aux distributeurs d'approfondir leurs connaissances. Dans certains dossiers, leur connaissance limitée du cadre légal du contrôle des publicités, en particulier dans les départements de marketing, constitue un problème épineux.

La FSMA dispose, selon le cas, d'un délai de cinq à quinze jours pour traiter un dossier de publicité. Pour les OPC, la procédure est plus rapide. Neuf dossiers de fonds d'investissement sur dix² sont approuvés dans les 72 heures.

Tableau 1 : Le contrôle de la publicité en chiffres

	Nombre de dossiers	Dossiers portant sur des sites Internet	Nombre de communications à caractère publicitaire	Nombre d'e-mails comportant des remarques de la FSMA
Fonds	854	223	4.049	2.226
Comptes d'épargne réglementés	105	75	266	312
Produits d'assurance	93	23	non disponible	non disponible

² Il s'agit de dossiers d'OPC qui ne concernent pas des publicités diffusées sur des sites Internet.

Au cours de l'année écoulée, la FSMA a traité 1.052 dossiers de publicité. La plupart d'entre eux concernaient des OPC. La FSMA a examiné 854 dossiers dans cette catégorie. Elle a, en moyenne, envoyé près de trois e-mails par dossier pour faire part de ses remarques. Ces dossiers comportaient au total plus de 4.000 communications à caractère publicitaire. Une communication à caractère publicitaire est toute forme d'information diffusée au sujet d'un service ou d'un produit financier en vue de solliciter le public.

Moratoire

Les produits structurés sont des produits d'investissement complexes. Ces produits sont liés de manière indirecte à un ou plusieurs actifs, via des instruments dérivés tels que des options. Les produits structurés se différencient des produits d'investissement classiques par le fait qu'ils ne suivent pas toujours les fluctuations du cours des actifs sous-jacents. Les produits d'investissement classiques suivent fidèlement la fluctuation des cours. Les produits structurés réagissent parfois de manière forte, parfois de manière faible, à une fluctuation des cours. Cela rend les produits structurés difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail qui, par conséquent, ne sont pas à même de bien évaluer les risques qui y sont liés.

Pour protéger les investisseurs, la FSMA a lancé en 2011 un moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes. Ce moratoire définit les critères sur la base desquels les produits structurés jugés trop complexes peuvent être écartés. Le moratoire entend en outre fournir aux investisseurs une meilleure vision des coûts, des risques et de la valeur de marché des produits structurés.

En Belgique, pratiquement tous les distributeurs de produits structurés ont adhéré au moratoire. Ils se sont ainsi engagés à ne pas commercialiser auprès des investisseurs de détail des produits considérés comme particulièrement complexes au regard des critères du moratoire. La FSMA surveille en permanence le marché afin de s'assurer que ces distributeurs respectent le moratoire.

Les produits structurés dont il n'est pas évident d'établir s'ils revêtent un caractère particulièrement complexe ou non, font l'objet d'une analyse approfondie. En 2016, tel a été le cas pour 64 produits qui présentaient des caractéristiques inédites et dont la formule de calcul avait souvent été établie sur la base d'un « indice maison³ ». A l'issue de son analyse, la FSMA a jugé 32 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail.

Depuis le lancement du moratoire en 2011, 3.916 produits structurés ont été commercialisés en Belgique (voir le tableau 2). Près de la moitié de ceux-ci - 1.885 produits structurés - tombent sous le coup du moratoire. Les autres - 2.031 produits structurés - relèvent du régime de l'*opt-out*⁴.

³ Par « indice maison », l'on entend de manière générale un indice qui ne répond pas aux conditions cumulatives suivantes : 1° il existe depuis au moins un an, 2° son cours peut être consulté auprès d'une source accessible et sa méthode de calcul ainsi que sa composition font l'objet d'une publication appropriée, 3° il est utilisé par plusieurs autres opérateurs de marché professionnels non apparentés, 4° il présente un objectif d'investissement unique clair afin de constituer « un étalon représentatif du marché », 5° il est suffisamment diversifié, 6° sa fréquence de rebalancement est au maximum trimestrielle.

⁴ Le régime d'*opt out* permet aux distributeurs de ne pas appliquer le moratoire à l'égard des clients dont les dépôts et les instruments financiers auprès des distributeurs constituent, au moment de la commercialisation, un patrimoine mobilier d'un montant supérieur à 500.000 euros. L'*opt out* ne s'applique qu'à la partie du patrimoine excédant 500.000 euros.

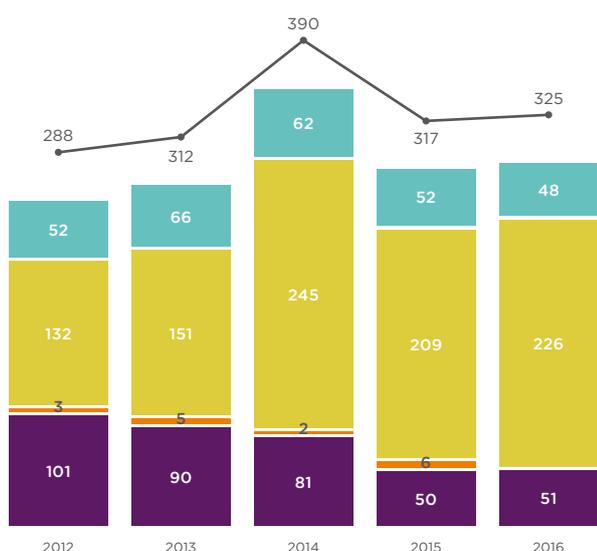
Tableau 2 : Produits structurés commercialisés depuis le lancement du moratoire (1^{er} août 2011 – 31 décembre 2016)

	Nombre de produits émis depuis le lancement du moratoire	Volume d'émission (en millions d'euros) ⁵
Branche 23	387	14.871,13
Conforme au moratoire	386	14.871,13
<i>Opt out</i>	1	non disponible
Titre de créance (Note)	1.047	13.418,42
Conforme au moratoire	1.018	13.418,42
<i>Opt out</i>	29	non disponible
Compte à terme	18	245,48
Conforme au moratoire	18	245,48
OPC	316	10.853,00
Conforme au moratoire	308	10.853,00
<i>Opt out</i>	8	non disponible
Private Note⁶	2.148	non disponible
Conforme au moratoire	155	non disponible
<i>Opt out</i>	1.993	non disponible
Total	3.916	39.388,02

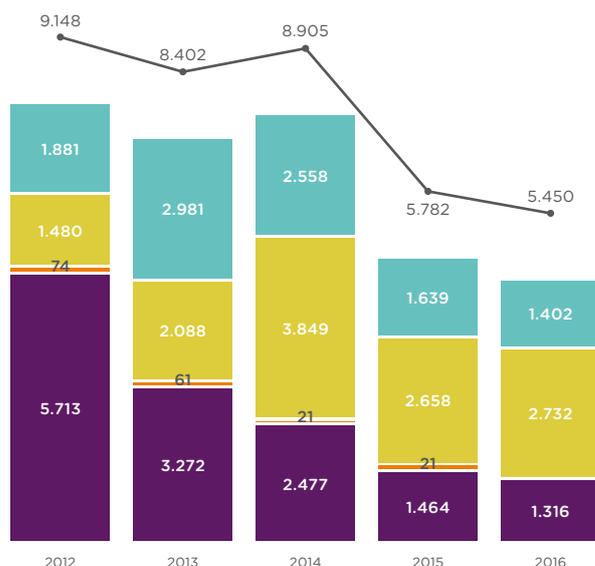
5 Ces chiffres incluent également les produits qui sont arrivés à l'échéance ou ont été clôturés anticipativement ainsi que les produits qui ont été revendus.

6 Une *private note* est un titre de créance émis dans le cadre d'une offre qui ne revêt pas un caractère public.

Graphique 1 : Evolution du nombre de produits structurés commercialisés (par an)



Graphique 2 : Evolution du volume d'émission des produits structurés commercialisés (en millions d'euros par an)



■ Branche 23 ■ Compte à terme ■ Note ■ OPC

Depuis le lancement du moratoire, la FSMA tient un aperçu des produits structurés commercialisés en Belgique. L'aperçu a mis en évidence que certaines tendances observées en 2014 et en 2015 ne se sont pas confirmées.

Le nombre de produits commercialisés en 2016 offrant un droit au remboursement du capital à l'échéance a légèrement augmenté, en termes de montant d'émission, par rapport à l'année 2015. Malgré l'environnement de faibles taux d'intérêt, le droit au remboursement du capital à l'échéance reste un élément important dans la décision de l'investisseur.

En 2015, il avait été observé que de plus en plus de produits structurés étaient émis en dollar américain vu le différentiel de taux d'intérêt en faveur de celui-ci. Durant le premier semestre 2016, les investisseurs ont davantage investi dans des produits émis en euros et le pourcentage des produits structurés émis en dollar américain a diminué par rapport à l'année 2015. Il est à noter que le pourcentage a de nouveau augmenté durant le deuxième semestre 2016.

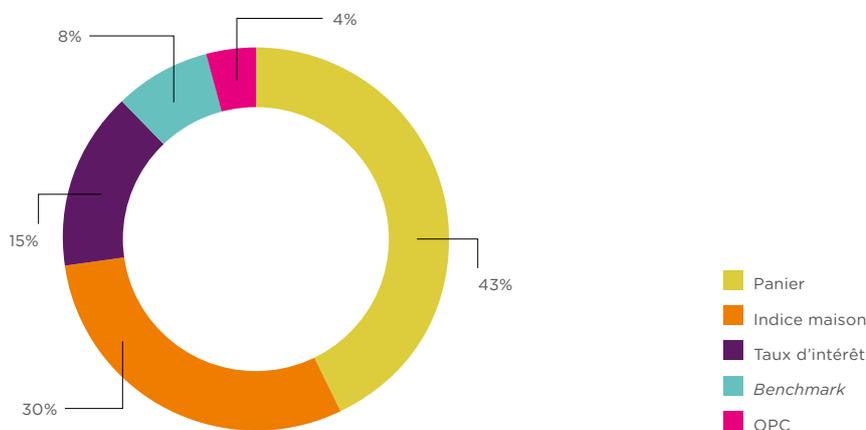
En 2016, moins d'investissements ont été effectués, en termes de montant d'émission, dans des produits comportant trois mécanismes par rapport à l'année 2015. Les investisseurs se sont donc davantage tournés vers des produits plus simples.

Le moratoire prévoit notamment que la valeur des actifs sous-jacents d'un produit structuré doit être accessible. Cela signifie que l'investisseur de détail doit pouvoir retrouver les informations relatives à la valeur de ces actifs par le biais des canaux usuels, comme internet ou la presse écrite. Certains actifs sont de ce fait exclus.

Les actifs sous-jacents les plus récurrents sont les paniers d'actions, les taux d'intérêt et les indices. Il peut également s'agir de devises, d'OPC ou d'une combinaison de plusieurs actifs (voir graphique 3).

A partir de 2013, les distributeurs se sont mis à commercialiser davantage de produits structurés ayant un indice maison pour actif sous-jacent. Cette tendance s'est confirmée en 2016. La FSMA reste préoccupée par la complexité que présentent certains indices maison, notamment sur le plan de la sélection de leurs composantes.

Graphique 3 : Actifs sous-jacents des produits structurés en 2016



OPC et compartiments

La FSMA assure le contrôle des OPC publics. Les OPC sont des organismes qui recueillent des capitaux auprès des investisseurs et qui en assurent la gestion commune selon une politique de placement bien définie. Les OPC publics se distinguent des OPC institutionnels et privés par le fait qu'ils procèdent à une offre publique. Ils s'adressent, dans ce cadre, principalement à des investisseurs privés.

Le contrôle exercé par la FSMA porte sur l'organisation et le fonctionnement des OPC publics belges. La qualité des informations que ces OPC fournissent aux investisseurs fait également l'objet d'un contrôle minutieux. Ces informations comprennent les documents juridiques tels que le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les supports publicitaires. L'approbation de la plupart de ces informations par la FSMA est une condition requise pour la commercialisation des OPC.

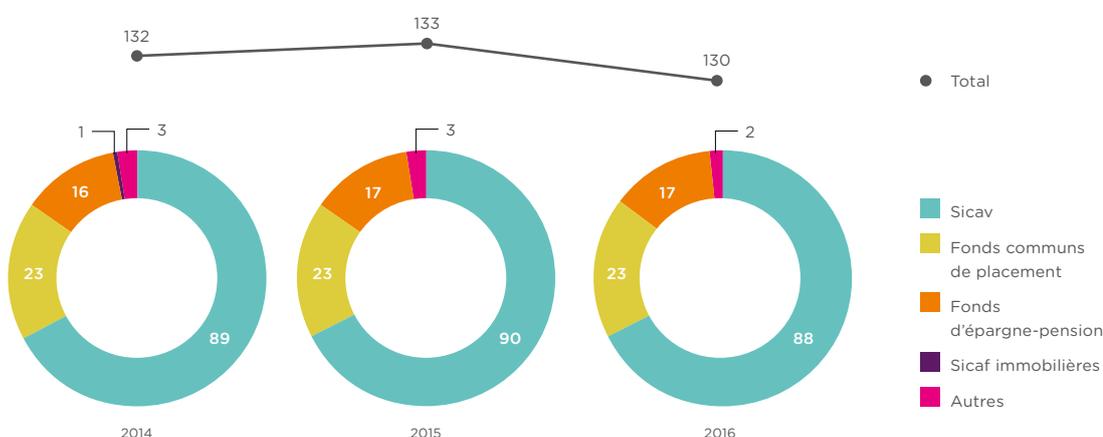
En Belgique, les OPC publics prennent essentiellement la forme d'une société d'investissement à nombre variable de parts, encore appelée « sicav », ou d'un fonds commun de placement à nombre variable de parts. Le concept « à nombre variable de parts » signifie que le patrimoine propre d'un OPC augmente ou diminue au fur et à mesure que des investisseurs y entrent ou en sortent. Cette caractéristique les différencie des OPC à capital fixe (les « sicaf » ou « pricaf »), que l'on rencontre peu en Belgique.

Il existe en Belgique un type particulier de fonds commun de placement public : il s'agit du fonds d'épargne-pension. Un placement dans un fonds d'épargne-pension s'effectue dans le cadre de la constitution à titre individuel d'un capital-pension, communément appelée le « troisième pilier ». Ce type de placement bénéficie de certains avantages fiscaux visant à stimuler l'épargne-pension individuelle.

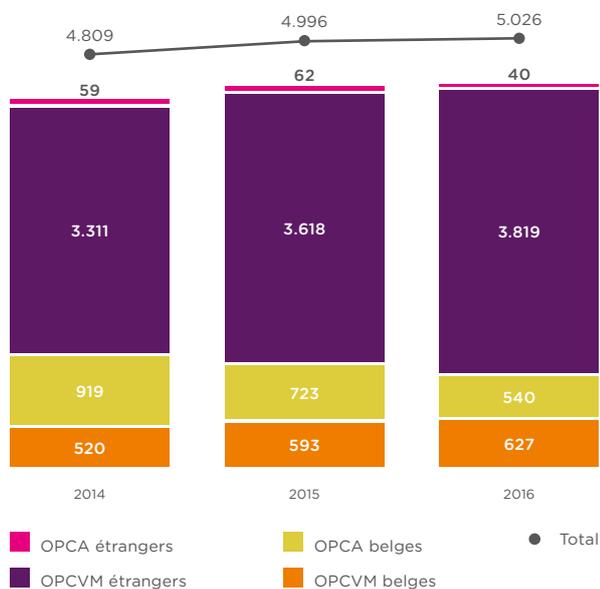
La plupart des OPC publics comportent plusieurs compartiments. Il s'agit de patrimoines distincts au sein de l'OPC qui suivent leur propre politique de placement. Les compartiments sont les « produits » proprement dits qui sont proposés aux investisseurs (voir graphique 4).

Fin 2016, 1.167 compartiments d'OPC publics belges à nombre variable de parts étaient enregistrés auprès de la FSMA. Le nombre de compartiments d'OPC publics étrangers à nombre variable de parts qui étaient enregistrés auprès de la FSMA, s'élevait à 3.859.

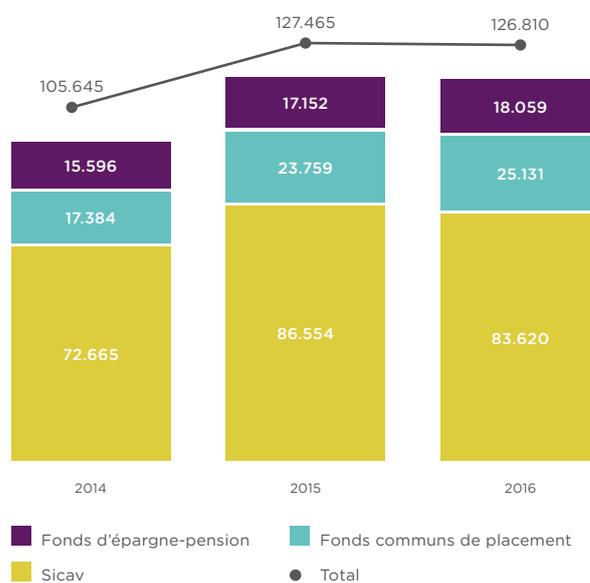
Graphique 4 : Evolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges



Graphique 5 : Evolution du nombre de compartiments d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts



Graphique 6 : Evolution de l'actif net total⁸ des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts (en millions d'euros)



Une grande partie des compartiments commercialisés en Belgique sont d'origine étrangère (voir graphique 5). Pratiquement tous les compartiments étrangers sont des compartiments d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et bénéficient d'un passeport européen, de sorte qu'ils peuvent être commercialisés librement. Il existe également des organismes de placement collectif alternatifs (OPCA), qui sont soumis non seulement au contrôle de l'autorité compétente de leur pays d'origine, mais également à celui de la FSMA.

La FSMA doit approuver les supports publicitaires des OPC belges et étrangers avant qu'ils ne soient diffusés, sauf dans quelques cas très spécifiques. L'objectif est de veiller à ce que des informations de qualité et bien équilibrées soient communiquées aux clients de détail, en faisant en sorte que les produits financiers soient tous traités de la même manière.

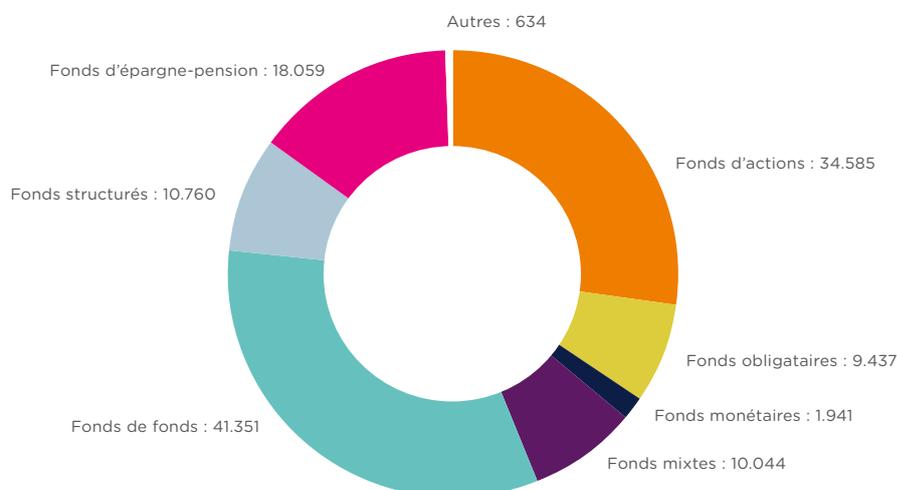
La valeur totale de l'actif net des OPC publics belges à nombre variable de parts s'est accrue de 2012 à 2015 pour atteindre un montant de 127,5 milliards d'euros. Cette évolution s'explique par le fait que les investisseurs qui ont souscrit ce type de fonds étaient plus nombreux que ceux qui en sont sortis. La hausse est également imputable au rendement positif des instruments financiers détenus en portefeuille durant cette période. Fin 2016, l'actif net total était en légère baisse : il s'est établi à 126,8 milliards d'euros (voir graphique 6).

La politique de placement détermine notamment le type d'actifs dans lesquels les fonds peuvent investir et la manière dont ils cherchent à obtenir un rendement. En fonction de la politique de placement, les compartiments de fonds d'investissement publics belges peuvent être répartis en huit catégories : les fonds d'actions, les fonds obligataires, les fonds mixtes, les fonds de fonds, les fonds structurés, les fonds monétaires, les fonds d'épargne-pension et les autres fonds⁷ (voir graphique 7).

⁷ Il est à noter que la répartition est opérée au niveau des compartiments. Le terme « fonds » qualifie dès lors ici un compartiment d'organisme de placement collectif, pour autant que celui-ci soit divisé en plusieurs compartiments.

⁸ L'actif net total est la valeur de tous les OPC après déduction des dettes.

Graphique 7 : Actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts par type de politique de placement (en millions d'euros)



Les fonds de fonds constituent la catégorie la plus importante. Ils représentent un tiers de l'actif net total du secteur. Les fonds de ce type investissent principalement dans d'autres fonds, ce qui explique leur dénomination « fonds de fonds ». Les gestionnaires de fonds de fonds poursuivent divers objectifs d'investissement, tels que la sélection d'autres gestionnaires et l'affectation de moyens aux différentes classes d'actifs. Cette catégorie a enregistré au cours des dernières années une forte progression, due principalement au nombre plus élevé d'investisseurs souscrivant des fonds de fonds.

La deuxième plus grande catégorie est celle des fonds d'actions. Elle représente 27 % de l'actif net total du secteur. Après un léger recul en 2016, les actifs des fonds d'actions ont renoué avec la croissance et signé une forte progression, due principalement au nombre plus élevé de souscriptions.

Les fonds d'épargne-pension constituent la troisième catégorie la plus importante. Ils sont à l'origine de 14 % de l'actif net total du secteur. Au cours des cinq dernières années, leur actif net a enregistré une croissance continue. Celle-ci est principalement imputable au rendement positif du portefeuille d'investissement et, dans une moindre mesure, à une augmentation du nombre de souscriptions.

Les fonds mixtes investissent directement tant dans des actions que dans des obligations, mais ne sont pas des fonds d'épargne-pension. Ces fonds ont signé au cours des dernières années une progression continue. Celle-ci résulte du nombre plus élevé de souscriptions et du rendement positif du portefeuille. Fin 2016, les fonds mixtes représentaient 8 % de l'actif net du secteur.

Les fonds structurés offrent aux investisseurs, à des dates prédéterminées, un rendement lié à l'évolution de certains actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence sous-jacents. Ce rendement est établi sur la base d'une formule de calcul. Font notamment partie de cette catégorie les fonds qui sont assortis d'une protection du capital. Au cours des cinq dernières années, tant le nombre de fonds structurés que leur actif net se sont inscrits en repli. Cette évolution s'explique par le fait que durant cette période, le nombre de fonds structurés arrivant à échéance a été supérieur à celui de nouveaux fonds lancés. Les fonds structurés représentent 8 % de l'actif net total du secteur.

Après avoir enregistré une forte progression en 2015, l'actif net des fonds obligataires et des fonds monétaires a baissé en 2016. A la fin de l'année, les fonds obligataires et les fonds monétaires représentaient respectivement 7 % et 2 % de l'actif net total du secteur.

Les fonds monétaires cherchent à offrir un rendement proche de celui du marché monétaire et investissent à cet effet essentiellement dans des instruments du marché monétaire. Les fonds monétaires attirent les investisseurs qui sont principalement intéressés par le maintien de leur capital et qui attachent également de l'importance à la possibilité qui leur est donnée de sortir quotidiennement du fonds.

Risques de liquidité encourus par les fonds

En 2016, la FSMA a examiné si certains OPC restaient en mesure, en cas de hausse des taux d'intérêt, de verser aux consommateurs le capital qui leur revient lorsqu'ils souhaitent quitter un fonds. Vu l'évolution constante des marchés, il peut en effet arriver que des OPC ne parviennent pas à vendre certaines obligations et ne puissent rassembler les capitaux nécessaires pour rembourser les investisseurs sortants. Ce risque dit « de liquidité » est considéré comme l'un des risques les plus importants qui pèsent sur les fonds.

La FSMA a constitué un échantillon représentatif pour analyser la manière dont les OPC opérant en Belgique géraient leurs risques de liquidité. Elle a soumis les OPC investissant principalement en obligations à un examen approfondi. Les fonds devaient indiquer dans quel délai ils pouvaient rembourser les participants sortants en ne subissant pas de grandes pertes, sans pour autant recourir à une ligne de crédit ou à tout autre moyen de financement. Quatre scénarios différents prévoyant des niveaux de stress successifs ont été testés. Le premier scénario - sans stress - portait de circonstances de marché normales et concernait la liquidation du portefeuille total. Le deuxième scénario portait d'une demande de remboursement des trois principaux participants de l'OPC. Dans le troisième scénario, il était demandé de rembourser 20 % du portefeuille. Le quatrième scénario, le plus extrême, était basé sur une liquidation totale du portefeuille. Les troisième et quatrième scénarios portaient de l'hypothèse que le volume de négociation sur les marchés réglementés serait réduit de moitié.

Cette analyse a permis à la FSMA de constater que, même dans la situation de stress la plus grave, il ne se poserait pas de problèmes généraux pour les OPC qui investissent principalement dans des obligations pour les consommateurs sur le marché belge. Elle a néanmoins révélé que quelques fonds individuels pourraient être confrontés à des problèmes dans des situations de stress extrême. Un OPC s'est ainsi retrouvé avec des obligations difficilement vendables. Ce fonds a entre-temps vendu ces actifs.

C'était la première fois que la FSMA effectuait une telle analyse. L'objectif de celle-ci était de sensibiliser le secteur des OPC à la nécessité de faire preuve de vigilance face aux conditions de marché changeantes. En principe, ces fonds sont obligés de suivre convenablement leurs risques de liquidité. Leurs gestionnaires doivent effectuer des contrôles de liquidité à intervalles réguliers. Ils doivent s'assurer que le profil de liquidité des actifs est en adéquation avec les obligations de l'OPC. Ils ont la possibilité d'organiser, à cet effet, des stress tests.

Risques d'investissement encourus par les OPC

En 2016, la FSMA a réalisé deux analyses thématiques axées sur l'examen des risques d'investissement encourus par les OPC, et plus précisément par les OPC publics belges à nombre variable de parts.

Ces analyses ont pris la forme d'une enquête menée auprès des OPC ou de leurs sociétés de gestion. La FSMA leur a demandé de lui fournir, par compartiment, un relevé détaillé de leurs expositions

importantes. La FSMA a recueilli des informations sur les risques que ces fonds encouraient directement et indirectement par le biais, par exemple, de constructions de fonds de fonds ou d'un nantissement. Ces fonds ou leurs sociétés de gestion ont également été invités à donner à la FSMA des explications sur la manière dont ils suivaient certains risques.

Le but de ces analyses était double. La FSMA cherchait à se faire une idée des conséquences que pourraient avoir de futures évolutions potentielles des marchés sur les OPC publics belges. Elle souhaitait également cerner la vision des gestionnaires de ces fonds quant aux évolutions des marchés et la manière dont ils traduisaient cette vision dans la gestion de leurs portefeuilles.

Dans les deux analyses, la FSMA a accordé une attention particulière aux compartiments d'OPC assortis d'une protection du capital et à d'autres compartiments structurés qui, à l'échéance, remboursent aux investisseurs un pourcentage minimum déterminé du prix de souscription.

Une première enquête a eu lieu fin février 2016. La FSMA a examiné dans quelle mesure ces OPC étaient exposés aux risques que présentaient les autorités publiques et les établissements de crédit en Italie, au Portugal et en Grèce. Ces pays d'Europe méridionale ne bénéficient pas d'une notation de crédit favorable. Les actions émises par des banques de ces pays n'ont pas souvent réalisé de bonnes performances au cours du mois de février 2016.

La deuxième enquête a été menée en juillet 2016. La FSMA a examiné dans quelle mesure ces fonds étaient exposés aux risques liés à la livre sterling et au marché immobilier britannique à la suite du Brexit.

Au moment où les Britanniques ont pris la décision de quitter l'Union européenne, le cours de la livre sterling a chuté. Plusieurs fonds immobiliers britanniques ont décidé d'arrêter temporairement les remboursements. Ils faisaient face à un nombre accru de demandes de rachat motivées par la baisse que pourrait subir l'immobilier britannique dans le sillage du Brexit.

L'enquête du mois de juillet visait également à sonder l'impact des performances du secteur bancaire italien sur les OPC. A la mi-2016, les banques italiennes étaient sous pression en raison du nombre relativement élevé de mauvais emprunts qu'elles avaient en portefeuille.

Les résultats de ces deux enquêtes n'ont pas révélé de risques d'investissement problématiques. Les expositions communiquées par la plupart des compartiments d'OPC belges étaient faibles à très faibles, en particulier pour les compartiments structurés.

Dans la plupart des cas, les fonds ou leurs gestionnaires n'ont pas non plus fait part, au niveau des compartiments structurés, d'une exposition significative pour la partie des investissements qui assure la protection du capital. Il en va de même pour le pourcentage minimum du prix de souscription dont la politique de placement prévoit le remboursement. Pour tous les compartiments examinés, les expositions communiquées se sont avérées conformes à la politique de placement. Il est en outre ressorti de ces enquêtes que les gestionnaires, de manière générale, suivaient bien les évolutions observées sur les marchés financiers. La plupart des OPC ont progressivement mis fin à des positions potentiellement sensibles à certaines évolutions ou se sont couverts contre une éventuelle évolution négative des marchés.

Rapports financiers sur les produits de la branche 23

La FSMA a formulé des recommandations pour améliorer la qualité des rapports financiers sur les assurances vie relevant de la branche 23. Ces recommandations font suite à une enquête sectorielle qui avait identifié un certain nombre de manquements.

L'enquête sectorielle s'était penchée sur les rapports semestriels et annuels que les entreprises d'assurances doivent établir pour chaque fonds d'investissement commercialisé auprès de particuliers

par le biais d'assurances vie de la branche 23. Ces rapports ont pour but d'informer le preneur d'assurance sur l'état de son investissement pendant toute la durée du contrat. Le contenu minimum de ces rapports est déterminé par la réglementation relative à l'activité d'assurance sur la vie.

L'enquête de la FSMA avait révélé que les entreprises d'assurances n'établissaient pas toujours les rapports financiers ou que les rapports étaient de mauvaise qualité. Dans certains rapports, il manquait par exemple des informations sur la composition du portefeuille du fonds d'investissement ou sur les opérations en produits dérivés et devises étrangères. La description de la politique de placement du fonds et des risques y afférents était elle aussi souvent insuffisante.

La FSMA a attiré l'attention des entreprises d'assurances concernées sur ces manquements et les a incitées à y remédier. A la suite de son intervention, la qualité des rapports financiers s'est nettement améliorée.

Les conclusions de cette enquête sectorielle constituent également la base d'une communication diffusée par la FSMA. Cette communication rappelle aux entreprises d'assurances leurs obligations en matière de rapports financiers et fournit, lorsque cela s'avère nécessaire, des précisions sur la réglementation. La communication formule également plusieurs recommandations pour améliorer la qualité des rapports et la manière dont ils sont mis à la disposition des preneurs d'assurance. La FSMA recommande notamment d'intégrer dans les rapports des informations pertinentes sur les actifs sous-jacents des fonds d'investissement, d'expliquer plus clairement le fonctionnement de ces fonds et de publier les rapports sur le site web de l'entreprise.

Assurance habitation

En 2016, la FSMA a publié les résultats d'une enquête portant sur les assurances habitation proposées par 14 entreprises d'assurances belges.

La FSMA a constaté que les documents d'assurance de la plupart des entreprises d'assurances contrôlées étaient difficiles à comprendre pour le consommateur. Les conditions ne présentaient pas de structure claire, les dispositions étaient formulées de manière compliquée et l'utilisation de doubles négations en rendait la lecture malaisée.

Or, les documents d'assurance doivent donner au preneur d'assurance une vision claire des garanties et des obligations qui découlent de son contrat d'assurance. Le fait que la réglementation applicable soit complexe n'ôte rien à l'obligation qu'ont les assureurs d'établir des documents d'assurance clairs et faciles à comprendre. L'enquête a également révélé que les documents d'assurance contenaient parfois des dispositions qui n'étaient pas conformes à la réglementation. Tel est le cas des conditions auxquelles un assureur peut stipuler qu'il n'interviendra pas ou n'interviendra que partiellement lors d'un sinistre. Un assureur ne peut invoquer une déchéance du droit à la prestation d'assurance que si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté des obligations bien déterminées. Selon la législation, ces obligations doivent être définies dans le contrat. Plusieurs assureurs avaient toutefois donné de ces obligations une définition tellement large qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences légales.

L'objectif de la FSMA en procédant à cette enquête était de mettre fin à certains manquements dans le secteur et de sensibiliser ce dernier à la nécessité d'établir des documents dans un langage compréhensible. Les entreprises d'assurances ont donné suite aux remarques de la FSMA en adaptant leurs documents et en les formulant de manière plus claire.

En Belgique, le nombre de contrats souscrits pour une assurance habitation dépasse les cinq millions. Ce chiffre en fait l'une des assurances les plus fréquentes sur le marché belge. Les entreprises contrôlées représentaient 97 % du marché.

Faibles taux d'intérêt et initiatives des assureurs

La persistance des faibles taux d'intérêt qui règnent depuis quelques années sur les marchés financiers a des conséquences importantes pour les entreprises d'assurance belges actives dans le secteur des assurances-vie. En effet, le secteur belge des assurances continue à se caractériser par le nombre important de produits offrant des taux d'intérêt garantis. Certains de ces produits, héritage du passé, offrent des taux d'intérêt parfois élevés en comparaison des taux actuels.

L'environnement financier a notamment incité les assureurs à revoir à la baisse le taux garanti pour les nouveaux produits de la branche 21 ainsi que pour les nouvelles primes payées pour les contrats existants. Les initiatives des assureurs vont toutefois plus loin. Les nouvelles règles mises en place par la législation prudentielle transposant la directive Solvency II mettent également une pression supplémentaire sur les anciens contrats d'assurance avec des taux d'intérêt garantis parfois supérieurs à 4 %. Dans certains cas, les assureurs ont décidé de prendre des mesures spécifiques pour diminuer le poids de ces contrats qui pèsent sur leur solvabilité.

Certains assureurs ont lancé des actions commerciales afin d'encourager un rachat anticipé de ces contrats d'assurance vie. Une « prime de sortie » limitée dans le temps était alors offerte aux preneurs d'assurance prêts à mettre fin à leur contrat de façon prématurée. Dans ce cas, il convient de garantir que les preneurs d'assurance concernés soient informés d'une manière transparente et complète. Les raisons conduisant les assureurs à lancer ces actions, les choix qui s'offrent aux clients et leurs conséquences doivent notamment être expliqués afin que les preneurs d'assurance puissent prendre une décision éclairée.

Les contrats de la branche 21 existants sont parfois également modifiés afin de diminuer les taux d'intérêt garantis sur les réserves actuelles ainsi que les primes futures. Ceci constitue une modification du contrat d'assurance. Cette adaptation doit alors être opérée conformément aux principes de droit en vigueur.

Ce contexte particulier entraîne également un déplacement partiel du risque de l'assureur vers les preneurs d'assurance.

D'une part, pour les produits de la branche 21 et dans cet environnement de taux d'intérêt bas, les participations bénéficiaires que peuvent distribuer les assureurs jouent un rôle prépondérant. En effet, les taux d'intérêt garantis offerts par les assureurs ont diminué de manière drastique et les participations bénéficiaires prennent de plus en plus d'importance. Or, ces participations bénéficiaires ont quasi toujours un caractère discrétionnaire puisque les assureurs ne sont pas obligés de les distribuer et qu'elles dépendent de leurs résultats. Dans ce cadre, la FSMA veille dès lors à ce que les parties intéressées soient informées de manière transparente et complète quant au mécanisme des participations bénéficiaires et aux montants qui sont effectivement distribués par les assureurs.

D'autre part, on constate que les produits de la branche 23 sont mis en avant par les assureurs. Différentes actions commerciales, telles que le remboursement de la taxe d'assurance de 2 %, ont notamment été lancées en 2016 par divers assureurs afin d'encourager la souscription de ces produits par les clients. Dès lors que pour ces produits, le risque d'investissement est totalement supporté par le preneur d'assurance, il convient de vérifier que les clients sont informés correctement entre autres des caractéristiques, coûts et risques liés à ceux-ci. La FSMA a notamment contrôlé un nombre important de publicités relatives à ce type de produits. Elle s'est également penchée sur la qualité des rapports financiers périodiques que les assureurs doivent rédiger pour chaque fonds d'investissement lié à un contrat d'assurance vie.

Faibles taux d'intérêt et comptes d'épargne réglementés

Suite à la politique monétaire accommodante de la Banque centrale européenne, la plupart des établissements de crédit ont diminué les taux offerts sur les comptes d'épargne réglementés en 2016. Les taux offerts par certains établissements de crédit sur plusieurs comptes d'épargne réglementés ont ainsi atteint de nouveaux plateaux, à savoir 0,01 % de taux de base et 0,1 % de prime de fidélité.

D'autres éléments ont également affecté négativement l'offre de comptes d'épargne réglementés en Belgique lors de l'année écoulée. D'une part, deux établissements ont mis un terme à leur offre de comptes d'épargne réglementés alors que deux autres ont fusionné leurs offres. D'autre part, certains comptes d'épargne réglementés réservés aux personnes morales ont été convertis en comptes non réglementés, évitant ainsi les contraintes réglementaires liées au statut réglementé. La diminution de l'offre de comptes d'épargne réglementés peut s'expliquer par un manque de rentabilité de ce type de produit pour certains établissements de crédit.

Fin 2016, 31 établissements de crédit offraient des comptes d'épargne réglementés en Belgique. Les détenteurs d'un compte d'épargne réglementé bénéficient, si la banque respecte les dispositions légales en vigueur, d'une exonération du précompte mobilier jusqu'à un certain montant d'intérêts.

Malgré ces différents événements, l'encours des comptes d'épargne réglementés en Belgique est resté pratiquement identique de décembre 2015 à décembre 2016. Il se chiffrait à 261 milliards d'euros.

Clauses abusives

Dans le cadre de son contrôle des informations diffusées lors d'une offre publique d'instruments de placement en Belgique, la FSMA examine les prospectus et publicités soumises à son approbation en vérifiant notamment si ces documents ne contiennent pas de clauses abusives. Les clauses abusives sont des clauses qui, dans les contrats entre une entreprise et un consommateur, créent un déséquilibre manifeste au détriment du consommateur. De telles clauses contractuelles sont interdites par la loi. Le législateur a prévu des sanctions pénales et civiles en cas d'infractions.

L'exercice de ce contrôle a fait apparaître que l'application de l'interdiction de clauses abusives donnait lieu à de nombreuses questions d'interprétation. C'est la raison pour laquelle la FSMA a décidé de préciser la manière dont elle interprétait cette interdiction et de formuler une série de recommandations. Elle a rassemblé le tout dans un document intitulé « *Position de la FSMA concernant l'application des règles belges en matière de clauses abusives à certaines clauses utilisées dans le cadre de l'offre d'instruments de placement* »⁹. Cette Position se penche sur les clauses jugées problématiques qui reviennent souvent dans les conditions contractuelles des instruments de placement.

Plus concrètement, il s'agit de clauses qui autorisent l'émetteur d'un instrument de placement à modifier unilatéralement des caractéristiques essentielles d'un contrat. Il s'agit également de clauses qui autorisent l'émetteur à mettre fin unilatéralement, en dehors du cas de force majeure, à un contrat à durée déterminée sans dédommagement pour le consommateur. Enfin, il s'agit de clauses qui prévoient la possibilité de cession du contrat.

⁹ Pour plus d'informations, voir le site web de la FSMA.

Mise en œuvre du contrôle

Toute offre publique d'instruments de placement requiert la publication d'un prospectus. Ce n'est qu'après l'approbation du prospectus par la FSMA qu'un émetteur peut proposer son produit à un consommateur¹⁰.

Dans le cadre de son contrôle, la FSMA a constaté des problèmes dans un prospectus portant sur des titres de créance. Certaines clauses énoncées dans les conditions contractuelles du programme *Euro Medium Term Notes* conféraient à l'émetteur le droit de rembourser anticipativement, dans certaines circonstances, les instruments de placement - des *Tier 2 Subordinated Notes* - sans dédommagement.

Or, une clause qui prévoit le droit de l'émetteur de décider unilatéralement de procéder à un remboursement anticipé sans prévoir de dédommagement pour le consommateur est abusive et par conséquent interdite.

La FSMA a attiré l'attention de l'émetteur sur ce point. Ce dernier a alors adapté le prospectus de son programme. Il a précisé que les instruments de placement dont les conditions contractuelles comportaient ce type de clause interdite ne pouvaient être proposés aux consommateurs.

Ces clauses font partie de la catégorie des « clauses noires », c'est-à-dire des clauses contractuelles qui, selon le législateur, créent en tout cas un déséquilibre au détriment du consommateur.

Etant donné que la Position ne comporte que des interprétations et recommandations, il ne s'agit pas d'un document d'ordre réglementaire. Ces interprétations et recommandations ne portent pas atteinte au pouvoir des cours et tribunaux d'apprécier le caractère abusif ou non de clauses contractuelles. La Position ne touche pas davantage à l'obligation qui incombe à l'émetteur de respecter la législation sur les clauses abusives.

La Position a été élaborée en concertation avec le SPF Economie, après une consultation du secteur. Depuis le 31 mai 2014, la FSMA exerce de concert avec le SPF Economie le contrôle du respect de la législation relative aux clauses abusives.

¹⁰ L'approbation préalable du prospectus par la FSMA n'est pas requise pour les instruments de placement dont le prospectus a déjà été approuvé par une autre autorité européenne et qui sont proposés sur le marché belge sous le bénéfice d'un passeport européen.

Respect des règles de conduite

La FSMA veille à ce que les entreprises réglementées respectent les règles de conduite en vigueur, afin d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de leurs clients. Les règles de conduite imposent aux entreprises réglementées de disposer d'une organisation adéquate et d'appliquer les procédures requises pour pouvoir assurer un traitement correct et diligent des consommateurs de services financiers. La FSMA mène des inspections auprès des entreprises réglementées¹¹ afin de vérifier si celles-ci respectent les règles de conduite qui leur sont applicables. Ces inspections sur place sont effectuées sur la base d'une méthodologie de contrôle et peuvent porter sur un thème déterminé ou sur un ensemble de thèmes. Les inspections peuvent également s'inscrire dans le cadre de missions spéciales. La sélection des thèmes et des entreprises réglementées à contrôler s'effectue à partir d'un *risk assessment* qui a été développé spécialement à cet effet.

Devoir de diligence

En 2016, la FSMA a poursuivi ses inspections sur le thème du devoir de diligence. Ce devoir implique notamment que les entreprises qui proposent des instruments financiers complexes recueillent auprès de leurs clients les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience que ceux-ci possèdent en la matière. Si une entreprise fournit du conseil en investissement à un client ou gère le portefeuille de ce dernier sur base discrétionnaire, elle doit en outre vérifier si l'opération envisagée est adéquate pour ce client.

Les inspections axées sur le devoir de diligence visent à s'assurer que les entreprises réglementées se comportent de manière honnête, équitable et professionnelle et qu'elles servent au mieux l'intérêt de leurs clients dans le cadre de la fourniture de services liés au conseil en investissement ou dans le cadre de l'exécution d'ordres.

¹¹ La FSMA assure le contrôle des règles de conduite dans les entreprises réglementées suivantes, dans la mesure où celles-ci fournissent des services d'investissement :

- les établissements de crédit de droit belge
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'EEE
- les entreprises d'investissement de droit belge
- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'EEE
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'EEE.

La compétence de la FSMA est limitée en ce qui concerne le contrôle des règles de conduite dans les succursales établies en Belgique qui relèvent du droit d'Etats membres de l'EEE.

Les inspections menées en 2014, 2015 et 2016 ont permis à la FSMA de couvrir 89 % du secteur sur ce thème. Ce pourcentage est calculé sur la base du nombre de clients de détail. Les inspections 2016 ont notamment porté sur des sociétés de gestion de portefeuille, qui sont également sous le contrôle de la FSMA pour les aspects pruden­tiels. Dans le cadre des inspections 2016, la FSMA a identifié 219 faiblesses, dont 68 ont donné lieu à une injonction.

Lorsque la FSMA formule une injonction, l'entreprise concernée doit élaborer un plan d'action afin de remédier aux lacunes constatées dans le délai déterminé par la FSMA. La FSMA suit de près la mise en œuvre de ces plans d'action, notamment par le biais du *mystery shopping*.

En 2017, des inspections seront menées dans les entreprises réglementées ayant déjà fait l'objet d'une inspection sur le devoir de diligence afin de s'assurer de l'effectivité du plan d'action présenté à la FSMA. Jusqu'à présent, la FSMA a principalement utilisé des mesures visant à enjoindre à l'entreprise réglementée ayant enfreint gravement une disposition des règles de conduite, de remédier à la situation constatée dans un délai que la FSMA détermine. Dans la mesure où les règles de conduite sont applicables depuis le 3 juin 2007 et où la FSMA a largement communiqué au sujet de l'application des règles de conduite en matière de devoir de diligence, la FSMA a complété sa politique de sanction afin d'élargir les mesures à prendre en cas d'infraction aux règles de conduite, aux autres mesures de sanctions prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Inspections – Meilleure exécution

La FSMA a entamé un premier cycle d'inspections portant sur le thème de la *best execution*. L'accent était mis sur le service d'investissement consistant à exécuter des ordres pour le compte de clients de détail dans les actions du Bel20¹². Ce thème signifie que les entreprises réglementées doivent appliquer des politiques et procédures adéquates afin d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de leurs clients de détail.

Les aspects à prendre en compte à cet égard sont le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Dans le cas des clients de détail, il convient, pour déterminer le meilleur résultat possible, de partir de la « contrepartie totale ». Celle-ci comprend le prix de l'instrument financier et le coût d'exécution.

La politique d'exécution des ordres doit également mentionner, pour chaque classe d'instruments, les lieux d'exécution choisis et les facteurs influençant le choix d'un lieu d'exécution. Les clients doivent être préalablement informés de cette politique d'exécution des ordres et marquer leur accord sur celle-ci. Le consentement exprès des clients est en outre requis dans le cas d'ordres qui peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF).

Toutefois, lorsque le client donne une instruction spécifique concernant un ordre ou une partie de celui-ci, l'entreprise réglementée est tenue d'exécuter l'ordre en suivant cette instruction spécifique.

¹² Tel que composé au moment où les inspections ont été menées.

La première série d'inspections a mis au jour un certain nombre de faiblesses. Ainsi, les choix stratégiques des entreprises réglementées concernant les lieux d'exécution choisis n'étaient pas suffisamment étayés au moyen, par exemple, d'une étude (interne). Les circonstances de marché actuelles, telles que l'évolution du volume d'actions liquides dans d'autres lieux d'exécution, n'étaient pas suffisamment prises en compte. La politique d'exécution des ordres ne comportait pas toutes les dispositions prévues par la loi. Sur certains points, cette politique n'était pas suffisamment précise. L'on pense ici à la notion d'instruction spécifique, à la description des entités tierces auxquelles l'entreprise réglementée fait appel pour l'exécution des ordres (« RTO »), à l'identification des types d'ordres autorisés, etc.

Dans quelques cas, les clients étaient à tort incités à donner une instruction spécifique. Les informations fournies aux clients n'étaient pas toujours conformes aux règles de conduite MiFID. Cette lacune concernait, entre autres, les informations communiquées aux clients au sujet de la politique d'exécution des ordres, dans le cas d'une instruction spécifique ou lors de l'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé, et les informations reprises dans le bordereau d'ordre.

Il est en outre apparu que le monitoring existant et les évaluations périodiques n'étaient pas suffisants pour évaluer correctement la politique d'exécution des ordres et entériner la stratégie appliquée. Des démarches supplémentaires s'imposaient également au niveau de la formation du personnel.

La FSMA publiera sur son site web une communication générale reprenant les principales constatations et recommandations dégagées à l'issue de ses inspections¹³. Cette communication doit être considérée comme une orientation générale pour l'ensemble du secteur et pour tous les types d'instruments financiers auxquels cette orientation peut s'appliquer.

Extension des règles de conduite MiFID au secteur des assurances

Pour rappel, au cours des dernières années, le législateur belge a doté le secteur des assurances d'un ensemble de règles de conduite similaires à celles applicables dans le secteur bancaire¹⁴.

Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015¹⁵, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 30 juillet 2013 qui constitue la base de cette réforme a été reportée au 1^{er} mai 2015. Depuis le 1^{er} mai 2015, les prestataires de services d'intermédiation en assurances doivent donc se conformer à diverses règles de conduite et obligations d'information, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et le devoir de diligence.

A noter que dans un second arrêt, rendu le 9 juin 2016, la Cour constitutionnelle a confirmé le report au 1^{er} mai 2015 de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013. Dans ce second arrêt, la Cour constitutionnelle a également annulé certaines dispositions de la loi du 30 juillet 2013. Le motif était que le législateur a introduit une discrimination entre le secteur des assurances et le secteur bancaire. Cette discrimination est due au fait que la loi ne permet pas la possibilité de catégoriser les clients comme clients professionnels ou clients de détail et ne permet pas la réalisation de certaines transactions uniquement en exécution d'ordres de clients sur des assurances d'épargne ou d'investissement, sans vérification préalable de leur caractère approprié pour le client dans le secteur de l'assurance.

En 2016, la FSMA a poursuivi ses démarches visant à clarifier deux exigences d'information découlant de règles de conduite applicables dans le secteur des assurances via des règlements.

¹³ Voir le site web de la FSMA.

¹⁴ Voir le rapport annuel 2014 de la FSMA, p. 143 et suivantes.

¹⁵ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, p. 146.

En premier lieu, il s'agit du projet de règlement relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge. Un projet de règlement de la FSMA est actuellement en cours d'élaboration.

Il s'agit, en second lieu, du règlement relatif aux rapports adéquats que les prestataires de services doivent transmettre à leurs clients sur le service d'intermédiation en assurances qu'ils fournissent ou sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'eux. La réglementation prévoit en effet que les prestataires de services sont tenus de remettre à leurs clients des rapports adéquats sur les services fournis et sur les contrats d'assurance souscrits. La FSMA a précisé le contenu, la forme et les modalités de transmission de ces rapports dans un règlement du 2 août 2016, approuvé par arrêté royal du 18 septembre 2016¹⁶.

L'objectif de ces rapports est que chaque client reçoive annuellement un aperçu aussi complet que possible de son portefeuille de contrats d'assurance. Le rapport devra dès lors comporter un inventaire de tous les contrats en cours au 31 décembre de l'année concernée. Ces rapports devront être établis par les courtiers d'assurances ou par les entreprises d'assurances, selon le cas.

En 2016, la FSMA a également poursuivi ses efforts en vue de sensibiliser le secteur des assurances à l'application des règles de conduite.

Cette action de sensibilisation s'est concrétisée d'une part, par la poursuite des contacts avec les différentes organisations professionnelles du secteur, par la participation à des conférences ainsi que par la tenue de réunions avec plusieurs entreprises d'assurances.

D'autre part, la FSMA a poursuivi les visites sur place auprès d'entreprises d'assurances et d'intermédiaires d'assurances afin de s'assurer du respect des règles de conduite et des obligations d'information¹⁷. Comme en 2015, ces visites sur place ont été menées en poursuivant un objectif pédagogique, sur la base d'une méthodologie s'articulant autour de cinq thèmes et d'un *risk assessment* spécifiquement développé pour le secteur des assurances.

Comme cette campagne d'inspection visait à ce stade à sensibiliser les entreprises et intermédiaires d'assurances à l'application des règles de conduite, la FSMA a adressé à chaque entreprise visitée un rapport succinct. Ces rapports reprennent les constatations de la FSMA et demandent que les mesures nécessaires soient prises pour remédier aux éventuels constats de manquements. La FSMA n'a toutefois pas encore adressé d'injonctions ou imposé de sanctions aux entreprises concernées.

Les visites menées avaient pour thème le respect du devoir de diligence lors de la commercialisation d'assurances vie de la branche 21 et de la branche 23. Ce thème crucial, qui était déjà au centre des visites menées en 2015, constitue en effet un enjeu majeur pour le secteur. A noter qu'en 2016 comme en 2015, les inspections menées chez les courtiers d'assurances avaient non seulement pour but de contrôler la bonne application des règles de conduite MiFID, mais également de vérifier le caractère correct et complet du dossier d'inscription et des procédures relatives à la législation anti-blanchiment.

La FSMA compilera les principaux constats dressés lors de ses visites chez les courtiers d'assurances, d'une part, et chez les entreprises d'assurances, d'autre part, dans deux rapports sectoriels qu'elle publiera sur son site internet. Ces rapports présenteront certaines bonnes pratiques, mais ils identifieront également certaines pratiques qui devraient être bannies pour assurer une application correcte des règles de conduite. Ces rapports permettront ainsi aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'une visite de la part de la FSMA de tirer également les enseignements de ces premiers contrôles sur place.

¹⁶ Moniteur Belge du 13 décembre 2016.

¹⁷ Voir le présent rapport, p. 64.

Financement des PME

La loi relative à diverses dispositions concernant le financement des PME a instauré un devoir de diligence dans le processus d'octroi de crédits aux PME. La FSMA a reçu pour mission de veiller au respect de ces règles spécifiques. Cette loi poursuit les objectifs suivants :

- augmenter la transparence de l'offre de crédit lors de la phase précontractuelle de façon à ce que l'entreprise puisse faire un choix avisé en toute connaissance de cause et puisse comparer les conditions du contrat auprès de différents prêteurs ;
- mieux équilibrer la relation contractuelle entre le prêteur et l'entreprise.

La loi prévoit également pour le prêteur une obligation de *suitability*. Cela signifie qu'il doit rechercher, dans la gamme des contrats de crédit qu'il offre habituellement, le type de crédit qui répond le mieux à la demande de la PME. Il doit tenir compte de la situation financière de l'entreprise au moment de la conclusion du contrat de crédit et du but du crédit. Cette obligation s'applique le cas échéant aussi à l'intermédiaire de crédit.

En 2016, la FSMA a continué son cycle d'inspections sur le respect des dispositions reprises dans la loi relative à diverses dispositions concernant le financement des PME¹⁸. Ces dispositions traitent notamment du devoir de rigueur et d'information, du refus d'octroi d'un crédit et de la mise en place de mesures organisationnelles afin de respecter les dispositions de la loi. La FSMA ne dispose pas de compétences de contrôle et de sanction en ce qui concerne les remboursements anticipés ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité de emploi.

Dans le cadre de cette première vague de huit inspections, la FSMA a principalement effectué les constats suivants :

- la notice explicative, qui donne une vue d'ensemble des formes de crédit adaptées au client, n'est pas remise systématiquement aux clients. Elle ne contient pas toujours l'ensemble des informations prévues par la loi et par le code de conduite élaboré par les organisations patronales représentatives et l'organisation représentative du secteur du crédit. Il s'agit par exemple des informations relatives aux possibilités de remboursements anticipés, des possibilités d'aides publiques, ...
- le document d'information succinct¹⁹, remis dans le cadre de l'offre de crédit, n'est pas toujours complet au regard de la liste des éléments précisés par le code de conduite mentionné ci-dessus. Les éléments manquants sont par exemple, le taux d'intérêt des crédits caisse ou des *straight loan*, l'identité du prêteur, le but et les caractéristiques de chaque crédit, ...
- les prêteurs ne conservent pas systématiquement de traces de remises de documents ou de communication d'information orale aux clients. Ceci ne permet pas aux fonctions de contrôle du prêteur, ni à la FSMA d'exercer leurs prérogatives de contrôle sur ces aspects.

Les résultats de ces inspections ont également fourni des éléments utiles pour procéder à la première évaluation bisannuelle de cette législation. Cette évaluation est prévue par l'arrêté royal fixant les modalités de l'évaluation visée à l'article 14 de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des PME.

¹⁸ Voir le rapport annuel 2014 de la FSMA, p. 145 et suivantes.

¹⁹ Document dont l'objectif est de permettre à la PME d'examiner de manière indépendante, les aspects les plus importants dans le projet de convention de crédit et d'évaluer les conséquences des principales clauses dans le projet de convention de crédit sans faire appel à un tiers spécialisé pour l'analyse du projet de convention de crédit.

Mystery shopping

La FSMA est habilitée à pratiquer le *mystery shopping*. Cette technique permet à des collaborateurs de la FSMA ou à des tiers mandatés par cette dernière de procéder à des constatations auprès d'entreprises réglementées sans préciser qu'ils agissent pour le compte de la FSMA.

Au cours des trois dernières années, la FSMA a effectué des visites de *mystery shopping* afin de vérifier si les entreprises réglementées respectaient les obligations qui leur incombent au cours de la phase précontractuelle. Elle a fait appel à un partenaire externe spécialisé pour deux types de missions :

- les visites effectuées auprès des entreprises qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inspection ; le but du *mystery shopping* pratiqué dans ces entreprises est de récolter des informations permettant de déterminer si une inspection formelle est indiquée ;
- les visites effectuées auprès des entreprises qui doivent exécuter un plan d'action pour remédier aux faiblesses que la FSMA a identifiées précédemment dans le cadre d'une inspection ; dans ce cas, le *mystery shopping* sert à vérifier si ces plans d'action sont suivis d'effets sur le terrain.

A ce jour, la FSMA a mené trois campagnes de *mystery shopping*. Les principales conclusions tirées de ces actions sont énumérées ci-dessous :

- les entreprises réglementées doivent inciter leurs collaborateurs, lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement, à rassembler les données nécessaires sur le client, à contrôler le caractère adéquat de la transaction envisagée et à fournir les informations requises au client, que la transaction soit finalement réalisée ou non ;
- le conseil fourni ne correspond pas toujours au scénario établi ou au questionnaire qui a servi à recueillir les informations sur le client ;
- les entreprises doivent communiquer des informations plus précises sur les frais de transaction et sur les risques liés aux produits proposés ;
- les entreprises doivent veiller à ce que toutes les informations légalement requises soient fournies au client, comme par exemple le document d'informations clés pour l'investisseur (le KIID) ; elles doivent également être attentives à ne pas diffuser de documents à usage interne.

L'élément nouveau qui a marqué la campagne 2016 est l'attention portée à la distribution d'assurances sur la vie.

En 2017, la FSMA évaluera l'approche adoptée lors de ses trois premières campagnes, élaborera un plan d'action pour organiser de nouvelles campagnes et lancera sur cette base un nouveau marché public pour sélectionner de nouveaux partenaires externes.

Activités illicites

Une des missions de la FSMA est de protéger les consommateurs financiers, notamment en les mettant en garde contre les offres illicites de services et de produits d'investissement. Pour ce faire, la FSMA recherche et examine des indices d'offres illicites notamment sur la base d'indications fournies par des tiers, de plaintes de consommateurs ou de constatations opérées par la FSMA elle-même. Il s'agit d'un travail d'investigation qui peut déboucher sur des mesures concrètes pour faire cesser une offre ou une activité illicite, voire sur des sanctions.

Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde

La FSMA travaille également en étroite collaboration avec d'autres autorités publiques, telles que les autorités judiciaires, par exemple dans le domaine de la fraude internationale portant sur les options binaires, les CFD (*contracts for difference*), le *forex*, les *boiler rooms* et les *recovery rooms*.

Lorsque la FSMA constate l'existence éventuelle d'une offre de produits ou de services financiers potentiellement illicite, la FSMA peut décider d'ouvrir une enquête. Au cours de l'année sous revue, l'autorité de contrôle a ouvert 273 enquêtes de ce type, contre 286 en 2015.

Dans les cas où la FSMA n'est pas en mesure de mettre fin rapidement à ces offres potentiellement illicites - notamment parce qu'elles sont faites via internet, émanent de l'étranger et qu'il n'est pas possible d'identifier les auteurs - la FSMA en informe les autorités judiciaires et publie une mise en garde visant à avertir le public des dangers d'une offre illicite.

En 2016, la FSMA a publié 54 mises en garde qui concernaient 137 sociétés et une personne physique. En 2015, le nombre de mises en garde s'élevait à 81. Cette diminution est notamment la conséquence de ce qu'un nombre important de mises en garde concernant des sociétés proposant des options binaires mais également d'autres types de fraude, notamment les *boiler rooms* et les *recovery rooms*, avaient été publiées en 2015²⁰. De nombreuses questions ou indications reçues en 2016 portaient donc sur des sociétés ayant déjà fait l'objet d'une mise en garde en 2015. Elle a par ailleurs aussi publié une mise en garde générale sur les offres frauduleuses de crédit ainsi que sur les offres d'investissement de type pyramidal et systèmes de Ponzi.

²⁰ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, pp.176-177.

Etant donné le nombre élevé de mises en garde, la FSMA a poursuivi la publication de sa liste récapitulative des sociétés irrégulièrement actives sur le territoire belge. Cette façon de faire présente l'avantage de fournir aux consommateurs et aux organismes financiers une liste claire de toutes les sociétés irrégulières ayant fait l'objet d'une mise en garde ou liées à une société ayant fait l'objet d'une mise en garde. La liste peut être consultée sur le site web de la FSMA et est régulièrement mise à jour²¹.

La FSMA publie non seulement ses propres mises en garde, mais également celles émanant de ses homologues européens. Ces dernières lui sont transmises par l'intermédiaire de l'ESMA. En 2016, la FSMA a publié 191 mises en garde de ce type. La FSMA publie en outre sur son site web, via un hyperlien, les mises en garde diffusées par des autorités de contrôle étrangères hors Union Européenne qui sont membres de l'OICV.

Actions de sensibilisation

Lors de l'année sous revue, la FSMA a également poursuivi sa mission de sensibilisation et de prévention contre les risques de fraude à l'investissement, tant auprès du grand public que des professionnels du secteur financier.

En effet, la FSMA a mené des actions de sensibilisation notamment auprès des *compliance officers* et des intermédiaires d'assurances, qui de par leur rôle et leur position, peuvent être amenés à détecter des indices d'offres illicites.

²¹ Voir le site web de la FSMA.

²² Voir le présent rapport annuel, p. 112.

Règlement limitant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés dont les CFD et les options binaires

Le 18 août 2016, la FSMA a publié un règlement limitant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés, tels que les options binaires ou les CFD avec effet de levier, auprès des clients de détail en Belgique. Ce règlement a été approuvé par le biais de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 et est entré en vigueur le 18 août 2016²².

En effet, malgré les nombreuses mises en garde publiées par la FSMA à l'encontre des risques liés à de tels produits, l'autorité de contrôle recevait encore de nombreuses plaintes de consommateurs au sujet de ces instruments financiers. C'est la raison pour laquelle la FSMA a décidé d'encadrer la commercialisation de ces produits auprès des consommateurs en Belgique.

Ces instruments dérivés étaient généralement proposés aux investisseurs belges depuis l'étranger par le biais de plateformes de trading électroniques. Ils étaient présentés par les fournisseurs comme des produits permettant d'obtenir des rendements élevés dans un contexte de taux d'intérêt historiquement bas. En réalité, ces produits étaient commercialisés de façon agressive et présentaient un caractère extrêmement risqué, impliquant des transactions sur un délai bien souvent très court et ne présentant aucun lien avec l'économie réelle. En outre, dans un grand nombre de cas, il s'agissait purement et simplement d'une fraude à l'investissement.

La FSMA a également publié sur son site internet une liste de questions réponses au sujet du règlement encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés de gré à gré (options binaires, CFD, ...).

Notifications de consommateurs

La FSMA a mis en place un point de contact auquel les consommateurs peuvent s'adresser pour notifier des questions, des plaintes, des informations et des suggestions.

En 2016, la FSMA a reçu 1.510 notifications de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Ce nombre est pratiquement aussi élevé que celui atteint en 2015. Cette année-là, la FSMA avait enregistré 1.553 questions et plaintes.

La plupart de ces notifications avaient trait à des mises en garde ou des agréments. Près de quatre questions et plaintes sur dix portaient sur ce sujet. Plus d'un quart des notifications concernaient l'épargne et les investissements. Parmi les autres questions et plaintes introduites, 13 % se rapportaient à des assurances et 11 % à des pensions.

L'augmentation du nombre de notifications dans la catégorie des mises en garde et des agréments a été la plus marquante. En 2016, la FSMA a enregistré 554 questions et plaintes à ce sujet, soit près de 50 % de plus qu'en 2015. Elles portaient sur des produits non conventionnels, tels que les options binaires, les CFD ou les produits *forex*, et sur d'autres phénomènes de fraude comme les *boiler rooms* et *recovery rooms*.

Comme la commercialisation de produits non conventionnels va souvent de pair avec escroquerie et pertes importantes pour les consommateurs, la FSMA a édicté, au milieu de l'année 2016, un règlement interdisant la commercialisation de certains produits²³. Cette interdiction a suscité de nombreuses questions auprès des consommateurs.

L'ouverture au public de la banque de données des pensions complémentaires (DB2P) a également engendré une hausse significative du nombre de questions et plaintes dans ce domaine. En 2016, la FSMA a enregistré 166 notifications de consommateurs dans la catégorie des pensions, ce qui représente une hausse de plus de 60 % par rapport à l'année 2015.

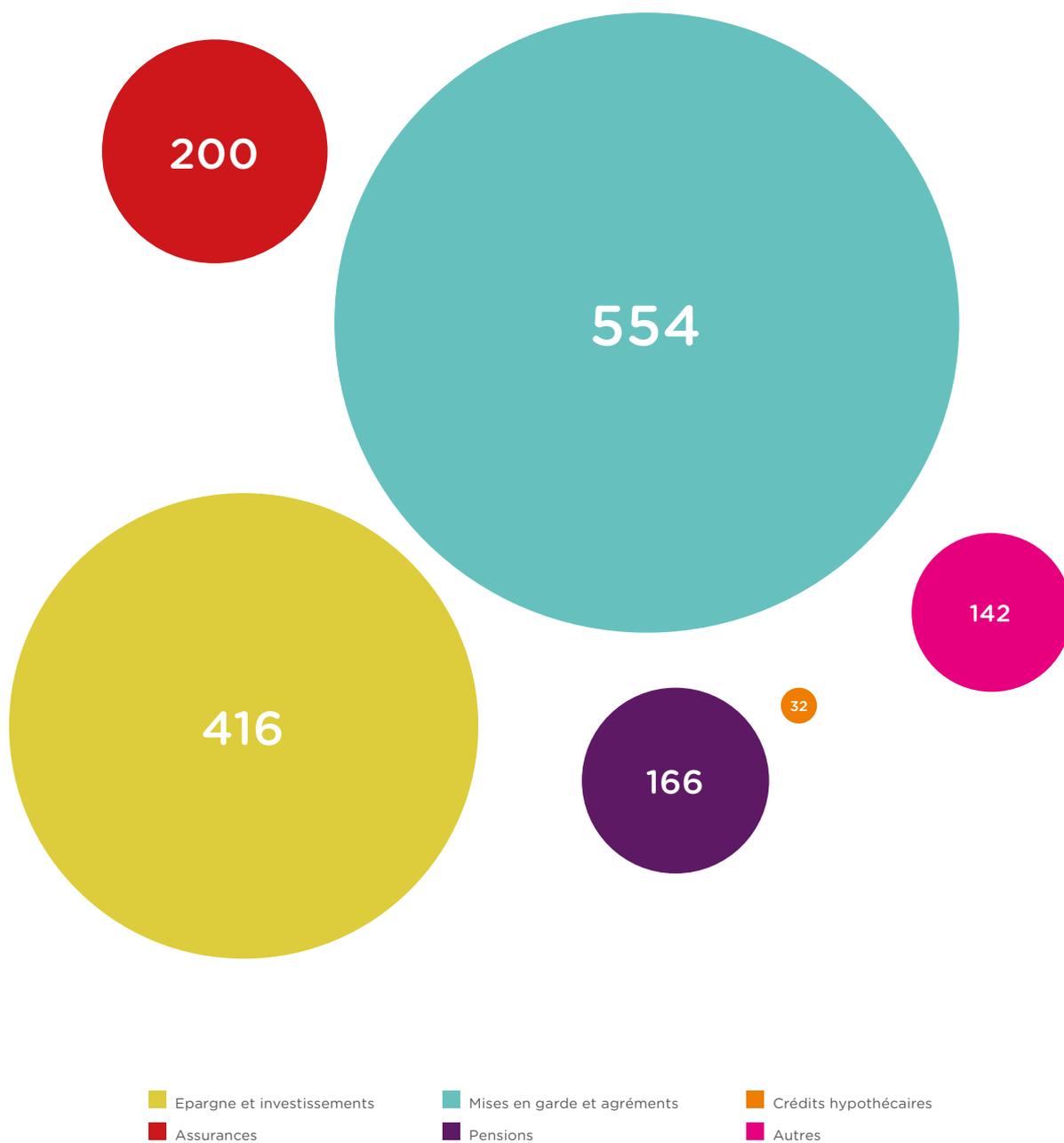
Une modification apportée à la législation concernant le contrôle des crédits hypothécaires a, quant à elle, induit une baisse significative du nombre de questions et de plaintes sur ce plan. En 2016, la FSMA a enregistré 32 notifications, soit une baisse de 66 % par rapport à l'année précédente. Depuis le 1^{er} novembre 2015, le contrôle du respect de la législation relative au crédit hypothécaire ne relève plus des compétences de la FSMA.

Les notifications de consommateurs constituent une source d'informations importante pour la FSMA. Elles permettent de mieux cerner les problèmes liés à l'utilisation de produits et services financiers. En ce sens, elles fournissent à la FSMA des signaux utiles pour le contrôle qu'elle exerce sur le secteur financier.

Bon nombre de notifications portent sur des matières qui ne relèvent pas du domaine de compétences de la FSMA. Dans ce cas, la FSMA renvoie les consommateurs aux instances compétentes, comme l'Ombudsman en conflits financiers, l'Ombudsman des assurances, la Banque Nationale, le SPF Economie et le SPF Finances.

²³ Voir le présent rapport, p. 35 et 112.

Graphique 8 : Nombre de notifications de consommateurs par catégorie





BE04312103
BFV. 02.01.20

BE04312103
BFV. 02.01.20

BE04312103
BFV. 02.01.20

Un investisseur plaçant des fonds dans une société doit pouvoir disposer des informations nécessaires sur cette société. C'est pourquoi la FSMA veille à ce que les informations diffusées par les sociétés cotées donnent une image fidèle de leur situation financière et soient mises à la disposition du public en temps utile et de manière adéquate. La FSMA veille également au fonctionnement correct et transparent des marchés sur lesquels ces sociétés sont cotées. La FSMA contrôle en outre les informations diffusées par les sociétés non cotées lorsque celles-ci procèdent à une émission publique de titres en vue de lever des fonds auprès du public.

Contrôle des opérations des sociétés cotées

Lorsqu'une société cotée effectue une offre publique d'actions ou de titres de créance ou lorsqu'une offre est lancée sur une société cotée, les informations nécessaires doivent être mises à la disposition du marché. Ces informations sont généralement communiquées par la voie d'un prospectus approuvé par la FSMA ou d'un document considéré comme équivalent. L'année 2016 a vu se dérouler plusieurs opérations de sociétés cotées dont la FSMA a contrôlé et approuvé les informations diffusées à cette occasion.

Les informations contenues dans un prospectus doivent répondre à certaines exigences légales. Elles doivent en outre être cohérentes et complètes. Lors du traitement d'un prospectus, la FSMA porte une attention particulière à l'identification et à la mention claire des risques auxquels s'exposent les investisseurs. Les facteurs de risque propres à l'opération sont exposés dans une section distincte du prospectus, mais sont encore, au besoin, rappelés sur la page de garde du document. Les investisseurs potentiels peuvent ainsi prendre connaissance des risques encourus et en tenir compte dans leur décision d'effectuer un placement ou non.

Emissions et cotations

En 2016, deux sociétés ont fait leur entrée sur Euronext Brussels. L'entreprise de biotechnologies ASIT biotech a recueilli des capitaux pour un montant de 23,5 millions d'euros, en procédant à l'émission de nouvelles actions. Cenergy Holdings, une filiale du groupe Viohalco, également coté sur Euronext Brussels, n'a pas levé de nouveaux capitaux en vue de son admission en bourse. Cenergy Holdings, née de la fusion de deux sociétés cotées grecques, est cotée sur Euronext Brussels depuis le 21 décembre 2016. Dans ces deux dossiers, la FSMA a approuvé un prospectus portant sur l'émission ou la cotation d'actions sur Euronext Brussels.

Au cours de la même année, sept sociétés qui étaient déjà cotées sur Euronext Brussels ont procédé à des levées de capitaux supplémentaires par le biais de la bourse, en soumettant préalablement leur prospectus à l'approbation de la FSMA. Il s'agissait de Hamon, TINC, Fagron, Connect Group, Nyrstar, WDP et Befimmo.

Cinq autres sociétés déjà cotées ont demandé la cotation d'actions supplémentaires sur Euronext Brussels, sans recueillir de nouveaux capitaux en lançant préalablement une offre publique. Elles ont également fait approuver leur prospectus par la FSMA.

La FSMA a par ailleurs approuvé le prospectus de cinq sociétés cotées en vue de l'émission ou de la cotation d'obligations. Une société a, quant à elle, fait approuver un prospectus concernant des actions émises sous la forme d'American Depositary Shares (ADS), dont elle souhaitait obtenir la cotation à la fois sur Euronext Brussels et sur la bourse américaine NASDAQ.

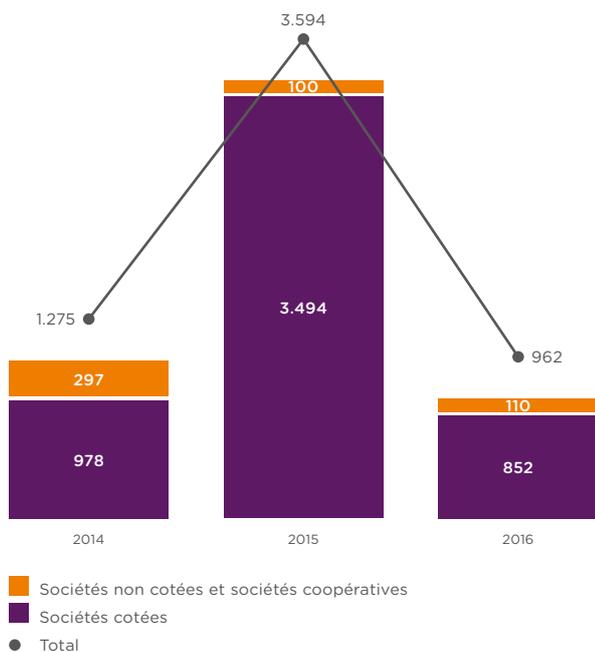
Certaines sociétés choisissent de faire approuver leur rapport financier annuel comme document d'enregistrement. Cette approbation ne porte pas sur une opération spécifique. L'avantage de cette pratique est qu'elle permet, pendant toute la durée de validité du document, de procéder à l'émission de titres ou de demander leur cotation sans devoir faire approuver un prospectus distinct. Lorsqu'une opération (émission ou cotation) est réalisée, la société concernée doit établir une « note d'opération » énonçant les conditions de l'opération. En 2016, la FSMA a approuvé dix documents d'enregistrement.

Durant l'année écoulée, la FSMA a également traité trois prospectus de base. Une société qui établit un prospectus de base devra, en cas d'émission, rendre publiques les conditions définitives de l'opération.

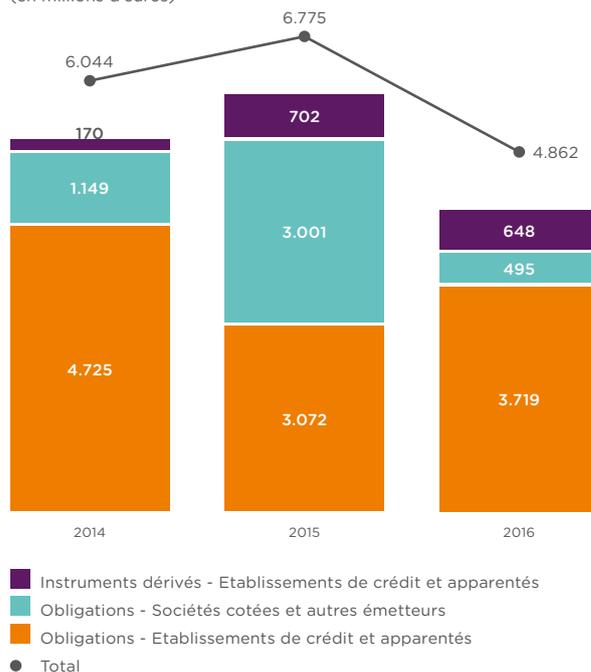
Le graphique 9 reproduit l'évolution du volume d'actions émises. En 2016, ce volume d'émission s'est avéré nettement inférieur à celui enregistré l'année précédente. L'année 2015 avait été exceptionnelle en termes d'émissions d'actions car elle avait connu toute une série d'introductions en bourse et quelques augmentations de capital très importantes.

Le graphique 10 montre l'évolution du volume de titres de créance émis. En 2016, les émissions d'obligations par des sociétés cotées se sont inscrites en net recul, en raison de l'évolution moins favorable des taux d'intérêt pour ce type de produits. Le volume des titres de créance structurés avec protection du capital qui sont émis par des établissements de crédit a, quant à lui, fortement progressé fin 2016. Le volume des titres de créance structurés sans protection du capital, autrement dit des instruments dérivés, s'est légèrement tassé en 2016.

Graphique 9 : Volume d'actions émises (en millions d'euros)



Graphique 10 : Volume d'obligations et d'instruments dérivés émis (en millions d'euros)



Dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)

En 2016, la FSMA a également traité quatre dossiers d'OPA nécessitant l'approbation d'un prospectus. Le premier dossier concernait l'offre d'acquisition obligatoire lancée sur Sucraf à la suite d'une injonction de la FSMA (lire encadré). Le deuxième dossier portait sur l'offre d'acquisition volontaire opérée sur les actions de Newbelco dans le cadre du rachat de SABMiller par AB InBev. Les deux autres dossiers avaient trait à l'offre d'acquisition lancée sur les obligations de Cofinimmo et à l'offre publique d'échange effectuée sur les actions de FNG Group, coté sur le Marché Libre.

Offre lancée par AB InBev sur SAB Miller

Au cours de l'année 2016, la FSMA a eu à traiter un dossier d'acquisition particulier : il concernait l'OPA que le groupe brassicole AB InBev, coté sur Euronext Brussels, avait lancée sur SAB Miller, une entreprise du même secteur. Cette opération était atypique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'agissait d'une transaction impliquant deux acteurs d'envergure mondiale et mettant en jeu un montant exceptionnellement important, à savoir 71 milliards de livres sterling. Ensuite, la structure de l'opération était fort complexe.

La structure de l'opération était complexe parce que l'acquisition allait se dérouler en plusieurs étapes. La première étape consistait, notamment, à loger SAB Miller dans une société belge nouvellement créée, appelée Newbelco. Dans un second temps, AB InBev a lancé une OPA sur Newbelco, en offrant aux actionnaires la possibilité de choisir entre un échange partiel d'actions ou un paiement en espèces. L'étape ultime de l'opération a été l'absorption d'AB InBev par Newbelco, qui a ensuite été rebaptisée AB InBev.

Comme la société cible était britannique, toute cette opération était régie par le droit britannique et tombait dans le champ de compétences du Takeover Panel britannique. Dans la mesure toutefois où l'opération comportait aussi un important volet belge, la FSMA est également intervenue à plusieurs reprises dans le processus. Elle a approuvé le prospectus établi dans le cadre de l'OPA lancée sur Newbelco. Elle a ensuite approuvé le prospectus visant l'admission des actions de Newbelco à la cotation sur Euronext Brussels.

Vu l'ampleur et la complexité exceptionnelles de l'opération, la FSMA a par ailleurs autorisé - à la demande d'AB InBev - des dérogations à certaines règles belges en matière d'OPA. Ces dérogations portaient notamment sur l'attestation bancaire qui devait confirmer l'existence de liquidités suffisantes pour financer l'opération et sur la durée minimale de la période d'acceptation de l'offre. Cette approche pragmatique a contribué à faire en sorte que cette opération d'une portée exceptionnelle au regard des normes belges s'effectue sans heurt.

Injonction d'OPA sur Sucraf

En 2016, la FSMA a examiné la participation que détenait la société néerlandaise Value8 dans Sucraf, une société dont les actions sont cotées sur Euronext Brussels. Cet examen s'imposait en raison d'une notification de transparence que la FSMA avait reçue fin novembre 2015. Cette notification avait été opérée à la suite de l'acquisition de 15,82 % des titres avec droit de vote de Sucraf par une personne physique qui s'est avérée être également un actionnaire important de Value8. A ce moment-là, Value8 était déjà l'actionnaire principal de Sucraf, dont elle détenait 28,99 % des titres avec droit de vote. L'examen de la FSMA a révélé que Value8 était intervenue dans l'acquisition de ces 15,82 %, ce qui ne ressortait pas de la notification de transparence. Or, Value8 était devenue, du moins temporairement, propriétaire de ces titres de Sucraf. Au mois de novembre 2015, Value8 avait donc largement dépassé le seuil de 30 % des titres avec droit de vote de Sucraf. Lorsqu'une personne acquiert des titres avec droit de vote d'une société cotée et franchit, à la suite de cette acquisition, le seuil de 30 % des titres en question, elle est tenue de lancer une OPA sur cette société. Fin novembre 2015, l'obligation de lancer une offre était donc née dans le chef de Value8.

La FSMA a dès lors enjoint à Value8 de lancer une OPA sur la totalité des titres avec droit de vote de Sucraf. En ce qui concerne les actions, l'offre devait s'effectuer au prix de 2,10 euros par action. Il s'agissait du prix le plus élevé payé par Value8 pour des actions de Sucraf au cours de la période de 12 mois précédant la date à laquelle l'offre aurait dû être annoncée. Pour ce qui est des parts bénéficiaires, l'offre devait s'effectuer au prix de 1,32 euro par part bénéficiaire. Il s'agissait du prix le plus élevé payé par Value8 pour des parts bénéficiaires de Sucraf au cours de la période de 12 mois précédant la date à laquelle l'offre aurait dû être annoncée.

Value8 a donné suite à cette injonction et a ainsi lancé une OPA. Au total, 80.447 actions et 3.645 parts bénéficiaires ont été apportées à l'offre.

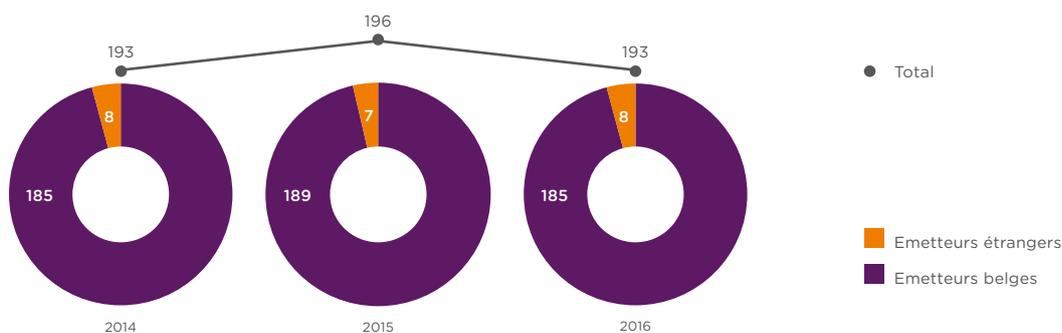
Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées

La FSMA contrôle non seulement les opérations effectuées par les sociétés cotées, mais également les informations réglementées qu'elles mettent à la disposition du public. Il peut tout aussi bien s'agir d'informations à diffuser par les sociétés de manière périodique que d'informations privilégiées.

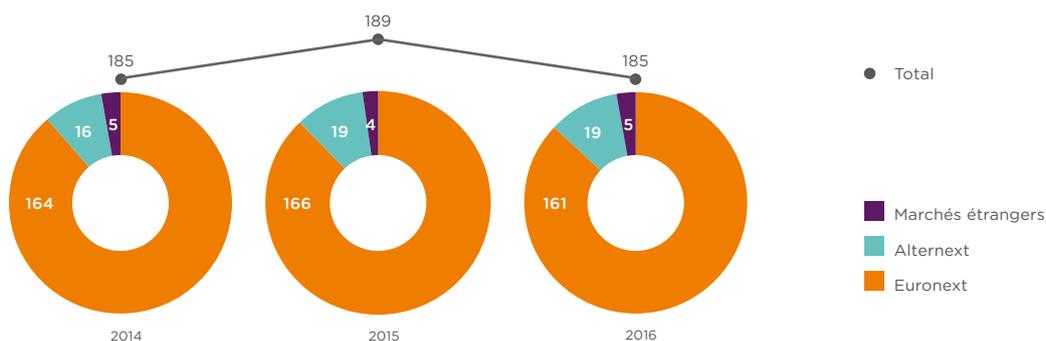
Nombre d'émetteurs

En 2016, le nombre de sociétés cotées dont la FSMA contrôle les informations financières a légèrement baissé (voir les graphiques 11 et 12). Cette évolution s'explique principalement par le delisting de quatre sociétés d'investissement en créances. Les titres admis à la cotation sont, pour deux tiers des sociétés concernées, des actions et, pour le tiers restant, d'autres valeurs mobilières (obligations, certificats immobiliers, ...). La liste complète des émetteurs est consultable sur le site web de la FSMA.

Graphique 11 : Emetteurs contrôlés



Graphique 12 : Emetteurs belges



Approche adoptée dans le cadre du contrôle

Le contrôle des informations réglementées diffusées par les sociétés cotées s'effectue en principe a posteriori. Pour déterminer son plan de contrôle, la FSMA sélectionne chaque année un certain nombre de sociétés dont les informations réglementées seront soumises à un examen plus approfondi. Elle utilise à cet effet un modèle de sélection basé sur le risque et la rotation. La sélection s'opère également en tenant compte de la pertinence pour une société des points d'attention prioritaires fixés pour l'année concernée.

Une fois les sociétés sélectionnées, la FSMA détermine les informations qui feront l'objet d'un examen particulier. Souvent, la FSMA demande préalablement au commissaire de la société concernée qu'il lui transmette un rapport portant notamment sur les risques et problèmes importants, actuels ou latents. La FSMA sélectionne ensuite les informations à examiner en tenant compte des risques identifiés pour la société en question, mais également en fonction des points d'attention prioritaires retenus par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) dans les orientations qu'elle émet à ce sujet. Lorsque cela s'avère nécessaire, des questions sur l'application des normes comptables internationales (IFRS) sont soumises à un sous-comité de l'ESMA, au sein duquel toutes les autorités de contrôle européennes sont représentées.

Le contrôle exercé par la FSMA a pour objet de vérifier si les sociétés respectent leurs obligations en matière de reporting et, en particulier, si les informations qu'elles diffusent donnent d'elles une image fidèle et n'induisent pas le public en erreur. Pour s'en assurer, la FSMA examine les informations réglementées qui sont publiées par ces sociétés. Lorsque certains aspects exigent une analyse plus poussée, elle demande à la société et à son commissaire des informations complémentaires. L'examen plus circonstancié dont l'objectif est d'établir si les rapports financiers donnent une image fidèle de la situation financière ainsi que de l'ampleur et de la composition des résultats, du patrimoine et des flux de trésorerie de la société, relève en premier lieu des missions du réviseur. Les estimations et opinions du management ne peuvent donc être examinées par la FSMA que dans une mesure limitée.

En fonction des événements observés sur les marchés ou au sein des sociétés mêmes, la FSMA adapte le plan de contrôle qu'elle avait initialement établi. Les sociétés qui n'ont pas été sélectionnées ne sont en principe pas soumises à un contrôle plus approfondi. Ces sociétés peuvent toutefois faire l'objet d'un contrôle ad hoc si la FSMA est informée de certains faits. La FSMA est également ouverte à la concertation avec les sociétés ou leurs actionnaires. Cette concertation peut par exemple porter sur le traitement comptable de transactions ou sur les informations à communiquer.

Ses diverses tâches de contrôle ont amené la FSMA à entreprendre une action à l'égard de plusieurs sociétés. C'est ainsi qu'elle a obligé une société à publier de nouveaux états financiers semestriels. Il y manquait en effet des informations chiffrées sur la violation des accords que la société avait conclus avec les banques à propos des ratios à respecter dans le cadre de contrats d'emprunt. Or, ces informations étaient nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier la nature et l'ampleur des risques de la société. Dans ses nouveaux états financiers, la société a dû publier des informations plus précises et faire en sorte de donner une image fidèle de sa situation.

Dans un autre cas, la FSMA a imposé à la société de publier en annexe à ses comptes consolidés des informations complémentaires sur l'évaluation à la juste valeur des actifs pour lesquels il n'existe pas de marché actif. Ces informations étaient nécessaires pour permettre aux investisseurs d'apprécier la méthode d'évaluation appliquée et les éléments utilisés à cet effet.

Une autre société avait émis un emprunt perpétuel dont les caractéristiques étaient telles que la société serait économiquement forcée de le rembourser à un terme relativement court. Vu ces caractéristiques, la FSMA a demandé à la société qu'elle isole cet emprunt, précédemment comptabilisé au sein des réserves, sur une ligne distincte du bilan et qu'elle décrive de manière précise les caractéristiques en question.

Souvent, la FSMA formule dans le cadre de son contrôle des recommandations ou des questions ayant pour but d'améliorer la qualité des informations fournies dans les comptes. Dans un cas, la FSMA a soumis une problématique au comité international qui interprète les normes comptables IFRS. Ce comité a précisé la manière dont les transactions concernées devaient être traitées.

Enfin, la FSMA a attiré l'attention d'une société sur le caractère lacunaire et incomplet des informations qu'elle diffusait dans ses communiqués de presse sur des projets en cours. Elle a également demandé à une autre société d'adapter la manière dont certaines informations étaient reproduites sur son site web.

Etude concernant le traitement des obligations de pension

En 2016, la FSMA s'est penchée sur l'impact qu'une modification récente de la loi belge relative aux pensions complémentaires pouvait avoir sur le traitement des obligations de pension dans les comptes IFRS. L'étude réalisée à ce sujet a été publiée fin 2016. Cette étude tient compte du point de vue de plusieurs acteurs concernés, à savoir les réviseurs, les fonds de pension, les actuaires et les entreprises d'assurances.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la volonté de la FSMA de voir s'améliorer la qualité des informations financières fournies au sujet des plans de pension belges de type contributions définies qui prévoient un rendement minimum garanti par la loi. En publiant cette étude, la FSMA entendait également contribuer à un traitement plus cohérent de ces plans dans les comptes annuels des sociétés cotées belges.

L'étude a confirmé une analyse précédente dont il était ressorti qu'une application stricte de la norme comptable « IAS 19 Avantages du personnel » à ces plans de pension pouvait aboutir à des résultats contradictoires et être ainsi source de problèmes. Elle a toutefois également révélé qu'après la modification législative évoquée ci-dessus, l'utilisation d'une méthode plus proche de cette norme que ne l'était la méthode de la valeur intrinsèque souvent utilisée précédemment, était désormais possible et qu'elle permettait de donner une image plus fidèle des obligations de pension.

Publication d'un aperçu de l'actionnariat

Lorsqu'une personne franchit - vers le haut ou vers le bas - certains seuils au sein de l'actionnariat d'une société cotée, elle doit le faire savoir en procédant à ce que l'on appelle une « notification de transparence ». Il peut tout aussi bien s'agir de seuils déterminés par la loi que de seuils fixés par la société elle-même dans ses statuts. En 2016, la FSMA a reçu 335 notifications de transparence (contre 288 en 2015).

Se fondant sur ces notifications de transparence, la FSMA tient un aperçu de l'actionnariat des sociétés cotées, qu'elle publie sur son site web. Les informations accessibles au public comprennent également un aperçu des seuils statutaires utilisés par ces sociétés.

13.575

La base de données en ligne STORI (Storage of Regulated Information) comprend toutes les informations réglementées que les sociétés cotées sur Euronext Brussels ont publiées depuis 2011. A la fin de l'année 2016, cette base de données comptait déjà 13.575 documents. STORI est consultable via le site stori.fsma.be.

Contrôle des opérations des sociétés non cotées

Lorsque des sociétés non cotées effectuent des opérations financières, elles doivent dans certains cas soumettre un prospectus à l'approbation de la FSMA. Ce document comporte toutes les informations requises par la loi qui sont utiles pour les investisseurs potentiels, et attire l'attention de ces derniers sur les risques liés à l'investissement.

En 2016, la FSMA a approuvé 35 prospectus de sociétés non cotées. Il s'agissait plus précisément de 12 prospectus concernant l'émission d'actions par des sociétés coopératives, de 14 prospectus établis dans le cadre de tax shelters pour des investissements en productions audiovisuelles, de quatre prospectus portant sur une émission d'obligations ou de notes et de cinq prospectus ayant trait à des plans de participation des travailleurs.

En vertu de la législation belge, les sociétés coopératives et les initiateurs de crowdfunding bénéficient sous certaines conditions d'une dérogation à l'obligation de publier un prospectus. Toute personne souhaitant faire usage de cette dérogation doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions requises, en transmettant à la FSMA les documents nécessaires, tels que les brochures, les dépliants publicitaires ou les mémorandums d'information. La transmission de ces documents doit intervenir avant l'ouverture de l'offre proprement dite et doit être renouvelée tous les 12 mois s'il s'agit d'une offre continue. En 2016, la FSMA a reçu 26 notifications de ce type émanant de 24 sociétés différentes.

Surveillance des marchés financiers

Suivi en temps réel

Pour exercer sa surveillance des marchés, la FSMA dispose d'une salle des marchés qui lui permet de suivre en temps réel les mouvements survenant sur les marchés financiers. La salle des marchés s'assure de la bonne information des marchés en contrôlant le respect par les sociétés cotées des obligations qui leur incombent en matière de publication d'informations privilégiées. Ce contrôle porte aussi bien sur le caractère complet que sur la diffusion adéquate de ces informations. La salle des marchés a également pour tâche de détecter les situations ou comportements susceptibles de constituer un abus de marché.

La salle des marchés de la FSMA est équipée des outils d'information nécessaires à toute infrastructure de ce type. Elle dispose notamment d'un accès en temps réel aux marchés Euronext sur lesquels les actions belges sont négociées, ainsi que d'une connexion avec les principaux diffuseurs électroniques d'informations financières. Elle consulte également la presse financière, les études d'analystes financiers sur les sociétés cotées et les informations publiées par ces sociétés elles-mêmes.

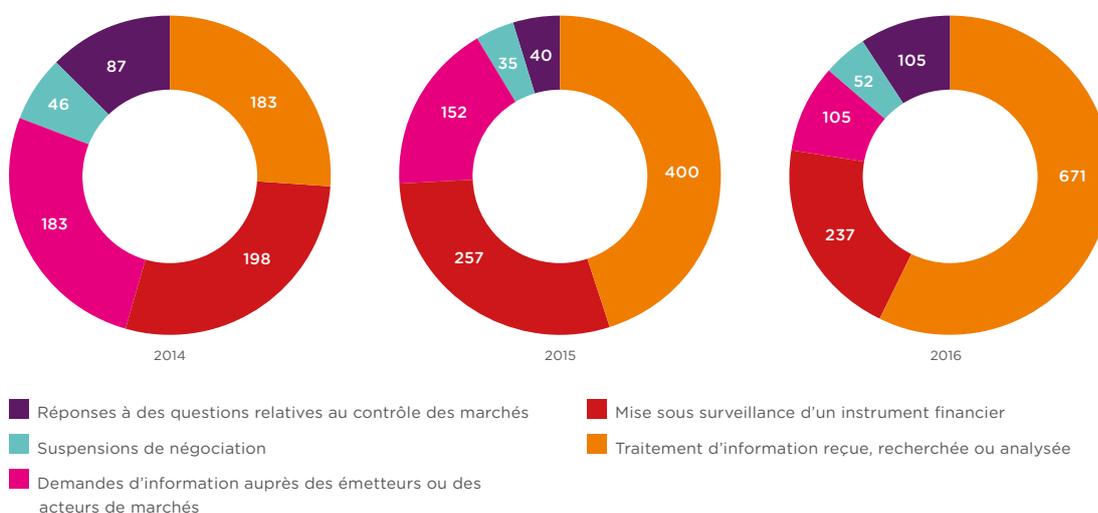
Suspension de la négociation d'une action

La salle des marchés de la FSMA peut décider de suspendre la négociation d'une action pour plusieurs raisons. Citons, à titre d'exemple, le cas dans lequel une société cotée doit rendre publiques des informations susceptibles d'avoir un effet sur le cours de bourse (informations privilégiées) pendant les heures d'ouverture des marchés. Il peut s'agir d'un jugement rendu par les tribunaux, d'une décision prise par l'assemblée générale dans le courant de la journée, etc. Dans ce cas, la FSMA se consulte avec la société cotée et décide, si besoin est, de suspendre la négociation de l'action. La société peut ainsi informer le marché comme il se doit. Lorsque tous les acteurs du marché ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'information, la négociation de l'action est rouverte.

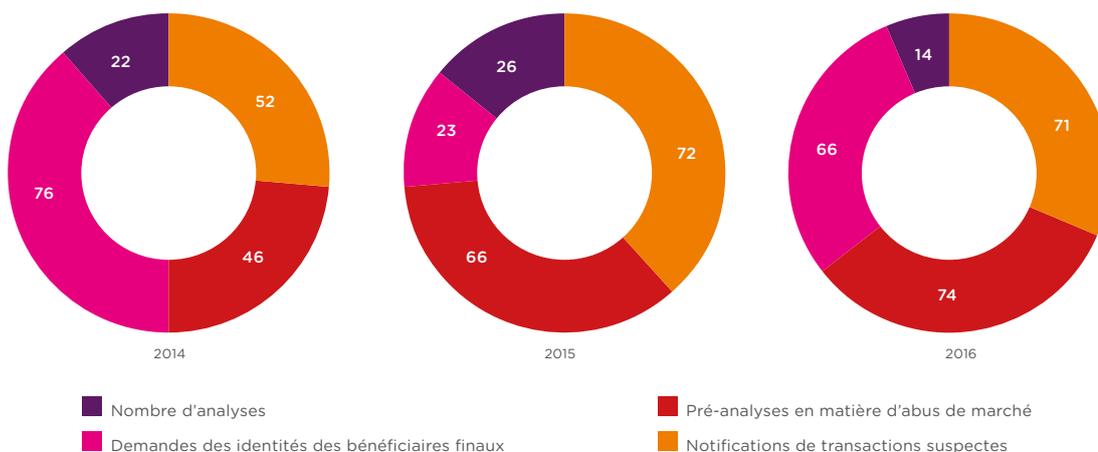
La FSMA a opté pour une surveillance des marchés en temps réel, car cela lui offre un certain nombre d'avantages dont ne bénéficient pas les pays qui ne surveillent les marchés financiers qu'a posteriori. Une surveillance en temps réel permet en effet d'intervenir immédiatement lorsque circulent, par exemple, de fausses informations sur une société cotée. Lorsque tel est le cas, la FSMA peut décider de suspendre la négociation de l'action concernée. Elle donne ainsi à la société la possibilité de publier des informations correctes, tout en accordant aux marchés un délai suffisant pour en prendre connaissance. Cette approche préserve également les investisseurs du préjudice qu'ils pourraient subir à la suite de fluctuations de cours provoquées par de fausses informations. En 2016, la FSMA a procédé à 52 reprises à la suspension de la négociation d'une action (lire encadré).

Outre la suspension de la négociation d'une action, la salle des marchés peut intervenir d'autres façons : elle peut soumettre une action à un contrôle accru, demander des renseignements auprès de sociétés cotées et d'autres opérateurs du marché, etc. La salle des marchés reçoit également des notifications de transactions potentiellement suspectes et d'autres informations. Enfin, elle effectue des pré-analyses et des analyses d'indices d'abus de marché potentiels. En 2016, la FSMA a ainsi procédé à 74 pré-analyses et à 14 analyses sur le sujet. Les graphiques 13 et 14 donnent un aperçu du nombre d'actions entreprises par la salle des marchés de la FSMA.

Graphique 13 : Surveillance en temps réel



Graphique 14 : Détection des abus de marché



Au cours des dernières décennies, les marchés financiers ont considérablement évolué, sous l'impulsion notamment de la libéralisation du secteur boursier, de la concurrence accrue entre les plateformes de négociation et de l'apparition de nouvelles technologies. Ces évolutions ont également donné lieu à l'émergence de nouveaux types d'opérateurs de marché, tels que les high frequency traders. Elles sont également à l'origine de nouvelles formes possibles de manipulation de marché.

Afin notamment de mieux détecter de telles manipulations, la FSMA a conclu un accord de coopération avec l'autorité de contrôle française, l'AMF. Cet accord instaure une collaboration au niveau de l'approche adoptée et prévoit l'utilisation par la salle des marchés d'un logiciel développé par l'AMF. Ce logiciel permet d'effectuer des analyses détaillées du comportement des opérateurs de marché en reconstruisant l'introduction, la modification, l'annulation et l'exécution de tous les ordres.

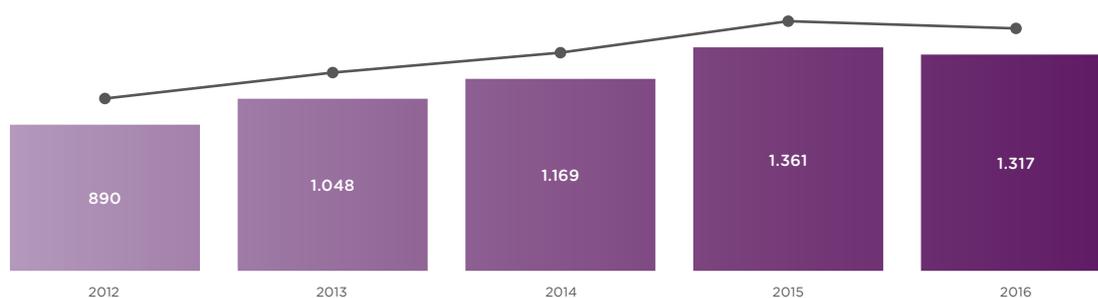
Nouvelles règles concernant l'obligation de notification incombant aux dirigeants

Les règles belges en matière d'abus de marché ont été adaptées dans le courant de l'année 2016, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement européen relatif aux abus de marché²⁴. Ce règlement prévoit notamment que les sociétés cotées doivent en principe assurer elles-mêmes la publication des transactions réalisées par leurs dirigeants sur des titres de la société. Ces informations peuvent être très intéressantes pour les investisseurs.

Le règlement permet toutefois aux Etats membres d'opter pour une publication centralisée, prise en charge par l'autorité de contrôle. Le législateur belge a choisi, sur avis de la FSMA, de lever cette option. La pratique qui existait jusque-là est dès lors maintenue : les transactions de dirigeants de l'ensemble des sociétés cotées sont consultables tous les jours, de manière centralisée, sur le site web de la FSMA. En 2016, la FSMA a également adopté un nouveau système pour la notification de ces transactions. Ce système tient compte des nouvelles exigences de reporting, qui sont plus étendues. La notification s'effectue actuellement par voie électronique, via un outil spécialement développé à cet effet. En 2016, la FSMA a reçu 1.317 notifications de transactions de dirigeants. Le graphique 15 reproduit l'évolution du nombre de notifications sur les cinq dernières années.

²⁴ Voir le présent rapport, p. 115.

Graphique 15 : Transactions de dirigeants

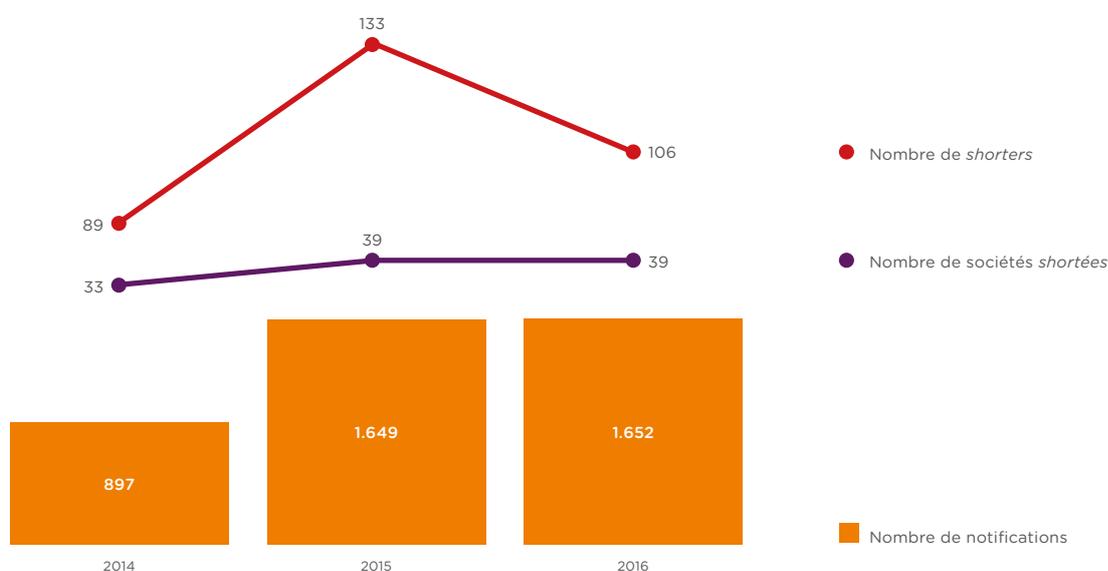


Ventes à découvert (*short selling*)

La FSMA publie également sur son site web les positions à découvert importantes prises dans des actions de sociétés cotées belges. Quiconque prend une position à découvert part du principe que la valeur de l'action concernée va baisser. Ces positions constituent dès lors une information intéressante pour les investisseurs. C'est pourquoi un règlement européen impose l'obligation de notifier les positions à découvert nettes. Le site de la FSMA mentionne toutes les positions à découvert nettes qui représentent au moins 0,50 % du capital en actions de la société concernée. Les positions à découvert nettes qui se situent entre 0,20 et 0,50 % du capital en actions d'une société sont certes notifiées à la FSMA, mais ne sont pas rendues publiques.

Le graphique 16 donne un aperçu du nombre de notifications reçues, du nombre d'investisseurs ayant pris des positions à découvert (shorters) et du nombre de sociétés ciblées par ces investisseurs (sociétés shortées). Il en ressort qu'en 2016, le nombre de shorters a diminué, tandis que le nombre de sociétés shortées et celui de notifications reçues sont restés relativement stables.

Graphique 16 : Ventes à découvert



Information du secteur

Pour permettre une surveillance efficace des marchés financiers, il est essentiel que tous les acteurs du marché soient bien informés des règles en vigueur et des attentes de l'autorité de contrôle. C'est pourquoi la FSMA attache une grande importance à une communication proactive et claire pour le secteur sur ses attentes, priorités et points d'attention et sur les évolutions intervenues au niveau de la réglementation. Cette communication peut prendre différentes formes : il peut s'agir d'exposés, de circulaires, de questions fréquemment posées (FAQ), d'opinions, etc.

En 2016, la FSMA a notamment communiqué de manière intensive sur le nouveau règlement relatif aux abus de marché. Toutes les circulaires traitant du sujet ont été adaptées et un mailing a été opéré à l'adresse de toutes les sociétés cotées. La FSMA a également été invitée à donner des exposés sur le nouveau règlement auprès de la Fédération des entreprises belges (FEB) et de la Belgian Investor Relations Association (BIRA).

Au cours de la même année, la FSMA a publié une série de FAQ portant sur les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de survenir lors d'apports en nature, de fusions et de scissions de sociétés. Elle y rappelle les principes en vigueur et identifie les bonnes pratiques. Les apports en nature, les fusions, les scissions et les opérations assimilées peuvent en effet donner lieu à des conflits d'intérêts. Tel est par exemple le cas lors d'un regroupement d'entreprises qui touche deux sociétés ayant le même actionnaire de référence.

La FSMA a également publié des FAQ concernant l'exemption de prospectus pour les sociétés coopératives et les projets de crowdfunding. Elle a par ailleurs établi, en collaboration avec la Commission Corporate Governance et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, une note d'information visant à guider les sociétés cotées lors du respect des dispositions relatives aux transactions avec des parties liées.

Focus 2017

En 2017, la FSMA poursuivra ses activités de contrôle courantes, mais focalisera plus particulièrement son attention sur l'application correcte, par les acteurs du marché, des législations récemment entrées en vigueur. Dans le sillage de la nouvelle législation relative au crowdfunding, une cellule spécialisée a été créée afin d'assurer le traitement des prospectus portant sur des opérations de financement alternatif. Le respect des nouvelles dispositions en matière d'abus de marché fera lui aussi l'objet de contrôles spécifiques. Quant aux obligations d'information incombant aux sociétés cotées, leur suivi sera opéré sur la base notamment des points d'attention prioritaires retenus par l'ESMA dans le domaine du reporting financier. Ces points d'attention sont exposés dans une déclaration publiée par l'ESMA²⁵.

²⁵ *European common enforcement priorities for 2016 financial statements, public statement ESMA, 28 octobre 2016.*



SOLIDITÉ ET INTÉGRITÉ DU SECTEUR FINANCIER

Contrôle des opérateurs de marché	54
Asset management	54
Bureaux de change	56
Contrôle des activités de crowdfunding	57
Contrôle des intermédiaires et des prêteurs	59
Contrôle des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et des intermédiaires d'assurances et de réassurance	59
Contrôle des prêteurs et des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation	63
Publication de mises en garde	63
Optima Banque	64
Contrôle du respect des règles de conduite et des conditions d'inscription	64
Information et soutien du secteur	65



Accroître la confiance du consommateur dans le secteur financier constitue un objectif majeur de la FSMA. Elle s’y emploie notamment en contrôlant la solidité et l’intégrité des acteurs de ce secteur. C’est ainsi que la FSMA veille à ce que les sociétés de gestion de fonds d’investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ainsi que les sociétés immobilières réglementées soient en mesure de respecter à tout moment leurs obligations et à ce que la continuité de leurs activités soit assurée. Les plateformes de crowdfunding, les planificateurs financiers indépendants et les bureaux de change sont également soumis au contrôle de la FSMA. Il en va de même pour les organismes de liquidation. La FSMA surveille en outre le respect des règles relatives à la déclaration des transactions sur dérivés par certaines contreparties financières et non financières. Enfin, la FSMA contrôle l’accès à la profession des prêteurs et des intermédiaires financiers et veille à ce que ces derniers répondent en permanence aux conditions d’exercice de leurs activités.

Contrôle des opérateurs de marché

Asset management

La FSMA assure le contrôle des sociétés de gestion de fonds d’investissement. Les sociétés gérant uniquement des fonds qui ne sont pas proposés au public et dont le patrimoine total sous gestion ne dépasse pas certains seuils légaux, ont pour seule obligation de se faire connaître auprès de la FSMA. Elles doivent fournir à la FSMA des informations sur leurs stratégies d’investissement mais ne sont pour le reste pas soumises à un contrôle particulier. La FSMA publie sur son site web la liste de ces gestionnaires dits « de petite taille ».

Les sociétés gérant des fonds d’investissement publics doivent disposer d’un agrément. Il existe deux sortes d’agrément, selon le type de fonds d’investissement sous gestion : il peut s’agir d’organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d’organismes de placement collectif alternatifs (OPCA)²⁶. La plupart des sociétés de gestion possèdent les deux agréments. Les règles sont en grande partie parallèles et, sur le fond, fort comparables à celles qui s’appliquent aux banques.

La FSMA examine si les dirigeants de la société répondent aux conditions d’expertise, de fiabilité et de disponibilité suffisantes. Elle se penche sur la répartition des tâches entre les dirigeants et vérifie s’ils sont en mesure d’exercer un contrôle réciproque sur chacun d’eux.

La société doit disposer d’un capital initial et de fonds propres suffisants. Les grands actionnaires doivent présenter les qualités nécessaires et disposer sur le plan financier de moyens suffisants pour pouvoir, au besoin, apporter des capitaux supplémentaires.

²⁶ Pour le contrôle que la FSMA exerce sur les fonds d’investissement eux-mêmes, voir le présent rapport, p. 19.

L'organisation de la société doit être adéquate, compte tenu de la taille et de la complexité des activités exercées. Une attention particulière est portée aux fonctions de contrôle, telles que la gestion des risques, l'audit interne et la conformité, à la sous-traitance de services et à la continuité de la prestation de services.

La politique de rémunération de la société de gestion doit satisfaire à certaines règles dont le but est d'éviter que des collaborateurs ne soient incités à prendre des risques ne correspondant pas au profil des fonds d'investissement qu'ils gèrent.

Les sociétés de gestion sont soumises à des règles de conduite : elles doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des fonds d'investissement gérés et des investisseurs ayant opté pour ces fonds. Elles doivent notamment identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts. Outre la gestion de fonds d'investissement, les sociétés de gestion peuvent également fournir certains services d'investissement à des clients individuels. Dans ce cas, elles doivent respecter ce que l'on appelle les règles de conduite MiFID²⁷.

La FSMA reçoit et examine sur base régulière les informations financières et autres des sociétés de gestion. Elle vérifie si tous les nouveaux dirigeants et grands actionnaires présentent les qualités nécessaires. Elle procède également à des inspections sur place. En 2016, elle a effectué des contrôles portant sur l'organisation des organes de gestion et des fonctions de contrôle d'un certain nombre de sociétés de gestion. Elle s'est également assurée que les sociétés possédaient bien les agréments requis pour pouvoir proposer tous les services qu'elles fournissaient en pratique.

Lorsque les sociétés de gestion font partie d'un groupe bancaire, la FSMA opère en contact étroit avec l'autorité de contrôle bancaire, la Banque Nationale de Belgique ou la Banque centrale européenne. En effet, les points d'attention identifiés au niveau de la société de gestion peuvent avoir des répercussions sur le groupe bancaire dont elle relève, et inversement. Dans certains cas, la FSMA participe au contrôle organisé au niveau du groupe par la Banque centrale européenne.

Tandis que l'activité principale des sociétés de gestion consiste à gérer des fonds d'investissement, celle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement est essentiellement axée sur la fourniture de services d'investissement à des clients individuels.

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement sont elles aussi soumises à des règles concernant les dirigeants, le capital et les fonds propres, les actionnaires, l'organisation adéquate et la politique de rémunération. Elles doivent respecter les règles de conduite MiFID. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de taille plus petite et de structure moins complexe peuvent, en application du principe de proportionnalité, se doter d'une organisation plus simple. Cela n'ôte toutefois rien à leur obligation de satisfaire à la norme minimale. Ainsi, même si une société ne compte que deux dirigeants, elle doit procéder à de réels *checks and balances* au niveau des organes de gestion et procéder à des séparations de fonctions adéquates.

Tout comme pour les sociétés de gestion, la FSMA reçoit et examine les informations financières des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et vérifie si leurs dirigeants et actionnaires présentent les qualités requises. En 2016, elle a contrôlé l'organisation des organes de gestion et des fonctions de contrôle de plusieurs sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. Elle s'est également assurée que les sociétés possédaient les agréments nécessaires pour tous les services qu'elles fournissaient en pratique. Etant donné que le placement d'instruments financiers est désormais réservé aux sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui disposaient d'un agrément pour ce service d'investissement ont dû renoncer à cet agrément.

²⁷ Voir le présent rapport, p. 28.

Bureaux de change

Le contrôle exercé par la FSMA sur les bureaux de change est principalement axé sur le respect de la législation anti-blanchiment. Des actions menées en 2016 ont permis de constater que la législation anti-blanchiment n'était pas appliquée correctement par tous les bureaux de change. Des manquements graves ont été constatés dans deux d'entre eux. Un bureau a été suspendu. Un autre bureau a décidé de mettre fin à ses activités.

La FSMA demande au secteur de faire preuve d'une grande vigilance et de coopérer activement à la lutte contre les pratiques de blanchiment. Les bureaux de change doivent désigner en leur sein une personne compétente qui sera responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils sont tenus de rassembler et d'analyser les informations prévues par la loi concernant leurs clients et les transactions de ces derniers. Ils doivent déclarer les transactions suspectes à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF)²⁸. S'il leur est impossible de rassembler les informations nécessaires pour accomplir leur devoir de vigilance conformément à la loi, ils ne peuvent nouer de relation d'affaires avec le client concerné ou doivent mettre fin à la relation existante avec le client.

Tableau 3 : Evolution du nombre d'entreprises

	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge	20	19	19	19
Succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et soumises au contrôle de la FSMA	12	11	14	12
Entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	2.783	2.882	2.886	2.990
Entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE et ayant notifié leur intention de fournir des services d'investissement en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	83	84	84	84
Sociétés de gestion d'OPCVM de droit belge	7	7	7	7
Sociétés de gestion d'OPCA de droit belge	0	4	7	9
Succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE	6	8	10	13
Sociétés de gestion d'OPC relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et opérant en Belgique sous le régime de la libre prestation de services	74	91	98	108
Sicafi/Sociétés immobilières réglementées	23	23	24	24
Bureaux de change agréés en Belgique	12	12	11	12
Planificateurs financiers indépendants	0	0	5	6
Gestionnaires d'OPCA de petite taille	0	0	42	53

²⁸ La Cellule de traitement des informations financières (CTIF), créée par la loi du 11 janvier 1993, est une autorité administrative indépendante dont la mission est de lutter contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle et le financement du terrorisme.

Contrôle des activités de crowdfunding

Les entreprises qui ont besoin de capitaux pour financer leurs activités s'adressent en général à leur banque. Elles lui font une demande de crédit, en espérant pouvoir obtenir des capitaux. Mais les entreprises peuvent également se financer d'une autre manière. Le crowdfunding leur offre la possibilité de lever des fonds auprès du grand public. C'est d'ailleurs pour cette raison que le crowdfunding est également appelé « financement par le public ». La levée des fonds s'effectue généralement par le biais d'un site web interactif ou d'une plateforme.

Cette pratique n'a cessé de se développer au cours des dernières années. Des entreprises, des organisations non gouvernementales, des particuliers, des artistes ou des sportifs ont découvert le crowdfunding comme une méthode alternative de financement ou de soutien. Les autorités belges souhaitent encourager les initiatives de crowdfunding. En décembre 2016, le parlement belge a adopté une nouvelle loi organisant la reconnaissance et l'encadrement des activités de crowdfunding. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2017. Elle désigne la FSMA comme autorité chargée du contrôle des plateformes de crowdfunding²⁹.

Il existe plusieurs types de plateformes de crowdfunding :

- celles sur lesquelles le public fait un don à un projet ou une entreprise ;
- celles sur lesquelles le public verse de l'argent dans la perspective de percevoir une contrepartie en nature (un exemplaire d'une œuvre, un cadeau commercial, ...), dont la valeur est généralement inférieure au montant versé ;
- celles sur lesquelles le public investit dans une entreprise, soit via un prêt, soit via un apport en capital dans la perspective de percevoir des bénéfices éventuels.

La nouvelle loi régleme uniquement les plateformes du dernier type. La FSMA ne contrôle donc que les plateformes qui commercialisent des instruments de placement. Les entreprises exerçant cette activité doivent dans la plupart des cas obtenir un agrément distinct en qualité de « plateforme de financement alternatif ». Elles doivent solliciter cet agrément supplémentaire auprès de la FSMA.

Seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent commercialiser des instruments de placement via une plateforme de crowdfunding sans disposer d'un agrément supplémentaire. Ces établissements et entreprises sont en effet déjà soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique ou de la FSMA.

En 2016, la FSMA s'est minutieusement préparée à l'instauration de la nouvelle législation. Elle a entretenu de nombreux contacts avec les entreprises actives dans le domaine du crowdfunding afin de leur expliquer les obligations que leur imposait la nouvelle législation. Elle a publié des brochures et des « questions fréquemment posées » (FAQ) reprenant toutes les informations utiles pour ces entreprises.

La FSMA tient à mettre les investisseurs en garde contre les dangers que peut présenter un investissement dans une plateforme de financement alternatif. Un consommateur financier qui investit dans une telle plateforme court en effet le risque de perdre sa mise. Certaines entreprises ne sont pas suffisamment viables et peuvent faire faillite. L'investissement en devient risqué.

Il est important de savoir que la viabilité commerciale des plateformes de crowdfunding ne fait pas l'objet du contrôle de la FSMA. Les entreprises qui pratiquent le crowdfunding ne sont pas soumises à des obligations en matière de reporting financier ni à des exigences en fonds propres, pas plus d'ailleurs que les entreprises dont les instruments de placement sont offerts au public via ces plateformes.

²⁹ Voir le présent rapport, p. 113.

Focus 2017

Asset Management – Brexit

En 2016, l'actualité européenne a été marquée par le Brexit. La Grande-Bretagne a choisi de quitter l'Union européenne. Cette décision a des répercussions sur la position de Londres comme place financière. Les entreprises peuvent choisir de délocaliser leurs activités londoniennes pour les implanter sur le continent. A la demande du *High Level Expert Group* chargé de se pencher sur l'avenir du secteur financier belge, la FSMA s'efforce d'accompagner activement les gestionnaires de patrimoine qui envisagent de s'établir en Belgique et doivent donc introduire une demande d'agrément. Cette approche n'affecte en rien les obligations légales que ces gestionnaires de patrimoine doivent respecter, notamment sur le plan de la bonne gouvernance et de l'organisation adéquate. Comme toujours, le principe de proportionnalité sera appliqué : l'organisation doit être en phase avec la taille et la complexité des activités.

Communication

En 2017, la FSMA entreprendra une action de communication sur les différents statuts soumis à son contrôle. Au cours de l'année écoulée, la FSMA a reçu de nombreuses questions de personnes souhaitant entamer une activité comme gestionnaire de portefeuille et conseiller en investissement, comme planificateur financier indépendant ou comme organisateur d'une plateforme de crowdfunding. Ces personnes souhaitent être informées par la FSMA des conditions auxquelles elles doivent satisfaire pour obtenir un statut. La FSMA entend fournir ces informations et répondre à ces questions de manière plus structurée et dans un langage clair.

La FSMA accordera en 2017 une attention particulière à la solidité des entreprises actives dans le domaine de la gestion de patrimoine. Les sociétés de gestion de fonds d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement seront auditées sur le plan de la gestion des risques opérationnels.

Contrôle des intermédiaires et des prêteurs

La FSMA contrôle l'accès à la profession des intermédiaires dans le secteur financier. Il s'agit des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, des intermédiaires d'assurances et de réassurance, ainsi que des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation. La tâche de la FSMA consiste essentiellement à traiter les demandes d'inscription dans les différents registres d'intermédiaires, tenus par ses soins. La FSMA surveille également le respect des conditions légales imposées pour pouvoir conserver cette inscription. Elle contrôle en outre l'accès à l'activité de prêteur.

Contrôle des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et des intermédiaires d'assurances et de réassurance

Au 31 décembre 2016, le nombre d'intermédiaires inscrits au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement s'élevait à 3.144. Ce nombre a baissé de 8 % en un an (voir graphiques 17 et 18).

A la même date, le nombre d'intermédiaires inscrits au registre des intermédiaires d'assurances s'établissait à 12.508, ce qui représente une baisse de 6 % par rapport à l'année précédente (voir graphique 20). Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'intermédiation en assurances, le nombre des intermédiaires d'assurances est en diminution constante. Lors de l'entrée en vigueur de la loi en 1996, plus de 28.000 intermédiaires d'assurances étaient inscrits au registre.

Dans près de 95 % des cas, les intermédiaires ont pris eux-mêmes l'initiative de mettre fin à leur inscription ou leur désinscription a été demandée par un organisme central chargé de l'inscription collective d'intermédiaires. La FSMA n'est toutefois pas systématiquement informée des raisons pour lesquelles les intermédiaires mettent fin à leurs activités.

Radiation du registre des intermédiaires

Pour pouvoir être inscrits au registre, les intermédiaires doivent démontrer qu'ils satisfont à un certain nombre de conditions. Ils doivent notamment prouver qu'ils possèdent des connaissances professionnelles suffisantes, qu'ils ont assuré leur responsabilité civile professionnelle pour les activités d'intermédiation et qu'ils disposent de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelle requises.

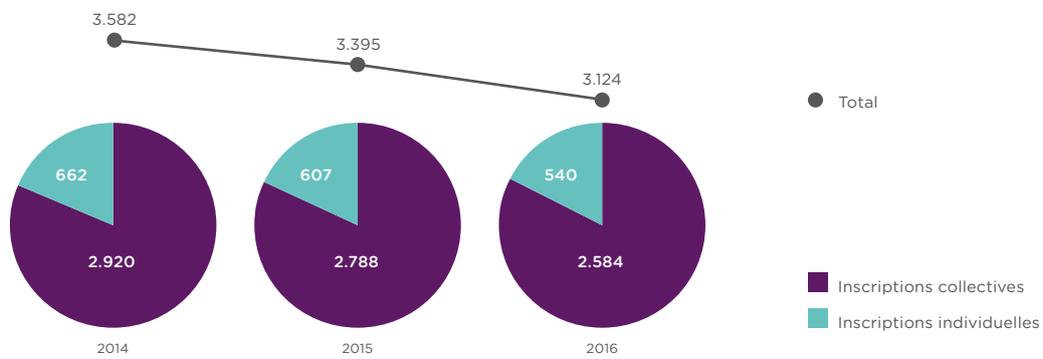
Ils doivent satisfaire à ces conditions aussi longtemps qu'ils sont inscrits. La FSMA veille à ce qu'il en soit ainsi. Lorsqu'elle constate qu'un intermédiaire ne respecte plus les conditions d'inscription, elle le met en demeure de se mettre en règle. Dans ce cas, elle impose à l'intermédiaire un délai dans lequel celui-ci doit remédier au manquement. S'il ne le fait pas, la FSMA radie son inscription au registre.

En 2016, la FSMA a radié l'inscription de 140 intermédiaires d'assurances et de 16 intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Elle a également pris acte de l'expiration d'office de l'inscription de neuf intermédiaires d'assurances pour cause de faillite.

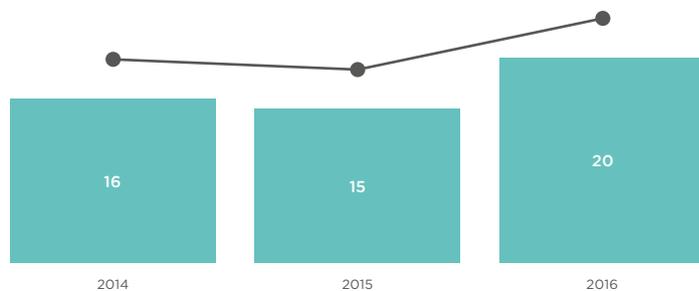
Pour 85 intermédiaires, la radiation du registre était due au fait qu'ils n'avaient pas fourni la preuve que leur responsabilité civile professionnelle était encore assurée.

Lorsque l'assurance de la responsabilité civile professionnelle d'un intermédiaire arrive à échéance, l'assureur en informe la FSMA. Sur la base de cette information, la FSMA accorde à l'intermédiaire un délai d'un mois pour prouver que sa responsabilité civile professionnelle est toujours bien assurée. Si cette preuve n'est pas fournie, la FSMA radie l'inscription de l'intermédiaire.

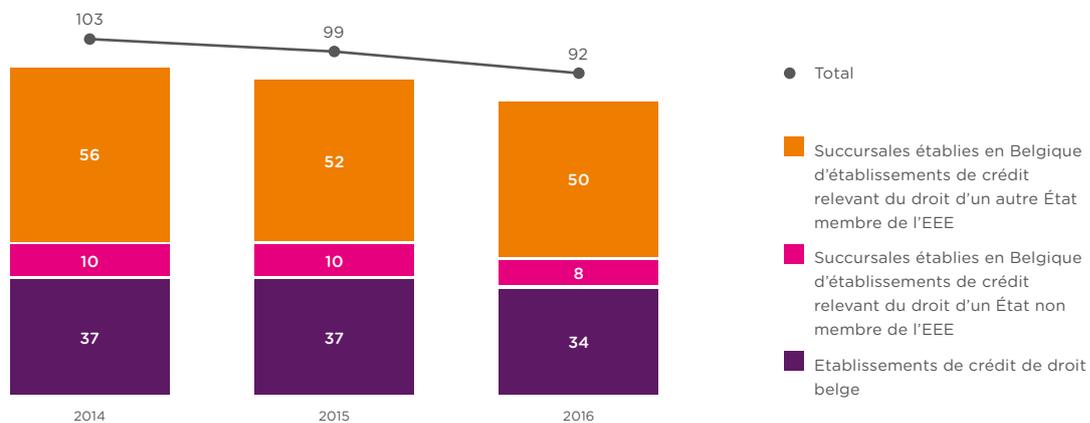
Graphique 17: Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement - agents



Graphique 18: Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement - courtiers



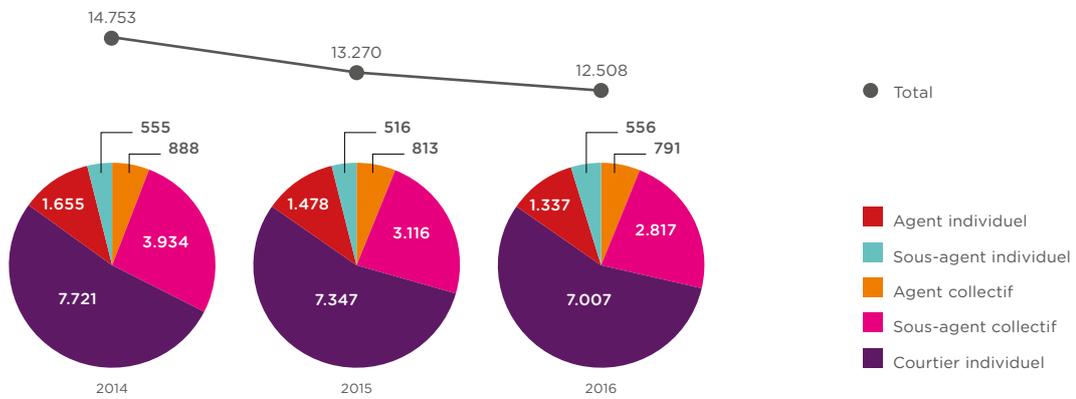
Graphique 19: Etablissements de crédit



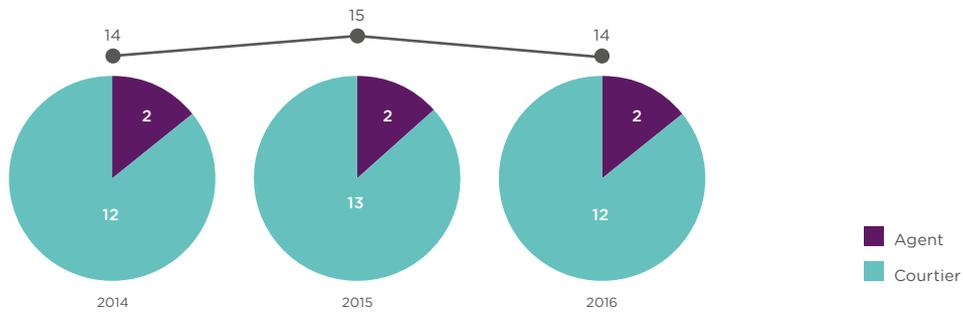
En vertu de la loi, tout intermédiaire est obligé de répondre aux questions que l'Ombudsman des assurances ou Ombudsfin, l'ombudsman en conflits financiers, lui pose dans le cadre du traitement de plaintes. S'il ne répond pas à leurs questions, les ombudsmans en informent la FSMA. En 2016, la FSMA a mis 11 intermédiaires d'assurances en demeure de répondre aux questions du service de médiation. Trois d'entre eux n'ont pas donné suite à cette mise en demeure, de sorte que la FSMA a radié leur inscription au registre.

Un intermédiaire est également tenu de répondre à toutes les questions que la FSMA lui pose dans le cadre de son dossier d'inscription. La plupart du temps, ces questions concernent une actualisation du dossier. Il s'agit, par exemple, de fournir la preuve de l'obtention de points de recyclage ou la preuve que le nouveau responsable de la distribution possède les connaissances professionnelles requises. Il arrive régulièrement que des intermédiaires omettent de répondre à ces questions. Cela a donné lieu, en 2016, à 13 radiations du registre.

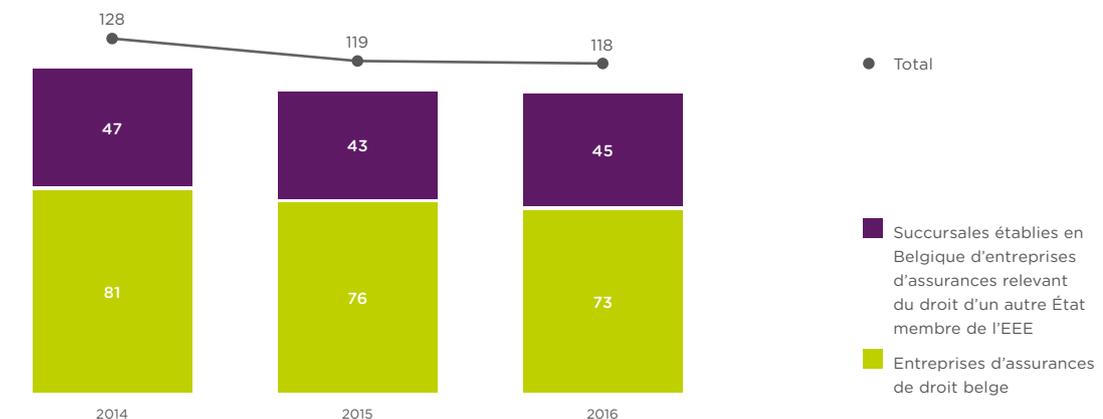
Graphique 20: Intermédiaires d'assurances



Graphique 21: Intermédiaires de réassurance



Graphique 22: Entreprises d'assurances



La FSMA a en outre radié 47 intermédiaires des registres parce que ceux-ci ne travaillaient plus comme sous-agents d'assurances sous la responsabilité d'un autre intermédiaire d'assurances (un courtier d'assurances ou un agent d'assurances) ou parce que l'établissement de crédit avait mis fin à la collaboration avec son agent en services bancaires et en services d'investissement.

En 2016, la FSMA a radié l'inscription de huit intermédiaires pour le motif qu'ils ne répondaient plus, selon elle, aux exigences d'aptitude ou d'honorabilité professionnelle. Dans le cas d'un intermédiaire inscrit sous la forme d'une personne morale, ce sont les dirigeants effectifs et les responsables de la distribution qui doivent satisfaire à ces exigences. Contrairement aux autres conditions d'inscription, dont le respect peut être constaté objectivement, la FSMA dispose, pour juger du respect des exigences en matière d'aptitude et d'honorabilité professionnelle, d'un pouvoir d'appréciation qui lui est propre. La FSMA évalue le respect de ces critères au cas par cas. Elle tient compte à cet égard de la protection du consommateur et de la confiance que celui-ci place dans le secteur financier.

Au cours de l'année écoulée, les faits suivants ont amené la FSMA à se pencher sur l'aptitude et l'honorabilité professionnelle de certains intermédiaires : l'imitation ou la copie de signatures de clients, l'absence de reversement des primes d'assurance à l'entreprise d'assurances, le détournement de fonds de clients et les fausses déclarations ou la non-communication intentionnelle d'informations pertinentes lors d'une demande d'inscription supplémentaire.

Si des actes répréhensibles sont commis dans le cadre de certaines activités professionnelles, comme par exemple l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, cela peut avoir des répercussions sur les autres inscriptions de l'intermédiaire concerné auprès de la FSMA, s'il est par exemple également actif comme intermédiaire d'assurances ou intermédiaire de crédit.

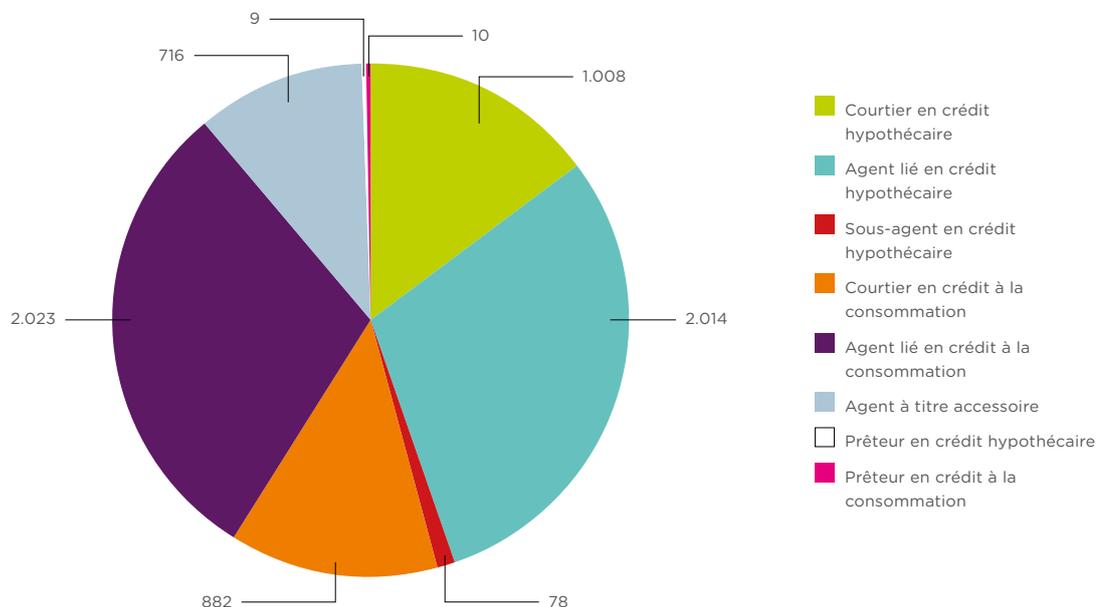
Suspension

La FSMA peut décider de suspendre l'inscription d'un intermédiaire. Une suspension est une mesure administrative qui oblige l'intermédiaire concerné à arrêter temporairement ses activités. La FSMA ne prend cette mesure que lorsqu'elle estime que les faits portés à sa connaissance sont très graves et qu'une suspension s'impose pour assurer la protection des consommateurs ou préserver la réputation du secteur. En 2016, la FSMA a suspendu l'inscription de 11 intermédiaires. Lorsqu'un intermédiaire est touché par une mesure de suspension, il ne peut en principe plus exercer aucune activité d'intermédiation. Il n'est plus autorisé à renouveler des polices ou à les modifier, à délivrer des certificats d'immatriculation pour véhicules ou à apporter de nouveaux contrats.

La FSMA peut procéder à une suspension partielle. Dans ce cas, l'intermédiaire peut encore exercer certaines activités courantes, telles que le règlement de sinistres ou la modification de polices. La conclusion de nouveaux contrats est toutefois interdite. Au cours de l'année sous revue, la FSMA a suspendu partiellement l'inscription de trois intermédiaires. Elle opte pour ce type de mesure en fonction de la gravité des faits et de leur importance pour la société.

Contrôle des prêteurs et des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation

Graphique 23 : Prêteurs et intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation



Depuis le 1^{er} novembre 2015, la FSMA assure le contrôle des prêteurs et des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation. Elle délivre un agrément aux prêteurs et procède à l'inscription des intermédiaires de crédit. Les prêteurs et les intermédiaires de crédit qui, à la date du 1^{er} novembre 2015, exerçaient déjà leur activité depuis au moins un an, disposent d'une période transitoire de 18 mois - expirant donc fin avril 2017 - pour introduire une demande d'agrément ou d'inscription. Les chiffres figurant dans le graphique 23 donnent donc une image provisoire de ce secteur.

Publication de mises en garde

La FSMA avait constaté, dans le cadre de son contrôle, que l'intermédiaire d'assurances Athos International Management n'était pas en mesure de démontrer que toutes les polices d'assurance établies ou gérées par ses soins étaient bien couvertes par une entreprise d'assurances agréée. Le risque était donc que certaines polices d'assurance commercialisées par le biais de cet intermédiaire ne soient effectivement pas en ordre.

Le 15 décembre 2015, la FSMA a suspendu l'inscription d'Athos International Management au registre des intermédiaires d'assurances, avant de procéder, le 15 février 2016, à la radiation de cette inscription. Le 18 février 2016, la FSMA a publié cette décision de radiation sur son site web afin de mettre le public en garde contre cette société. C'était la première fois que la FSMA diffusait une telle mise en garde.

Le 15 juin 2016, la FSMA a décidé de publier une nouvelle mise en garde à l'encontre de cette société. Elle disposait en effet de nouveaux éléments concordants indiquant qu'Athos International Management avait poursuivi ses activités d'intermédiation en assurances par l'entremise de son dirigeant Bruno Leblanc, et ce, en dépit de la radiation de son inscription.

Optima Banque

La société anonyme Optima Banque était inscrite au registre des intermédiaires d'assurances en qualité de courtier d'assurances. Celle-ci ayant été déclarée en faillite le 15 juin 2016, son inscription a expiré d'office et il a été mis fin à ses activités d'intermédiation, ainsi qu'à celles de ses sous-agents d'assurances et de ses agents bancaires.

La FSMA s'était auparavant employée à examiner le respect des conditions d'inscription auxquelles Optima Banque devait satisfaire en tant que courtier d'assurances et avait, en attendant le résultat définitif de cet examen, suspendu l'inscription d'Optima Banque comme courtier d'assurances.

La FSMA a saisi l'occasion de ce dossier pour publier sur son site web une série de FAQ expliquant clairement aux consommateurs ce que signifient la suspension et la radiation de l'inscription d'un intermédiaire.

La FSMA a apporté son concours lors des auditions qui se sont tenues au sein de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes de la faillite d'Optima Banque.

Contrôle du respect des règles de conduite et des conditions d'inscription

En 2016, la FSMA a mené une série d'inspections auprès des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Ces inspections sur place avaient pour but de contrôler le respect du devoir de diligence lors de la commercialisation de produits d'épargne et d'investissement. Il s'agissait surtout de la commercialisation de produits relevant de la branche 21 et de la branche 23³⁰.

La FSMA a effectué au total 115 contrôles. Ceux-ci visaient dans un premier temps à familiariser les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances avec les règles de conduite AssurMiFID, qui prévoient des mesures à prendre afin d'assurer la protection des investisseurs. Lorsque cette première campagne d'inspections sera clôturée, la FSMA communiquera ses principaux constats au secteur.

Lors de ses inspections auprès des intermédiaires d'assurances, la FSMA a également vérifié s'ils respectaient bien les conditions d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances. Un contrôle approfondi du respect des conditions d'inscription a également été effectué auprès d'une quarantaine d'intermédiaires d'assurances proposant uniquement des assurances dites « diverses », comme des assurances incendie et auto et des assurances responsabilité civile et assistance voyage. Les deux manquements les plus fréquents se situaient sur le plan de la possession des connaissances théoriques et du recyclage de ces connaissances.

Les intermédiaires d'assurances et leurs responsables de la distribution ont l'obligation d'obtenir un nombre minimum de points de recyclage par périodes de trois ans. Il s'agit là d'une condition d'inscription dont le non-respect peut donner lieu à la radiation de l'inscription au registre des intermédiaires d'assurances. La FSMA a constaté que certains intermédiaires n'avaient pas, ou pas suffisamment, obtenu de points de recyclage. La FSMA leur a imposé un délai de trois mois pour se mettre en règle³¹.

La FSMA a également constaté, lors de ses contrôles, que certains intermédiaires travaillaient avec des collaborateurs ne possédant pas les connaissances théoriques requises ou ne pouvant pas prouver qu'ils satisfaisaient aux exigences légales. Il s'agissait plus précisément de personnes dites en

³⁰ Voir également la Newsletter pour les intermédiaires diffusée en avril 2016.

³¹ Pour plus d'informations sur le recyclage des connaissances, voir le site web de la FSMA.

Focus 2017

En 2017, la FSMA se concertera avec le secteur sur l'application de la nouvelle directive européenne concernant l'intermédiation en assurances³². Outre la connaissance indispensable de la législation, des règles de conduite et de la gestion des sinistres, cette directive attache une grande importance à la connaissance des conditions des contrats proposés, ainsi qu'au devoir d'information et de diligence. L'intermédiaire d'assurances doit disposer d'une connaissance plus large des produits qu'il vend. Un recyclage des connaissances est à cet effet nécessaire.

contact avec le public, autrement dit de collaborateurs qui, pour la vente d'assurances, sont en contact direct avec le consommateur. La FSMA a fait savoir aux intermédiaires que ces collaborateurs ne pouvaient plus exercer d'activités d'intermédiation jusqu'à ce qu'ils puissent démontrer qu'ils avaient satisfait à toutes les exigences en matière de connaissances théoriques.

La FSMA contrôle le respect des conditions d'inscription lors de nouvelles inscriptions d'intermédiaires ou lors de modifications apportées aux dossiers existants d'un intermédiaire. Il s'agit annuellement d'environ 2.000 contrôles.

En vertu de la loi, les intermédiaires doivent communiquer spontanément à la FSMA toute modification intervenue dans leur dossier. La FSMA organise des tests par sondage pour s'assurer du respect de cette règle.

Information et soutien du secteur

Pour permettre un contrôle efficace des acteurs du secteur financier, il est essentiel que ces derniers soient bien informés des règles en vigueur et des attentes de l'autorité de contrôle. C'est pourquoi la FSMA met un soin tout particulier à communiquer clairement au secteur tant ses attentes, priorités et points d'attention que les évolutions intervenues au niveau de la réglementation.

Cette communication peut prendre différentes formes. Outre la tenue d'exposés et la publication de circulaires, de questions fréquemment posées (FAQ) et d'opinions, la FSMA envoie des newsletters et des newsflashes au secteur. Au cours de l'année écoulée, les intermédiaires ont ainsi reçu quatre newsletters et six newsflashes.

En collaboration avec la CTIF, la FSMA a publié une communication³³ qui rappelle aux intermédiaires leurs principales obligations anti-blanchiment, synthétisées dans un style concis et compréhensible. La FSMA a également diffusé une newsletter entièrement consacrée à la prévention du blanchiment de capitaux. Cette newsletter présente des cas concrets de pratiques de blanchiment. La FSMA demande aux intermédiaires de faire preuve de vigilance et attire leur attention sur une série de mesures à adopter pour faire face aux pratiques de blanchiment³⁴.

La FSMA s'emploie par ailleurs à automatiser la procédure d'inscription et la gestion des dossiers. Pour l'agrément des prêteurs et l'inscription des intermédiaires de crédit, elle a développé une plateforme digitale qui facilite le traitement des dossiers. Au cours de l'année écoulée, la FSMA a organisé quelques journées *First Aid* afin d'aider les intermédiaires de crédit lors de leur inscription.

En 2017, la FSMA étendra l'utilisation de la plateforme d'inscription digitale à l'ensemble des intermédiaires. Ils pourront ainsi mieux gérer leur dossier d'inscription personnel et y apporter plus facilement des modifications.

³² Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

³³ Voir la communication FSMA_2016_16 du 20 septembre 2016.

³⁴ Voir également la Newsletter pour les intermédiaires diffusée le 20 décembre 2016.



La FSMA assure le contrôle des pensions complémentaires que les travailleurs salariés, indépendants et dirigeants d'entreprise constituent dans le cadre de leurs activités professionnelles. La constitution de ces pensions du deuxième pilier se fait par l'intermédiaire d'entreprises d'assurances et de fonds de pension. La FSMA contrôle si ces organismes de pension respectent la législation sociale relative au deuxième pilier de pension. Parallèlement à ce contrôle social, la FSMA exerce également un contrôle prudentiel sur les fonds de pension. Cela signifie que la FSMA veille à la santé financière et l'organisation adéquate de ces institutions.

Ouverture de la banque de données des pensions

A la fin de l'année 2016, la Banque de Données des Pensions Complémentaires (DB2P) a été ouverte au public. Cela signifie que chaque personne peut avoir accès à cette banque de données par l'intermédiaire du site web mypension.be. La banque de données enregistre un certain nombre de données relatives aux engagements de pension complémentaire, comme par exemple les droits déjà constitués par chaque travailleur salarié, indépendant et dirigeant d'entreprise. Par le biais de DB2P, toute personne peut donc vérifier quel organisme de pension gère sa pension complémentaire et où en est déjà la constitution de celle-ci. La FSMA a également recours à cette banque de données. C'est en effet grâce à son accès à DB2P que la FSMA peut avoir un aperçu complet de tous les régimes de retraite qui sont gérés dans le cadre du deuxième pilier ainsi que des droits de pension qui y sont constitués. La FSMA a saisi l'opportunité de ces nouvelles possibilités d'exploitation de la banque de données pour réorienter son contrôle social vers un contrôle systématique. Cet exercice a été initié en 2015 et s'est poursuivi en 2016.

Contrôle social

Le contrôle social est effectué autour de quatre axes : contrôler, informer, réguler et traiter les plaintes.

Contrôler

La législation sociale dont la FSMA veille au respect doit limiter les risques pour les affiliés. Ces risques peuvent être répartis en trois groupes : une absence d'octroi ou de paiement des droits de pension ou un octroi ou paiement incomplet, de mauvaises informations ou une insuffisance de participation ou de codécision. Lors de la détermination de ses priorités de contrôle, la FSMA opte pour un contrôle basé sur le risque : les risques les plus importants sont traités en premier. En 2016, la FSMA a concentré ses travaux de contrôle autour des quatre thèmes discutés ci-après.

Transparence dans le cadre des plans de type contributions définies

La FSMA a mené une enquête de grande ampleur sur la transparence dans le cadre des plans de type contributions définies (*DC defined contributions*). Il s'agit des plans de pension dans le cadre desquels l'employeur s'engage uniquement à payer des cotisations de pension. Il ne promet donc pas une prestation déterminée au moment de la retraite, comme c'est le cas dans le cadre d'un plan de type prestations définies (*DB defined benefit*). Cela signifie que l'affilié supporte en principe la totalité du risque d'investissement.

Au niveau mondial, cela fait déjà un certain temps qu'un glissement peut être observé des plans DB vers les plans DC. C'est également le cas en Belgique, assurément pour ce qui concerne le nombre d'affiliés.

Etant donné l'importance croissante des plans DC, la FSMA a décidé d'examiner ceux-ci de plus près. Elle voulait en effet vérifier si les affiliés, qui supportent le risque d'investissement, reçoivent des informations adéquates et compréhensibles au sujet des éléments qui ont un impact important sur la constitution de leurs droits de pension. Il s'agit notamment des cotisations payées, des couvertures de risques, du rendement, des garanties de rendement, des participations bénéficiaires et des frais et taxes.

Ces informations doivent permettre aux affiliés de prendre les bonnes décisions d'investissement. Elles permettent également de faire usage, de façon bien informée, des possibilités de participation que prévoit la loi pour la gestion de l'engagement.

La FSMA a publié les résultats de son enquête dans un rapport. Ce rapport a laissé apparaître qu'il y avait encore certains manquements en matière d'information. La FSMA a dès lors adressé une communication au secteur. Dans cette communication, la FSMA formule ses attentes et ses recommandations au sujet des informations relatives aux plans DC. Parallèlement, l'enquête a également mené à la prise de mesures à l'égard des organismes de pension ayant enfreint la législation.

Couverture décès dans le cadre des pensions complémentaires

Un second thème de contrôle en 2016 était celui du traitement de la couverture décès dans les plans de pension complémentaire. La FSMA a dans ce cadre examiné si lors du décès d'un affilié, la couverture décès était versée aux bénéficiaires.

Les assureurs et les fonds de pension ont l'obligation légale d'informer les bénéficiaires du fait qu'ils ont droit à une prestation de décès qui est liée à la constitution d'une pension complémentaire. Cela signifie que les organismes de pension devraient tout mettre en œuvre pour être informés en permanence d'éventuels décès d'affiliés dont ils gèrent une pension complémentaire avec une couverture décès. A cette fin, les organismes de pension bénéficient d'un accès aux données du registre national et reçoivent également mensuellement des données relatives aux décès issues de DB2P.

L'enquête a démontré que de nombreux organismes de pension ne s'informaient pas de leur propre initiative quant aux éventuels décès d'affiliés. Ils attendent que des tiers leur signalent un décès. De cette façon, bon nombre de prestations de décès n'ont pas été versées alors qu'elles auraient dû l'être.

Sur la base de cette enquête, la FSMA a pris les mesures nécessaires à l'égard des organismes de pension ayant affiché certains manquements dans leur gestion des données en matière de décès. Ces organismes ont été contraints de rectifier la situation passée. Ils doivent également adapter leurs procédures et méthodes en vue d'effectuer à l'avenir un suivi correct des décès.

Parallèlement, la FSMA a entamé dans la seconde moitié de l'année 2016 une enquête portant sur le règlement administratif des couvertures décès. Il s'agit du processus de détection d'un décès et du paiement effectif de la prestation de décès. Cette enquête a été effectuée sur la base du contrôle d'un certain nombre de dossiers de décès. La FSMA a examiné si et comment les organismes de pension faisaient des efforts et prenaient des mesures pour détecter les bénéficiaires et effectuer correctement les paiements à ceux-ci.

Enfin, la FSMA a réalisé un contrôle ciblé sur la poursuite de la couverture décès après qu'un affilié ait quitté son employeur, ce que l'on appelle une « sortie ». Au moyen de ce contrôle, la FSMA voulait éviter que cette situation n'entraîne une diminution de la pension complémentaire de retraite sans que l'affilié n'en soit conscient. En outre, il était apparu que certains organismes de pension déduisaient indûment les cotisations pour cette couverture décès prolongée du montant de la garantie légale de rendement.

Informations en cas de sortie

Le troisième thème de contrôle de 2016 avait trait aux informations que les affiliés doivent recevoir lors d'une sortie. Ce contrôle s'inscrit dans le prolongement d'actions ayant déjà été entreprises en 2015. La FSMA attache beaucoup d'importance à ce thème car, lors d'une sortie, l'affilié doit prendre des décisions importantes au sujet de la poursuite de la gestion de son engagement de pension. Il ne peut le faire que si les informations en question sont claires, précises et compréhensibles.

En 2015, la FSMA a publié ses constatations d'enquête au sujet des pratiques concernées dans une communication, accompagnées d'un certain nombre de recommandations. Dans l'intervalle, la loi du 18 décembre 2015 a modifié les règles relatives aux informations en cas de sortie. C'est la raison pour laquelle la FSMA a effectué un contrôle de suivi en 2016. Elle souhaitait ainsi examiner dans quelle mesure les informations mises à disposition par les organismes de pension en cas de sortie répondaient aux recommandations publiées et respectaient la nouvelle législation.

Sur la base de ce contrôle de suivi, la FSMA a adapté sa communication. Celle-ci reprend maintenant également des recommandations relatives à l'application de la nouvelle législation. Parallèlement, la FSMA est également intervenue à l'encontre d'organismes de pension qui ne respectaient pas de façon satisfaisante leurs obligations en matière d'information.

Reporting à DB2P

DB2P a été ouverte au public le 6 décembre 2016, via le site web mypension.be. Chaque citoyen doit ainsi pouvoir effectuer une estimation correcte de sa pension complémentaire. Cette banque

de données doit lui permettre de détecter également d'éventuels droits de pension « oubliés ». Pour bon nombre d'affiliés, DB2P constituera la seule source d'information au sujet de la constitution de leur pension complémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les organismes de pension n'ont en effet plus l'obligation de mettre une fiche de pension à la disposition des affiliés qui ont quitté leur entreprise ou leur secteur (ces affiliés sont appelés des « dormants »). Cette catégorie d'affiliés peut donc dorénavant exclusivement s'informer par le biais de DB2P au sujet de la constitution de la pension complémentaire. Un reporting complet et correct à DB2P revêt donc un caractère essentiel pour les citoyens.

En outre, le reporting à DB2P est crucial pour le contrôle exercé par la FSMA. Il est donc nécessaire que les problèmes de reporting soient détectés à temps et que les organismes de pension effectuent les déclarations rectificatives et complémentaires requises. Cela doit également permettre d'éviter que le non-respect des obligations de déclaration ait pour conséquence que l'organisme de pension concerné échappe aux actions de contrôle menées dans le cadre du contrôle social.

Les informations de DB2P proviennent des données que les assureurs et les fonds de pension transmettent à SIGeDIS, l'asbl qui gère la banque de données. La loi précise que ces organismes de pension doivent transmettre avant le 30 septembre de chaque année à SIGeDIS les données relatives aux droits de pension de leurs affiliés. La fiabilité des informations de DB2P dépend dès lors de la bonne collaboration des organismes de pension.

La FSMA veille donc attentivement à ce que les organismes de pension effectuent leurs déclarations à temps et de façon exhaustive à l'égard de l'asbl SIGeDIS. Les statistiques de SIGeDIS ont laissé apparaître que plusieurs organismes de pension n'avaient pas effectué de déclarations ou ne les avaient pas effectuées de façon satisfaisante plus d'un mois après la fin du délai fixé légalement. La FSMA a sommé ces organismes de remplir le plus rapidement possible leurs obligations en matière de déclaration. Les organismes de pension ayant rempli trop tardivement leurs obligations de déclaration ont été contraintes de prendre des mesures pour éliminer ce retard dans leur reporting.

Informer

Parallèlement à son rôle d'autorité de contrôle, la FSMA est convaincue qu'elle peut également jouer un rôle important en matière d'informations pour les citoyens sur les pensions complémentaires. Beaucoup d'informations sur les pensions se trouvent déjà sur le site web de Wikifin.be, le programme d'éducation financière de la FSMA. En parallèle, la FSMA met aussi des informations complémentaires à disposition sur son site web sous la forme de questions fréquemment posées (FAQ) sur les pensions complémentaires.

Ces FAQ sont destinées aux affiliés qui ont besoin d'explications compréhensibles et accessibles au sujet de matières souvent très complexes. Ces explications doivent leur permettre de prendre leurs décisions en connaissance de cause à certains moments cruciaux, comme une sortie ou une mise à la retraite. Les FAQ doivent également aider les affiliés à bien comprendre les informations de pension qui sont disponibles sur mypension.be depuis l'ouverture de DB2P, et éventuellement à les appliquer à leur situation de pension individuelle.

Après que la FSMA ait élaboré en 2015 le plan de base de ces FAQ, elle a adapté les questions à la nouvelle législation en 2016 et les a étendues, avec quatre nouveaux volets :

- quelles sont les possibilités lors de l'entrée en service ;
- événements en cours de carrière ;
- versement de la pension complémentaire ;
- que se passe-t-il en cas de décès.

En outre, elle a publié des informations sur l'utilisation de la pension complémentaire pour l'achat ou la rénovation d'une habitation.

Focus 2017

Un premier thème de contrôle est celui du financement des obligations de retraite via les assurances de groupe. Ce thème est lié à l'un des principes de base de la législation sociale, à savoir le principe d'externalisation. Ce principe vise à ce que l'engagement de pension complémentaire soit géré en dehors de l'employeur, et cela pour protéger les affiliés contre le risque d'insolvabilité du « sponsor ». Les règles pour le financement de pensions complémentaires via un fonds de pension ou via une assurance de groupe diffèrent. La législation relative aux fonds de pension comprend un ensemble de règles en matière de financement des obligations de retraite et de contrôle exercé sur celui-ci. Il n'existe pas de cadre comparable pour les assurances de groupe. Ainsi, il n'existe par exemple pas de reporting distinct sur le niveau de financement de l'assurance de groupe. La FSMA va donc se pencher sur le financement des assureurs de groupe pour les plans de type prestations définies (DB - *defined benefits*), au regard du principe d'externalisation et des dispositions concernées de l'AR Vie. Le contrôle examinera notamment selon quelles méthodes les assurances de groupe sont financées, quelles réserves sont constituées, et si les niveaux minimaux légaux sont respectés dans ce cadre, quelle est la transparence vis-à-vis des employeurs et des travailleurs, ...

Un deuxième thème de contrôle concerne les « droits oubliés ». Les données de DB2P laissent apparaître que des organismes de pension gèrent encore des réserves de pension importantes pour des personnes qui ont déjà dépassé l'âge de la retraite. Cela laisse supposer que le capital de pension n'a pas été réclamé. Les organismes de pension ont toutefois l'obligation d'avertir les affiliés lorsque des prestations deviennent exigibles. Par le biais de son action de contrôle, la FSMA souhaite remédier à cette situation et faire en sorte que ces droits de pension oubliés soient encore versés aux affiliés.

Enfin, la FSMA consacrera également en 2017 une attention importante à un reporting correct et à temps à l'égard de DB2P.

Réguler

Le troisième axe du contrôle social est celui de la régulation. Sur ce plan, la FSMA fournit une assistance technique pour la transposition en droit belge de la nouvelle directive européenne relative aux pensions complémentaires (IORP II).

La FSMA poursuit également la pratique de publication immédiate de nouvelles positions en matière de pensions complémentaires introduite depuis 2015. Celle-ci contribue à davantage de sécurité juridique et au renforcement du caractère prévisible des actions de la FSMA.

La FSMA assure aussi le secrétariat de la Commission des pensions complémentaires et de la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants. Dans le cadre de ce rôle, elle a mis ses services à la disposition de ces organes consultatifs, qui se sont ainsi penchés dans le courant de l'année 2016 sur un certain nombre de questions d'interprétation relatives à la législation sur les pensions complémentaires, en particulier suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015.

Traitement des plaintes

La FSMA est chargée du traitement des plaintes dans le domaine des pensions complémentaires. En 2016, elle a reçu 282 questions ou plaintes relatives aux pensions complémentaires, la plupart de ces dossiers ayant pu être clôturés dans le courant de l'année. La très large majorité des dossiers traités concernaient la législation sur les pensions complémentaires pour travailleurs salariés (LPC). Un nombre élevé de questions concernaient les droits de pension « perdus ». Il s'agit là de cas dans lesquels un affilié a constitué des droits de pension par le passé mais a ensuite perdu toute trace de ceux-ci. Suite à l'ouverture de DB2P aux citoyens le 6 décembre 2016 (voir encadré), cette problématique devrait être en grande partie résolue.

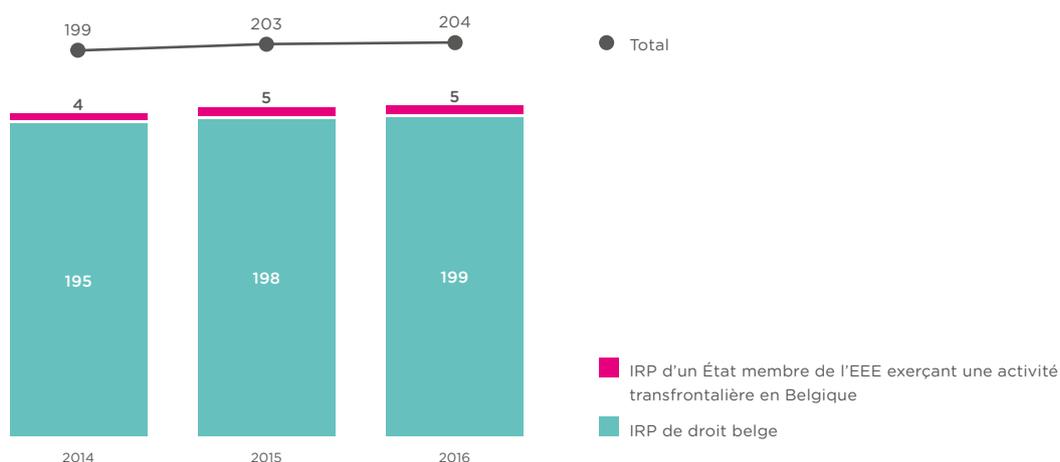
Contrôle prudentiel

La FSMA exerce un contrôle prudentiel sur les institutions belges de retraite professionnelle (IRP), généralement appelées fonds de pension. Ce contrôle se concentre sur quatre éléments centraux, à savoir :

- une évaluation prudente des obligations de retraite, qui correspond parfaitement au rendement des placements et prend en compte tous les risques pertinents, ainsi qu'un financement adéquat des obligations de retraite ;
- des placements diversifiés et adaptés ;
- une organisation saine ;
- la transparence envers tous les acteurs concernés (*stakeholders*).

La Belgique compte 204 fonds de pension. Un certain nombre de chiffres clés en lien avec le secteur des fonds de pension figurent dans les graphiques 24, 25, et 26. Vous trouverez davantage de données statistiques sur le secteur sur le site web de la FSMA.

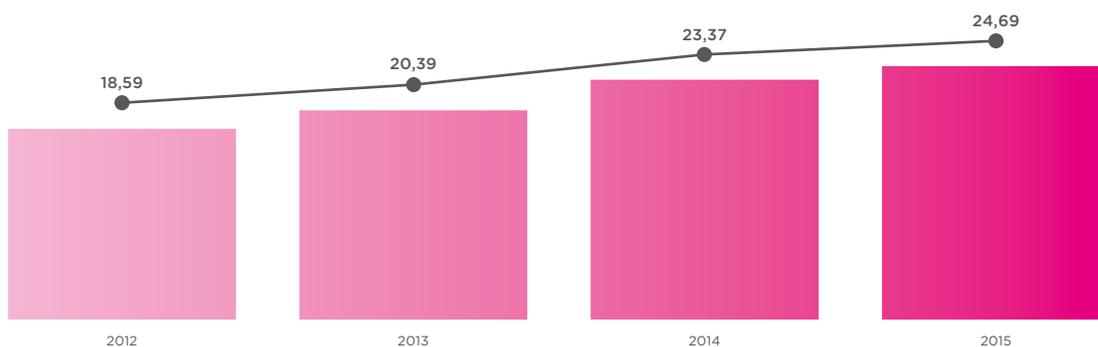
Graphique 24 : Nombre d'IRP



Graphique 25 : Nombre d'IRP de droit belge (en 2016)



Graphique 26 : Bilan total des IRP (en milliards d'euros)



Modèle de risque

Le législateur exige l'approbation préalable de la FSMA pour certaines opérations d'un fonds de pension. C'est par exemple le cas lors du lancement de ses activités, lorsque le fonds souhaite gérer des plans de pension étrangers ou lorsque le fonds doit prendre des mesures de redressement pour éliminer une insuffisance de financement.

Outre le contrôle de pareilles opérations, qui font l'objet d'une analyse préalable de la FSMA, la FSMA concentre ses moyens de contrôle dans les domaines qui comportent les risques les plus importants et sur lesquels il y a donc lieu de veiller attentivement. La FSMA identifie ces risques sur la base d'un modèle de risque qui extrait de façon automatisée des données du reporting.

En 2016, la FSMA a affiné le modèle de risque existant et l'a rendu plus flexible. Cela doit permettre à l'avenir de réagir de façon plus souple et plus rapide aux signaux d'autres acteurs importants du contrôle, comme les commissaires agréés et les actuaires désignés (voir plus loin). Le modèle de risque revisité permettra aussi d'octroyer des scores partiels dans certains domaines déterminés, comme la bonne gouvernance d'un fonds de pension ou le financement de celui-ci. Un stress test général pourra également être effectué, et les signaux externes ou de nouveaux éléments macroéconomiques pourront être traités plus rapidement.

Commissaire agréé et actuaire désigné

Pour son contrôle basé sur le risque, la FSMA peut avoir recours à l'expertise de deux acteurs de terrain importants, à savoir le commissaire agréé et l'actuaire désigné. En 2015, la FSMA avait déjà fait part de ses attentes en ce qui concerne la mission légale du commissaire agréé. En 2016, elle a publié une circulaire relative au rôle légal de l'actuaire désigné. Cette circulaire aborde les attentes de la FSMA en ce qui concerne le contenu des avis et des rapports de l'actuaire désigné. Elle souligne également l'importance d'une gestion adéquate des conflits d'intérêts qui peuvent survenir pour un actuaire. Il s'agit par exemple de situations dans lesquelles l'actuaire est à la fois consultant du fonds de pension et actuaire désigné avec une obligation d'avis et de rapports dans l'intérêt exclusif des affiliés.

Les deux circulaires sont très importantes. Depuis 2015, la FSMA réalise une analyse annuelle de ces rapports pour pouvoir intégrer immédiatement d'éventuels signaux d'actuaires désignés et de commissaires agréés dans le planning du contrôle basé sur le risque.

Inspections

Les fonds de pension belges sont des organismes sans but lucratif qui sont souvent de très petite taille. C'est pourquoi ils sous-traitent souvent certaines tâches de gestion à des tiers. Il est très important, en vue d'une gestion prudente, que le fonds de pension fixe des directives et des attentes claires pour les parties auxquelles il confie des tâches de gestion et qu'il assure un bon suivi des tâches de gestion sous-traitées. Pour ces raisons, la FSMA a organisé une inspection sur place auprès d'un échantillon de fonds de pension, en mettant l'accent sur la sous-traitance de la gestion de portefeuille.

Stress test

Au début de l'année 2016, les résultats d'un stress test européen pour les fonds de pension ont été publiés. Celui-ci était mené par l'EIOPA. La FSMA a pris part à ce stress test, avec un échantillon représentatif d'institutions qui englobait 57 % des actifs gérés par les fonds de pension belges. Le stress test a démontré que les fonds de pension participants résistaient en moyenne bien, même confrontés à des circonstances économiques extrêmement tendues. Ce résultat s'explique principalement par les importantes marges dont disposent les fonds de pension concernés et qui leur permettent de résister aux secousses sur les marchés financiers. La présence de sponsors solides, qui peuvent se porter garants de la promesse de pension, joue également un rôle. La Belgique fait ainsi partie du peloton de tête de cinq pays qui parviennent à maintenir une couverture totale de leurs obligations dans le cadre de tous les scénarios du stress test.

En outre, la FSMA a obtenu sur le plan européen beaucoup de considération pour ses pratiques de contrôle, notamment pour la façon dont elle suit les stratégies de placement des fonds de pension et utilise les signaux récoltés en vue de son contrôle. Parmi les huit bonnes pratiques identifiées par l'EIOPA sur la base d'une analyse des pratiques de contrôle de toutes les autorités de contrôle européennes en lien avec les *Statement of Investment Principles*, sept constituent des pratiques bien ancrées à la FSMA.

Mesures de redressement et d'assainissement

Les fonds de pension qui présentent une insuffisance de financement doivent prendre les mesures nécessaires pour gommer celle-ci. Une insuffisance peut survenir au niveau de l'ensemble du fonds ou au niveau du plan de pension d'un ou plusieurs employeurs qui prennent part au fonds. Dans le premier cas, des mesures de redressement sont prises ; dans le second, il s'agit de mesures d'assainissement. Le nombre de mesures de ce type est resté peu élevé l'année dernière. Dix-huit fonds de pension faisaient l'objet de mesures de redressement ; huit fonds faisaient l'objet de mesures d'assainissement. Parmi ces 26 IRP, 12 sont parvenues à clôturer leur plan de redressement ou d'assainissement dans le courant de l'année 2016. Il s'agissait de huit IRP avec des mesures de redressement et de quatre IRP avec des mesures d'assainissement. Parmi les nouvelles insuffisances des fonds de pension, beaucoup sont consécutives aux hypothèses plus strictes, et donc plus sûres, auxquelles ont recours les fonds de pension pour le calcul de leurs obligations de retraite.

Informer le secteur

La FSMA fait en sorte que le secteur des pensions demeure bien informé de son contrôle et de ses attentes. Cela se fait notamment via la publication de bonnes et de mauvaises pratiques et un accompagnement (*guidance*) basé sur les actions de contrôle. Parallèlement à cela, une concertation mensuelle est menée avec Assuralia, l'organisation professionnelle représentative du secteur des assurances, et avec PensioPlus, l'organisation professionnelle des fonds de pension. La FSMA assure également le secrétariat de la Commission des pensions complémentaires et de la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants. Ces commissions sont composées de représentants du secteur et des consommateurs ainsi que d'experts. Il s'agit là des forums par excellence où sont traitées les questions concrètes liées à l'application de la législation.

Focus 2017

L'accent du contrôle prudentiel en 2017 sera notamment placé sur le financement des fonds de pension dans un contexte de taux d'intérêt bas. Les taux bas ont en effet un impact conséquent sur le financement des fonds, à plus forte raison pour ce qui concerne la gestion des plans de type prestations définies. Les contrôles prévus auront pour objectif commun de faire baisser les taux d'actualisation des fonds de pension qui utilisent un taux d'actualisation trop élevé. Un trajet de contrôle se composera d'une analyse particulière des fonds de pension présentant une exposition importante aux produits de taux. Ce sont en effet ces derniers qui ressentent les premiers l'impact des taux bas.



SANCTIONS



Procédure en vue de l'imposition d'amendes administratives	80
Décisions d'ouverture d'instructions	80
Aperçu des dossiers traités	81
Proposition de règlement transactionnel	81
Conclusions communiquées au comité de direction	81
Aperçu du nombre de dossiers traités par l'auditeur depuis 2011	82
Description de quatre règlements transactionnels	83
Procédures judiciaires	85
Coopération internationale	87

La FSMA peut infliger des sanctions administratives lorsqu'elle constate des infractions à la législation financière. Ces sanctions prennent la forme d'amendes administratives - imposées par une commission des sanctions indépendante - ou de règlements transactionnels.

Procédure en vue de l'imposition d'amendes administratives

Lorsque le comité de direction constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une amende administrative, il charge l'auditeur d'instruire le dossier³⁵. Cette décision est prise sur la base d'indications transmises par les services de contrôle de la FSMA, sur plainte, ou encore sur la base d'indications transmises par une autorité de contrôle étrangère, dans le cadre d'une demande de coopération adressée à la FSMA. Dans ce dernier cas également, le comité de direction charge l'auditeur de poser les actes d'instruction nécessaires afin de pouvoir répondre à la demande de l'autorité en question.

Décisions d'ouverture d'instructions

En 2016, neuf dossiers ont été mis à l'instruction sur décision du comité de direction sur la base des investigations propres de la FSMA ou sur plainte. Ce chiffre n'englobe pas les dossiers mis à l'instruction aux fins de répondre aux demandes de collaboration adressées à la FSMA par des autorités de contrôle étrangères³⁶.

Par (dossier d') instruction, l'on entend la décision d'instruire un certain nombre d'indices susceptibles de donner lieu à une amende administrative, conformément à l'article 70, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002. Cette décision peut porter sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations, constatés dans le chef d'une ou plusieurs personnes. L'estimation du nombre de personnes concernées par les dossiers est d'ailleurs indicative : l'instruction porte en effet sur des faits et il se peut que l'examen des faits en question amène à reconsidérer le nombre de personnes concernées.

³⁵ Article 70, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002.

³⁶ Au sujet de ces demandes, voir le présent rapport, p. 87.

Aperçu des dossiers traités

L'auditeur mène les instructions portant sur des faits susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative. Sous sa direction, les collaborateurs en charge des dossiers effectuent les devoirs jugés nécessaires et examinent les éléments recueillis à la lumière des dispositions légales applicables.

Proposition de règlement transactionnel

Les dispositions organisant la procédure en vue de l'imposition d'amendes administratives permettent de clôturer un dossier par la conclusion d'un règlement transactionnel³⁷.

La décision d'accepter un règlement transactionnel est prise par le comité de direction. La personne concernée doit avoir collaboré à l'instruction et doit, au préalable, avoir marqué son accord sur la proposition de règlement transactionnel.

En 2016, l'auditeur a communiqué au comité de direction, pour approbation, sept propositions de règlements transactionnels ayant reçu l'accord des auteurs des pratiques en cause.

Ces propositions concernaient, au total, sept personnes morales et une personne physique. Il s'agissait de dossiers comportant des indices de manquement(s) :

- aux obligations en matière de prospectus ;
- à l'obligation de publication immédiate d'une information privilégiée ;
- à la réglementation en matière de publicité des comptes d'épargne réglementés ;
- à la loi assurances ;
- d'initié.

Certains de ces règlements transactionnels approuvés par le comité de direction dans le cadre de ces dossiers sont commentés dans le présent rapport³⁸.

Conclusions communiquées au comité de direction

A l'issue de l'instruction, l'auditeur établit un rapport. Ce rapport indique si les faits relevés sont susceptibles de constituer un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une amende administrative ainsi que, le cas échéant, constituer une infraction pénale³⁹.

³⁷ Article 71, § 3 de la loi du 2 août 2002.

³⁸ Voir le présent rapport, p. 83.

³⁹ Article 70, § 2 de la loi du 2 août 2002.

L'auditeur saisit le comité de direction du rapport définitif. Le comité de direction décide sur cette base des suites à réserver au dossier⁴⁰.

En 2016, l'auditeur a communiqué au comité de direction 15 rapports d'instruction, impliquant sept personnes morales et 17 personnes physiques.

Aperçu du nombre de dossiers traités par l'auditeur depuis 2011

En 2011, une nouvelle procédure de sanctions, prévue par la loi Twin Peaks⁴¹, est entrée en vigueur. Depuis 2011 et jusqu'au 31 décembre 2016, 68 dossiers portant sur l'existence d'une ou plusieurs pratiques susceptibles de donner lieu à une amende administrative, dans le chef d'une ou plusieurs personnes, ont fait l'objet d'une décision d'ouverture d'instruction.

Le nombre total de propositions de règlements transactionnels et de rapports clôturés par l'auditeur au cours de la même période s'élève à 90. Ces règlements transactionnels et rapports ont permis de clôturer définitivement 56 dossiers.

Les dossiers d'instruction ouverts depuis le 15 juillet 2011 portent sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs des législations énumérées dans le tableau 4⁴². L'on note, au cours de l'année 2016, un élargissement des législations visées. Ceci traduit la volonté de mettre en œuvre les pouvoirs de sanction dans les différents domaines de contrôle de la FSMA.

Tableau 4 : Législations visées par les dossiers traités par l'auditeur depuis le 15 juillet 2011

	du 15 juillet 2011 au 31 décembre 2015	du 15 juillet 2011 au 31 décembre 2016
Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	1	1
Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers		
1. Opérations d'initiés	23	27
2. Manipulation de marché et défaut d'information au marché	12	14
3. Règles de conduite	2	2
4. Dénonciations d'opérations suspectes	1	1
Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé	4	4
Arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché	6	8
Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement	14	14
Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses	2	2

⁴⁰ Article 71 de la loi du 2 août 2002.

⁴¹ Voir le rapport annuel 2011 de la FSMA, p. 42.

⁴² Plusieurs des dossiers traités par l'auditeur portent sur de possibles infractions à plusieurs des législations visées dans ce tableau. En conséquence, le relevé cumulatif des législations visées est supérieur au nombre de dossiers.

Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers	2	2
Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition	1	1
Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (modifiée par les arrêtés royaux des 12 novembre 2012, 25 avril 2014 et 2 juin 2015)	1	2
Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés	3	4
Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	2	2
Code de droit économique (intermédiation en crédit)		1

Description de quatre règlements transactionnels

Aux termes de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le comité de direction peut accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel. En pratique, l'auditeur soumet au comité de direction une proposition de règlement transactionnel qui a reçu l'accord de la personne concernée. Cet accord porte à la fois sur le montant du règlement transactionnel, sur les modalités de publication - qui prévoient en règle générale une publication nominative sur le site web de la FSMA - et sur le texte du règlement transactionnel. L'acceptation d'un règlement transactionnel par le comité de direction marque la clôture de l'instruction.

En 2016, le comité de direction a accepté des règlements transactionnels dans le cadre d'instructions menées dans divers domaines de contrôle. Quatre de ces règlements transactionnels sont décrits brièvement ci-dessous. Leur texte est consultable sur le site web de la FSMA, de même que celui des autres règlements transactionnels qui ont été conclus en 2016.

Règlement transactionnel conclu avec une entreprise d'assurances

Le 3 mai 2016, le comité de direction a accepté qu'un règlement transactionnel soit conclu avec une entreprise d'assurances.

Conformément à l'article 262, § 2, de la loi relative aux assurances, les entreprises d'assurances ne peuvent faire appel qu'à des intermédiaires inscrits. Elles sont civilement responsables des actes posés par des intermédiaires non inscrits. Les intermédiaires d'assurances qui opèrent en Belgique ne peuvent exercer l'activité d'intermédiation en assurances sans être préalablement inscrits au registre des intermédiaires d'assurances. La FSMA publie ce registre, y compris les modifications qui y sont apportées, sur son site web. Cette information est ainsi accessible aux tiers.

L'instruction avait révélé que l'entreprise d'assurances avait continué, pendant près d'un an et demi, à collaborer avec un intermédiaire d'assurances qui n'était plus inscrit au registre des intermédiaires d'assurances. La FSMA avait pris acte de l'expiration d'office de l'inscription de cet intermédiaire et en avait fait part aux tiers en apportant une modification au registre. L'entreprise d'assurances avait encore conclu ou renouvelé diverses polices d'assurance par l'entremise de cet intermédiaire. Elle a adapté ses procédures internes après avoir pris connaissance des constatations factuelles de l'instruction.

L'entreprise d'assurances a payé une somme de 75.000 euros au profit du Trésor. Le règlement transactionnel a été publié de manière nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une société de gestion de portefeuille

Le 31 mai 2016, le comité de direction a accepté qu'un règlement transactionnel soit conclu avec une société de gestion de portefeuille.

Cette société avait lancé un nouveau site web et diffusait via ce site des informations et des publicités concernant des fonds d'investissement. Elle opérait également en qualité de distributeur de certains fonds.

En vertu de la loi du 3 août 2012⁴³, les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif (OPC) de droit belge à nombre variable de parts, qui annoncent une telle offre ou la recommandent ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA. Une obligation analogue est prévue pour les OPC qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un OPC doivent, en outre, respecter diverses exigences en matière de contenu et de forme. Ces exigences sont déterminées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Il était ressorti de l'instruction que la société de gestion de portefeuille n'avait pas préalablement soumis à la FSMA le contenu du nouveau site web portant sur les matières susvisées. La FSMA a par la suite formulé diverses remarques sur le contenu de ce site web, qui a finalement été adapté. Cet épisode a duré plus de cinq mois.

Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'une somme de 120.000 euros au profit du Trésor et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une société chypriote

Le 13 juillet 2016, le comité de direction a accepté qu'un règlement transactionnel soit conclu avec une société chypriote. Il s'agissait du premier règlement transactionnel portant sur cette problématique conclu avec une société disposant d'un agrément étranger.

Il s'agissait d'une entreprise d'investissement de droit chypriote qui était autorisée à fournir des services d'investissement en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services. Cette entreprise proposait, par le biais de deux plateformes de trading en ligne, des CFD (*Contracts for Difference*) et des options binaires ayant divers actifs sous-jacents, dont des devises (*Forex*). Elle ne disposait pas d'un prospectus approuvé par la FSMA et n'avait pas préalablement soumis ses communications à caractère promotionnel à l'approbation de la FSMA.

Conformément aux articles 17, 20 et 43 de la loi prospectus, toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge requiert la publication préalable d'un prospectus approuvé par la FSMA. Aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi prospectus, les instruments de placement comprennent neuf catégories spécifiquement définies et une catégorie plus large qui se compose de « tous les autres instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents ». Les CFD et les options binaires sont des instruments qui permettent d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents. L'article 60 de la loi prospectus exige que les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant à une telle offre publique soient, de même, préalablement approuvés par la FSMA.

⁴³ Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, article 60, § 3.

En signant le règlement transactionnel, l'entreprise s'est engagée à prendre contact de manière proactive avec ses clients belges afin de leur offrir la possibilité de mettre fin à leur relation contractuelle avec elle, sans aucun frais et avec restitution du solde en leur faveur. Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'une somme de 140.000 euros au profit du Trésor. La décision a été publiée de manière nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une société belge cotée en bourse

Le 20 décembre 2016, le comité de direction de la FSMA a accepté qu'un règlement transactionnel soit conclu avec une société belge cotée en bourse.

En vertu de l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 2002, les sociétés cotées doivent en principe rendre publique immédiatement toute information privilégiée qui les concerne directement. Dans certaines circonstances, elles peuvent différer temporairement cette publication. Depuis le 3 juillet 2016, l'obligation de rendre publiques les informations privilégiées et la possibilité d'en différer la publication découlent directement de l'article 17 du règlement relatif aux abus de marché.

La société avait annoncé, par voie de communiqué de presse, que son conseil d'administration avait décidé d'analyser des options stratégiques pour la société et que le marché serait informé en temps utile. Ce processus de révision stratégique comportait diverses options, dont un scénario d'acquisition ou la conclusion d'un contrat de coopération commerciale. Cette annonce avait fait monter le cours de l'action. Après trois mois, la société a fait appel - pour autant que nécessaire - à la procédure permettant de différer la publication d'une information privilégiée. La société avait adapté sa stratégie de négociation après avoir pris connaissance du point de vue de divers acteurs du secteur. La société a finalement fait savoir, suite à la parution dans la presse d'un article montrant que la confidentialité du processus n'était plus garantie, qu'elle poursuivrait sa route seule. Cette nouvelle a fait chuter le cours de l'action. La FSMA estime que la société aurait dû informer le marché de l'évolution de ce processus de révision stratégique.

Le règlement transactionnel prévoyait le paiement d'une somme de 250.000 euros au profit du Trésor. La décision a été publiée de manière nominative sur le site web de la FSMA.

Procédures judiciaires

Au cours de la période sous revue, la cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur un dossier dans le cadre duquel l'une des parties en cause avait introduit un recours contre la décision prise par la commission des sanctions d'infliger des amendes administratives pour cause de délit d'initié. Durant la même période, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans un dossier où la FSMA avait formé un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui avait annulé une décision de la commission des sanctions prévoyant l'imposition d'une amende administrative en raison d'un délit d'initié.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 mai 2016 concernant un délit d'initié

La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur le recours introduit contre la décision de la commission des sanctions du 25 février 2015 qui avait infligé à deux personnes physiques des amendes administratives d'un montant respectif de 75.000 euros et 25.000 euros pour cause de délit d'initié⁴⁴. La première personne en cause exerçait ses activités professionnelles au sein d'un bureau de communication spécialisé dans le domaine des publications financières pour des sociétés. Elle avait,

⁴⁴ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, p. 192.

dans ce cadre, accès à des informations non rendues publiques concernant des sociétés cotées. L'instruction du dossier avait révélé que les transactions d'achat effectuées par cette personne présentaient une systématique fixe, en ce sens qu'elle achetait uniquement des actions de sociétés dont le bureau en question assurait la communication et qu'elle effectuait pratiquement tous ses achats peu avant la publication d'un communiqué de presse émanant de ces sociétés ou portant sur une offre d'acquisition lancée sur ces sociétés et à la rédaction duquel ledit bureau avait été associé. Il était en outre ressorti de l'instruction que chaque transaction d'achat de la première personne en cause était suivie d'une transaction d'achat de la deuxième personne en cause portant sur les mêmes actions. Les deux personnes se connaissaient bien.

Seule la première partie en cause avait introduit un recours contre la décision de la commission des sanctions. Par un arrêt du 18 mai 2016, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé la décision de la commission des sanctions, sauf dans la mesure où celle-ci avait décidé de prévoir la publication nominative de cette décision.

La cour a tout d'abord jugé que le délai raisonnable était dépassé. Selon la cour, le délai raisonnable prend cours au moment où l'intéressé se trouve accusé et est informé de cette accusation. Dans le cas d'espèce, il s'agissait selon elle du moment où la première personne en cause avait été informée de la décision du comité de direction de l'ancienne CBFA de charger l'auditeur d'ouvrir une instruction concernant les transactions sur actions effectuées par cette personne. Cette dernière avait allégué devant la cour d'appel que le délai raisonnable avait déjà commencé à courir auparavant, à savoir lorsqu'elle avait été interrogée dans le cadre d'une enquête sur des transactions en actions d'une société cotée dont le bureau de communication au sein duquel elle était active, assurait la communication. La cour n'a pas suivi ce point de vue, estimant qu'à ce moment-là, la personne concernée n'était pas encore accusée et ne pouvait donc, *a fortiori*, avoir été informée d'une quelconque accusation. La cour a ensuite constaté qu'après la prise de cours du délai raisonnable, deux périodes d'inactivité injustifiées s'étaient produites. Le délai raisonnable était donc, selon la cour, dépassé. Ce dépassement du délai raisonnable n'entraînait toutefois pas, selon elle, qu'un jugement correct de l'exposé des faits ne puisse plus être opéré et que la procédure de sanction aurait dû être classée sans suite. Selon la cour, il suffit, pour assurer une réparation en droit adéquate, de tenir compte du dépassement du délai raisonnable lors de la détermination de la sanction.

Sur le fond, la cour a jugé que la première personne en cause s'était rendue coupable d'un délit d'initié (infraction à l'article 25, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 2 août 2002), de la communication d'une information privilégiée à la deuxième partie en cause (infraction à l'article 25, § 1^{er}, 1^o, b), de la loi du 2 août 2002) et de la participation à une entente qui aurait pour objet de commettre des actes visés à l'article 25, § 1^{er}, 1^o à 5^o, de la loi du 2 août 2002 (infraction à l'article 25, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 2 août 2002). S'agissant de la communication d'une information privilégiée, la cour s'est basée sur un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettant de conclure que la deuxième personne en cause avait dû procéder aux transactions d'achat après avoir reçu de la première personne en cause l'information privilégiée dont cette dernière disposait.

La cour a confirmé l'amende administrative de 75.000 euros que la commission des sanctions avait infligée à la première personne en cause. La cour a toutefois jugé qu'en égard au dépassement du délai raisonnable et aux effets disproportionnés (atteinte à la réputation et conséquences financières) qu'aurait une publication nominative de la décision pour la première personne en cause, il n'était pas opportun de prévoir cette publication nominative sur le site web de la FSMA.

Arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 2016 concernant un délit d'initié

Dans son rapport annuel 2015, la FSMA avait fait état d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 mai 2015 qui avait annulé la décision prise par la commission des sanctions, le 2 septembre 2013, d'infliger une amende administrative à un ancien cadre d'un établissement de crédit en raison d'un délit d'initié. Comme elle l'indiquait également dans le rapport précité, la FSMA s'était pourvue en cassation contre cet arrêt⁴⁵. Par un arrêt du 10 juin 2016, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi.

Coopération internationale

Le nombre de demandes de coopération internationale dans le cadre des dossiers relatifs à d'éventuels abus de marché, ainsi que dans le cadre de l'offre illicite de services financiers pour l'année 2016 est en légère diminution par rapport à l'année précédente.

La FSMA a reçu 36 demandes de coopération d'autorités compétentes étrangères, contre 44 en 2015. Il a été donné suite à toutes ces demandes dans un délai moyen de 39 jours, ce délai étant influencé par la nature et l'importance des devoirs à accomplir.

Les devoirs en question portent souvent sur l'identification du bénéficiaire d'une opération. Ces devoirs peuvent également porter sur la collecte d'informations auprès d'un émetteur ou d'un opérateur de services de télécommunication, ou encore sur l'organisation d'auditions de personnes suspectées d'avoir commis un manquement ou de témoins.

Par ailleurs, en 2016, la FSMA a adressé 25 demandes de coopération à des autorités compétentes étrangères, contre 80 en 2015. Cette diminution s'explique par la finalisation d'un dossier de fraude internationale ayant nécessité de très nombreux devoirs d'investigation dans le cadre de la coopération internationale.

⁴⁵ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, p. 127.



Le législateur belge a confié à la FSMA la mission de contribuer à l'éducation financière de la population. En vue de l'exécution de cette mission légale, la FSMA a lancé un programme d'éducation financière sous le nom de Wikifin.be. Ce programme a pour objectif de mettre en place des initiatives visant à améliorer le niveau d'éducation financière de la population. Le programme s'articule autour de trois piliers : l'enseignement, les actions destinées au grand public et la collaboration et l'échange de bonnes pratiques avec les différents *stakeholders*.

www.wikifin.be

En 2016, www.wikifin.be a été visité près de 1,9 million de fois. Ceci représente une augmentation de 68 % par rapport à l'année précédente. Plus de 3,4 millions de pages ont été visitées. Depuis le lancement du site en 2013, le nombre de visites est en constante augmentation. Cette augmentation s'explique notamment par le travail continu et les nombreuses actions menées par Wikifin.be.

Le portail www.wikifin.be a pour objectif de fournir des informations financières neutres, fiables et pratiques au consommateur, le tout dans un langage accessible. La promotion de certains contenus, de quiz et de simulateurs est réalisée via des campagnes de sensibilisation ayant pour objectif de susciter l'intérêt du grand public concernant les questions d'argent.

Fin novembre 2016, Wikifin.be a lancé le Simulateur héritage⁴⁶, en collaboration avec la Fédération Royale du Notariat Belge. Ce simulateur a été consulté plus de 100.000 fois en un mois. Il permet à toutes les familles d'examiner facilement de quelle façon leur héritage sera réparti entre les différents héritiers et de savoir à combien s'élèveront les droits de succession. Le Simulateur héritage répond à un vrai besoin de la population. Une enquête menée par la Fondation Roi Baudouin⁴⁷ a d'ailleurs révélé que la plupart des Belges avaient une connaissance très lacunaire du droit successoral. En plus de ce simulateur, le site s'est également enrichi d'informations neutres et fiables sur le thème de l'héritage.

Les autres outils populaires accessibles sur www.wikifin.be sont le Simulateur de comptes d'épargne, le quiz pension et le Simulateur Immobilier. Quant aux autres rubriques, celles-ci sont constamment actualisées grâce à l'apport d'experts issus d'institutions publiques, de fédérations professionnelles et des acteurs de terrain.

Parallèlement au développement continu de ses outils et de ses rubriques, Wikifin.be a poursuivi l'envoi de sa lettre d'information, qui recense désormais près de 16.000 abonnés.

⁴⁶ www.wikifin.be/fr/simulateur-heritage.

⁴⁷ De Potter V., Van Dorsselaer I. ; [Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique](#) (février 2016) ; Fondation Roi Baudouin.

La Semaine de l'Argent

En 2016, Wikifin.be a organisé pour la première fois en Belgique La Semaine de l'Argent, en collaboration avec les journaux l'Echo et De Tijd. La VRT et la RTBF se sont également associées à l'initiative ainsi que de nombreux acteurs de terrain⁴⁸. L'objectif de La Semaine de l'Argent était de permettre un débat aussi large que possible sur les questions d'argent et de faire la promotion de l'éducation financière. Dans le cadre de cette semaine, Wikifin.be a travaillé à la mise en place de nombreuses initiatives conjointes et a assumé un rôle de coordination entre les nombreux *stakeholders*.

Ainsi, du 14 au 20 mars 2016, Wikifin.be et ses nombreux partenaires ont organisé une série d'activités à travers toute la Belgique, destinées tant à l'enseignement qu'au grand public. La mobilisation conjointe de différents organismes publics et d'autres acteurs de terrain a permis de mettre en avant différentes thématiques de l'éducation financière. L'ensemble des activités ont été recensées sur www.lasemainedelargent.be.

Le coup d'envoi de La Semaine de l'Argent a été donné à l'occasion de la cérémonie *Ring the bell* dans le bâtiment d'Euronext à Bruxelles, en présence de plusieurs ministres. Durant cette séance d'ouverture, les résultats de l'enquête « Comment l'argent est-il géré au sein de la famille en Belgique ? » ont été présentés. Lors de la cérémonie, Wikifin.be a également récompensé les gagnants du Wikifin@School Challenge. Ce concours était destiné aux élèves de l'enseignement secondaire. Ceux-ci avaient pour défi de présenter de la façon la plus créative possible cinq conseils pour bien gérer un budget. Le prix Mémoire Wikifin.be, qui récompense les travaux de fin d'étude traitant de l'éducation financière et de la protection des consommateurs, a également été remis durant la cérémonie d'ouverture.

Sa Majesté la Reine a soutenu l'initiative de La Semaine de l'Argent en se rendant dans deux écoles primaires bruxelloises. Sa Majesté a participé activement au jeu « Gère tes pépètes », qui apprend aux élèves à gérer un budget. Au total, ce sont plus de 30.000 enfants issus de 1.500 classes de primaire qui ont joué à « Gère tes pépètes », notamment avec une quarantaine de collaborateurs volontaires de la FSMA.

Lors de cette semaine, Wikifin.be était également présent aux Villages Info, à Bruxelles, Liège et Anvers, en collaboration avec la Chancellerie du Premier ministre. Les experts des partenaires de La Semaine de l'Argent étaient sur place pour répondre aux questions d'argent du public. C'était également l'occasion pour les visiteurs de prendre part au quiz en ligne « Testez votre rapport à l'argent : Ça roule pour vos finances ?⁴⁹ ». Le *Federal Truck* de la Chancellerie du Premier ministre s'est aussi rendu dans différentes écoles primaires pour sensibiliser les enfants à certaines questions d'argent, comme la gestion d'un budget.

Durant l'année sous revue, Wikifin.be a aussi participé au salon « Entreprendre 2016 » pour informer les entrepreneurs, notamment sur le thème des pensions ainsi que sur les fraudes financières visant les gérants et les administrateurs de sociétés.

Vu le succès de cette première édition de La Semaine de l'Argent, l'attention portée par le public et les médias ainsi que les retours positifs des différents acteurs dont ceux de l'enseignement, Wikifin.be et ses partenaires ont décidé de renouveler l'opération en 2017.

⁴⁸ Le Service fédéral des Pensions (SFP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), le SPF Économie, le SPF Finances, l'Ombudsman des Assurances, l'Ombudsfîn, la Chancellerie du Premier ministre, la Banque Nationale de Belgique, Febelfin, Assuralia, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, la Journée Sans Crédit, Vlaams Centrum Schuldenlast et le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale asbl.

⁴⁹ www.wikifin.be/fr/rapport-argent.

Autres actions grand public

Outre La Semaine de l'Argent, Wikifin.be a également entrepris d'autres actions grand public.

Le 21 juillet, à l'occasion de la fête nationale belge, Wikifin.be était présent à Bruxelles avec le stand ludique, « Voyez vos finances autrement ». Les visiteurs ont pu poser toutes leurs questions d'argent à l'équipe et ont reçu des gadgets à l'effigie du programme d'éducation financière.

Wikifin.be a aussi lancé une campagne d'information dans les journaux Metro afin de sensibiliser les consommateurs à diverses thématiques autour de la finance. Les collaborateurs de Wikifin.be ont également pris part à différents *roadshows* afin d'accroître la notoriété de Wikifin.be auprès des centres de référence en Wallonie et à Bruxelles ou auprès des courtiers et intermédiaires en assurances, en collaboration avec Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances.

L'enseignement

Les jeunes générations constituent un groupe cible important du programme Wikifin.be. En effet, la gestion des finances et les bonnes habitudes financières doivent s'acquérir dès le plus jeune âge. Pour atteindre ce public de manière efficace, la FSMA a décidé de travailler en étroite collaboration avec les différents acteurs de l'enseignement.

Lancée en octobre 2015, la plateforme « enseignants » ou « Wikifin@School »⁵⁰, disponible sur le site Wikifin.be, recensait plus de 2.000 enseignants fin 2016. Pour rappel, cette plateforme contient un large éventail de matériel pédagogique pour les enseignants et les élèves. Il existe par exemple des fiches pédagogiques comprenant des conseils concrets pour l'enseignant, des suggestions à mettre en œuvre en classe, des vidéos et des outils sur tous les thèmes liés à l'éducation financière et à la consommation responsable. Lors de l'année écoulée, plus de 12.000 fiches pédagogiques ont été téléchargées.

Wikifin.be a également développé diverses actions pour les enseignants afin d'augmenter sa notoriété auprès de ceux-ci. Ces actions regroupent notamment une lettre d'information trimestrielle destinée aux enseignants afin de les tenir informés des nouvelles initiatives, la participation active à divers salons de l'enseignement à travers toute la Belgique, des journées de formation sur le terrain pour les enseignants, ainsi que des activités diverses dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire durant La Semaine de l'Argent.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Parlement a adopté la résolution relative au développement de l'éducation financière et à la consommation responsable dans l'enseignement obligatoire. La résolution prévoit d'intégrer le développement de savoirs, savoir-faire et compétences en matière économique et budgétaire et en matière d'éducation à une consommation responsable. Cela concerne aussi bien l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire, qu'il soit général, technique ou professionnel.

50 www.wikifin.be/fr/enseignants.

Wikifin.be fait partie du Comité de Pilotage qui a été créé et chargé d'émettre des propositions concrètes pour mettre en place la résolution et intégrer l'éducation financière et à la consommation responsable de manière optimale dans l'enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel et technique francophone, Wikifin.be a travaillé en collaboration avec le Centre de Didactique Economique et Sociale (CeDES)⁵¹ afin d'offrir le matériel nécessaire pour le nouveau cours de Formation sociale et économique.

L'enseignement flamand a entamé les préparatifs en vue d'une grande réforme qui vise notamment à actualiser les matières enseignées à l'école. Un débat sociétal a été mené à ce sujet. Les matières proposées par l'enseignement doivent en effet correspondre à ce que la société attend de l'école. Il est ressorti de ce débat que l'éducation financière devrait être intégrée dans les référentiels. Ces derniers déterminent les objectifs que doivent atteindre les élèves sur le plan de la compréhension, des connaissances et des aptitudes.

Le débat a abouti à la conclusion que les élèves devaient être autonomes et disposer de suffisamment de compétences pratiques en matière financière. Une compétence clé pour les élèves est celle de l'éducation financière. Une analyse en cours examine comment cette compétence pourrait être intégrée dans le programme de l'enseignement et faire partie de la formation de base de chaque élève.

C'est le Parlement flamand qui devra décider de ce que les référentiels et la formation de base comprendront ainsi que de la place que pourra y prendre l'éducation financière. Wikifin.be a contribué au débat en mettant sur pied un comité de pilotage visant à définir, avec différents *stakeholders*, le périmètre de l'éducation financière dans l'enseignement.

Dans l'intervalle, Wikifin.be continue à investir dans la recherche scientifique en collaborant avec les centres de recherche de la KU Leuven et de l'Université d'Anvers. Ces universités ont bénéficié du soutien du Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen pour leur projet conjoint, Financial Literacy@School. Ce projet de recherche « stratégique de base » se concentre sur le développement de méthodes qui exploitent la spécificité de chaque enfant au sein d'une classe. La recherche a pour but de développer du matériel didactique innovant ainsi que de nouveaux packages de formation pour les enseignants. Le but est également d'impliquer davantage les parents d'élèves dans les activités menées en classe. Wikifin.be et ses partenaires développeront et affineront les résultats de cette recherche, qui présentent un caractère sociétal pertinent, et feront en sorte qu'ils soient appliqués à grande échelle.

Parallèlement, Wikifin.be a lancé, en collaboration avec la KU Leuven, la chaire Wikifin d'Education financière. Cette chaire a été attribuée à la Faculté d'Economie et de Science des affaires, qui collaborera dans ce cadre avec la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Education de l'Université Libre de Bruxelles. Les travaux de la chaire devraient aussi aider les différents *stakeholders* à affiner et élaborer leurs activités. En unissant leurs efforts, Wikifin.be, la KU Leuven et l'Université Libre de Bruxelles pourront certainement y apporter une contribution importante.

En 2017, Wikifin.be souhaite continuer à asseoir son rôle de coordinateur ou de partenaire en matière d'éducation financière au travers d'une approche pragmatique et d'initiatives concrètes. La Semaine de l'Argent en a été une illustration. Lors de l'année écoulée, Wikifin.be a également travaillé au développement d'une nouvelle plateforme d'échange d'informations afin de stimuler la mise sur pied de projets communs dans ce domaine. Cette plateforme sera lancée en 2017 sous le nom de *Financial Education Belgium*. Le projet de création d'un Centre d'éducation financière sera également poursuivi dans les prochaines années afin de donner un ancrage concret à l'éducation financière en Belgique et d'en faire sa promotion.

⁵¹ Initiative de l'Université de Namur et plus précisément de la [Faculté des Sciences Economiques, Sociales et de Gestion \(FSESG\)](#). Le CeDES (Centre de Didactique Economique et Sociale) a pour but de fournir une aide scientifique et des documents pédagogiques directement exploitables, tant pour l'enseignement de transition que pour le qualifiant.



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

OICV	97
FSB	98
IAIS	98
ESMA	98
EIOPA	100
ESRB	101
UE	103



Autorités de contrôle internationales

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (*International Organization of Securities Commissions* - OICV-IOSCO) est un réseau de plus de 120 autorités de contrôle nationales. L'OICV, créée en 1983, entend favoriser des pratiques de marché correctes et saines à travers le monde. Elle s'y attelle en établissant des normes internationales et en renforçant la collaboration entre autorités des marchés, en particulier dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation et l'échange d'informations, notamment en matière d'abus de marché. De cette façon, l'OICV souhaite contribuer à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers.

Le *Financial Stability Board* (FSB) est une organisation internationale qui a pour mission principale de promouvoir la stabilité financière. Elle a été créée en 2009 par le G20, le groupe qui rassemble les économies les plus importantes. Le FSB assure la coordination d'une série de réformes visant à prévenir une nouvelle crise financière, notamment en renforçant la solidité du secteur financier.

Le FSB est le fondateur de l'*Official Sector Steering Group* (OSSG), un groupe d'autorités de contrôle et de banquiers centraux qui joue un rôle de coordination dans le cadre de la réforme des principaux *benchmarks* financiers, des indices de référence tels que l'Euribor ou le Libor.

L'*IFRS Monitoring Board* a été créé en 2009 en vue du contrôle de l'*International Accounting Standards Board* (IASB). L'IASB élabore, en tant qu'organe international indépendant privé, les *International Financial Reporting Standards* (IFRS). Ces normes sont des standards mondiaux pour le reporting dans les rapports annuels et les comptes annuels. Les normes IFRS sont aujourd'hui utilisées dans plus de 80 % des juridictions à travers le monde. Au sein de l'Union européenne, environ 6.000 entreprises cotées sur un marché réglementé appliquent les IFRS.

L'*International Association of Insurance Supervisors* (IAIS) est un réseau d'autorités de contrôle du secteur des assurances de près de 140 pays. L'IAIS, fondée en 1994, entend contribuer à des marchés d'assurance sûrs et stables financièrement. Elle y travaille en établissant des normes internationales et en renforçant la collaboration entre les autorités de contrôle du secteur des assurances.

La FSMA est également membre de l'*International Organisation of Pension Supervisors* (IOPS), un organe international indépendant d'autorités de contrôle du secteur des pensions complémentaires de 75 pays.

L'internationalisation des marchés financiers a eu pour conséquence que la réglementation financière est désormais de plus en plus souvent déterminée au niveau européen et international. La collaboration internationale et la coordination entre autorités de contrôle gagnent de ce fait en importance. La FSMA est membre de différentes organisations internationales et européennes qui sont à la base de nouvelles règles et établissent des normes pour le secteur financier mondial. La FSMA est représentée au sein de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV-IOSCO), de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS) et de l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (IOPS). Elle est membre de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA). La FSMA prend part aux travaux du Comité européen du risque systémique (ESRB). Elle est impliquée activement dans l'introduction de nouvelles législations européennes.

OICV

Le président de la FSMA, Jean-Paul Servais, a été élu en mai 2016 à la vice-présidence de l'OICV pour un mandat de deux ans. Grâce à ce mandat, il remplit un rôle dirigeant au sein du Conseil de l'OICV, qui prend les décisions stratégiques de l'organisation.

En tant que vice-président, il représente l'OICV au sein d'autres organisations internationales. Il prend ainsi part à des réunions des organes dirigeants du *Financial Stability Board* (FSB) et de son groupe de travail OSSG, qui se penche sur les indices financiers de référence.

Au nom de l'OICV, il est membre de l'*IFRS Monitoring Board*. Il a été élu président de ce conseil pour une période de deux ans. Son mandat a pris cours le 1^{er} mars 2017.

Le président de la FSMA préside également le comité des finances et d'audit de l'OICV et est, depuis octobre 2014, le président du Comité régional européen, le groupe de l'OICV qui rassemble les pays européens.

La FSMA est active dans un certain nombre de groupes de travail qui sont chargés de la préparation des principes et normes déterminés par l'OICV. Un élément important est le travail que fournit l'OICV au sujet de la gestion de patrimoine. Ce travail est réalisé parallèlement aux recommandations qu'a formulées le FSB en vue de remédier aux vulnérabilités structurelles de cette activité⁵².

⁵² *Policy Recommendations to Address Structural Vulnerabilities from Asset Management Activities*, 12 janvier 2017. Voir le site web du FSB : <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/FSB-Policy-Recommendations-on-Asset-Management-Structural-Vulnerabilities.pdf>.

D'autres travaux de l'OICV au cours de l'année écoulée concernaient les *benchmarks* financiers et les contreparties centrales. L'OICV a également publié une déclaration relative à d'importantes nouvelles normes comptables IFRS qui entreront bientôt en vigueur⁵³. L'OICV a entamé des travaux sur la vente de produits avec effet de levier aux clients de détail. L'expérience belge en matière de commercialisation d'options binaires et d'autres produits de détail sera abordée dans ce cadre⁵⁴.

FSB

La FSMA est active au sein d'un groupe de travail du FSB qui effectue des recherches sur la solidité des régimes de retraite privés⁵⁵. Ce groupe de travail répertorie l'ampleur et la diversité du secteur privé européen des pensions, tant pour les pensions complémentaires que pour les pensions individuelles. Il étudie l'impact du secteur des pensions sur la stabilité financière. Cette enquête est réalisée au moyen d'une évaluation étendue des risques dans le secteur privé des pensions en Europe. La FSMA dirige cette enquête en qualité de co-président de l'un des sous-groupes du groupe de travail. L'attention portée par le FSB au secteur des pensions s'inscrit dans le cadre des travaux du FSB sur les vulnérabilités structurelles du secteur de la gestion de patrimoine.

IAIS

La FSMA est membre de l'IAIS depuis 2014. Elle siège au sein de cette organisation en compagnie de la Banque Nationale de Belgique. En 2016, la FSMA a pris part à l'assemblée annuelle de l'IAIS. Au cours de cette réunion, l'organisation a approuvé un document relatif au contrôle des intermédiaires d'assurances. La FSMA a signé en 2015 l'accord de coopération multilatérale entre les autorités de contrôle des assurances de l'IAIS. Cet accord permet à la FSMA d'échanger des informations confidentielles avec d'autres signataires, en particulier des autorités de contrôle du secteur des assurances en dehors de l'Union européenne.

ESMA

La FSMA prend part activement aux travaux de l'ESMA, en particulier par le biais de la présidence du *Financial Innovation Standing Committee* (FISC). Ce comité a analysé en 2016 les développements en lien avec la technologie *blockchain* et d'autres innovations sur le plan de la technologie financière.

La FSMA a participé aux travaux de préparation des règles d'exécution du règlement relatif aux *benchmarks*. Avec d'autres, la FSMA a été à la base du contrat modèle pour les collèges d'autorités de contrôle de gestionnaires d'indices financiers de référence⁵⁶.

⁵³ *Statement on implementation of new accounting standards, Report of the Board of IOSCO*, 15 décembre 2016. Voir le site web de l'OICV : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD548.pdf>.

⁵⁴ *Report on the IOSCO Survey on Retail OTC Leveraged Products, Report of the Board of IOSCO*, 21 décembre 2016. Voir le site web de l'OICV : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD550.pdf>.

⁵⁵ La FSMA est membre du *Working Group on Private Pension Schemes Resilience*. Ce groupe de travail a été créé par le *Regional Consultative Group for Europe*, l'organe consultatif des membres européens du FSB.

⁵⁶ ESMA/2016/1414, 30 septembre 2016.

L'ESMA accorde une attention croissante à la convergence des pratiques de contrôle dans l'Union européenne. L'autorité a approuvé en 2016 des orientations en lien avec la politique de rémunération pour les gestionnaires d'organismes de placement. Elle a également déterminé un certain nombre d'orientations dans le cadre du règlement abus de marché et de MiFID II.

MiFID est l'abréviation de *Markets in Financial Instruments Directive*. Cette directive comprend des mesures en vue de la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés financiers.

En vue d'atteindre la convergence des pratiques de contrôle entre Etats membres, l'ESMA réalise également des examens par les pairs dans le cadre des activités du *Supervisory Convergence Standing Committee* (SCSC). En avril 2016, l'ESMA a publié le rapport⁵⁷ de son examen sur l'application des exigences en matière d'adéquation prévues par la directive européenne MiFID.

Les résultats de cet examen montrent que la FSMA dispose d'une connaissance approfondie du marché des services d'investissement en Belgique, un marché qu'elle contrôle activement, sur base d'une approche par les risques. Les résultats de l'examen soulignent également la réalisation d'analyses thématiques et l'utilisation de la technique du *mystery shopping*, permettant à la FSMA d'identifier les problèmes d'application des règles en matière d'adéquation.

En juin 2016, l'ESMA a publié le rapport⁵⁸ de son examen des processus d'approbation des prospectus. De manière générale, les résultats ont révélé un degré généralement élevé de respect des *guidelines* de l'ESMA, y compris les bonnes pratiques en matière de contrôle des prospectus, tout en permettant d'identifier des possibilités de convergence.

Autorités de contrôle européennes

Dans la foulée de la crise financière, trois nouvelles agences européennes ont été créées en 2011 pour contribuer à la stabilité du système financier, au bon fonctionnement des marchés financiers et à la protection des consommateurs financiers. Ces trois autorités font partie d'un réseau intégré d'autorités nationales et européennes, le contrôle journalier des établissements et des marchés financiers se faisant au niveau national. L'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) se concentre sur les marchés de valeurs et les participants aux marchés (bourses, sociétés d'investissement, fonds, ...). L'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*) se concentre principalement sur les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle. L'EBA (*European Banking Authority*) concentre ses travaux sur les établissements de crédit, les conglomérats financiers et les organismes de paiement. La FSMA est membre de l'ESMA et représentant permanent au sein de l'EIOPA.

⁵⁷ *MiFID Suitability Requirements - Peer Review Report*, 7 avril 2016. Voir le site web de l'ESMA : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-584_suitability_peer_review_-_final_report.pdf.

⁵⁸ *Peer Review on Prospectus Approval Process - Peer Review Report*, 30 juin 2016. Voir le site web de l'ESMA : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1055_peer_review_report.pdf.

L'ESMA a pris des initiatives pour s'attaquer à la problématique de la vente transfrontalière d'options binaires, qui a déjà causé de sérieux préjudices aux investisseurs de détail de différents pays.

Les trois autorités de contrôle européennes, l'ESMA, l'EIOPA et l'EBA, traitent des matières trans-sectorielles au sein du Comité mixte. La FSMA prend part à un sous-comité de celui-ci qui examine les thèmes concernant la protection des consommateurs et l'innovation financière. C'est dans ce cadre que des mesures ont été élaborées pour l'exécution du règlement PRIIP's.

PRIP's est l'abréviation de *Packaged Retail and Insurance-based Investment Products*. Cette réglementation vise à accroître la transparence des produits d'investissement et à protéger de cette façon les investisseurs. Cela se fait par le biais de l'introduction d'un document comprenant des informations essentielles sur la nature du produit. A compter du 31 décembre 2017, ce règlement s'appliquera à un grand nombre de produits d'investissement et de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

EIOPA

La FSMA participe activement aux travaux de l'EIOPA. Il s'agit principalement des travaux de l'EIOPA relatifs aux règles de conduite, à la supervision des produits et à la protection des consommateurs en matière de distribution d'assurances, ainsi que ceux concernant les intermédiaires d'assurances et les fonds de pension.

La FSMA a contribué de manière importante aux travaux menés par l'EIOPA en vue de la rédaction d'avis techniques que la Commission européenne lui a demandés afin de développer quatre actes délégués sur base de la directive européenne 2016/97 sur la distribution d'assurances⁵⁹.

Il s'agit du développement de mesures d'exécution en matière de gouvernance et de surveillance des produits d'assurance par les distributeurs d'assurances et du développement de mesures d'exécution en matière de conflits d'intérêts dans la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance. Deux autres actes délégués portaient sur les incitations versées ou reçues par un intermédiaire ou une entreprise d'assurances dans le cadre de la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance et l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

La FSMA a collaboré activement à l'établissement des recommandations de l'EIOPA à la Commission européenne au sujet d'un cadre pour la gestion des risques et la transparence des fonds de pension⁶⁰.

L'EIOPA a l'intention de soumettre le secteur des fonds de pension à un nouveau stress test européen en 2017⁶¹. La FSMA est étroitement impliquée dans les travaux préparatoires de ce stress test. En 2015, l'EIOPA a soumis le secteur une première fois à un tel stress test. Cet exercice visait à l'époque à examiner dans quelle mesure les fonds de pension pouvaient résister à des secousses de crise sur les marchés financiers.

La FSMA a fourni une contribution à la réalisation du rapport annuel de l'EIOPA, avec un aperçu des principales informations sur le secteur des institutions de retraite professionnelle en Europe. Le rapport se concentre sur les développements en matière d'activités transfrontalières⁶².

⁵⁹ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte), JO L 26/19 du 2 février 2016.

⁶⁰ *Opinion to EU Institutions on Common Framework for Risk Assessment and Transparency for IORPs*.

⁶¹ Voir le présent rapport, p. 76.

⁶² *Market development report on occupational pensions and cross-border IORPs*, 4 octobre 2016. Voir le site web de l'EIOPA : <https://eiopa.europa.eu/Publications/Meetings/EIOPA%20presentation%20-%20Report%20on%20pensions%20and%20cross%20border%20IORPs.pdf>.

Tout comme les années précédentes, la FSMA a pris part aux travaux en vue de la publication d'un rapport sur les nouvelles tendances auprès des consommateurs⁶³. Ce rapport souligne l'importance d'un renforcement de la protection des consommateurs. L'EIOPA estime important de prêter attention aux systèmes permettant un bon suivi des pensions complémentaires ainsi qu'au fait que les consommateurs obtiennent les conseils nécessaires lorsqu'ils ont l'intention de prendre leur retraite. Au sein de l'EIOPA, la FSMA a souligné l'ouverture au grand public de la banque de données des pensions complémentaires, DB2P⁶⁴. Elle a également mentionné l'importance de procédures internes adéquates au sein des organismes de pension pour pouvoir informer à temps les consommateurs de la possibilité de paiement de leurs réserves de pension complémentaire.

Dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a demandé à l'EIOPA un avis sur le développement d'un marché unique pour les produits de pension personnels. Les produits de pension personnels sont des produits d'épargne à long terme en vue de la retraite qui sont souscrits volontairement et ne relèvent ni de la sécurité sociale ni d'une pension de retraite professionnelle. Ces produits peuvent prendre différentes formes, comme par exemple des produits d'assurance-vie ou des fonds d'investissement.

En juillet 2016, l'EIOPA a transmis son avis final⁶⁵ à la Commission européenne en vue du développement d'un marché unique européen pour les produits de pension personnels. Dans son avis, l'EIOPA propose la création d'un cadre juridique harmonisé pour un marché de produits de pension personnels paneuropéen. Il s'agirait d'un produit, le produit de pension personnel paneuropéen, reposant sur un cadre juridique harmonisé, bénéficiant d'un passeport et présentant à la fois un certain nombre de caractéristiques standardisées et un certain nombre de caractéristiques flexibles.

ESRB

Parmi les sujets abordés par l'ESRB en 2016, le rôle joué par les teneurs de marché (*market makers*) en matière de provision de liquidité a fait l'objet d'une analyse approfondie. En effet, les éventuels déséquilibres entre offre et demande de liquidité peuvent avoir des implications importantes en matière de stabilité financière, ces déséquilibres pouvant amplifier ou transmettre les chocs à travers le système financier. Le rapport⁶⁶ sur le sujet a mis en évidence des résultats contrastés en fonction des catégories d'actifs traitées. Le marché des obligations d'entreprise a, par exemple, été davantage touché par une capacité ou une volonté réduite des teneurs de marché à intervenir comme intermédiaire.

L'ESRB a entamé en 2016 sa réflexion quant à une stratégie de politique macroprudentielle qui aille au-delà du seul secteur bancaire. Si la politique macroprudentielle pour le secteur bancaire est actuellement bien opérationnelle, les données et instruments d'une politique qui adresse les risques au-delà du secteur bancaire sont encore peu développés. D'autres parties du secteur financier peuvent en effet constituer une source de risque pour la stabilité financière, comme l'a illustré la quasi-faillite du *hedge fund* « Long Term Capital Management » en 1998.

Le projet de l'Union des marchés de capitaux de la Commission européenne devrait par ailleurs renforcer l'importance du financement en dehors des canaux bancaires traditionnels. Il est évident que le développement et la mise en œuvre des éléments clés d'une telle stratégie macroprudentiel-

⁶³ EIOPA's *Fifth Consumer Trends Report*, 16 décembre 2016. Voir le site web de l'EIOPA : https://eiopa.europa.eu/Publications/Reports/06_0_EIOPA-BoS-16-239%20-%20EIOPA%20Fifth%20Consumer%20Trends%20report%20-%20Clean%20after%20BoS.pdf.

⁶⁴ Voir le présent rapport, p. 68.

⁶⁵ *EIOPA's advice on the development of an EU Single Market for personal pension products (PPP)*, EIOPA-16/457, 4 juillet 2016. Voir le site web de l'EIOPA : <https://eiopa.europa.eu/Publications/Consultations/EIOPA's%20advice%20on%20the%20development%20of%20an%20EU%20single%20market%20for%20personal%20pension%20products.pdf>.

⁶⁶ *Market liquidity and market-making*, octobre 2016. Voir le site web de l'ESRB : http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/20161005_market_liquidity_market_making.en.pdf?797687aead404cddb51d57b0c7dc9604.

Comité européen du risque systémique

Le Comité européen du risque systémique (*European Systemic Risk Board - ESRB*) fait office d'autorité de contrôle macroprudentiel du système financier de l'UE dans son ensemble. La prévention et la lutte contre les risques systémiques constituent l'objectif principal de l'ESRB. Le comité contrôle ainsi si des risques surviennent en raison par exemple d'une forte augmentation de l'octroi de crédits, de l'arrivée de nouveaux produits financiers ou des liens entre les organismes financiers par delà les frontières nationales. L'ESRB peut formuler des mises en garde et des recommandations à ce sujet. La FSMA siège au sein du conseil général, le principal organe du comité, qui est dirigé par le président de la Banque Centrale Européenne.

le devraient prendre du temps, mais le rapport⁶⁷ propose néanmoins quelques mesures pouvant être adoptées à court ou moyen terme, comme par exemple l'imposition de limites au levier des fonds d'investissement alternatifs.

L'ESRB a publié en juillet un premier rapport sur le *shadow banking*⁶⁸. Le *shadow banking* est l'intermédiation de crédit dans le cadre de laquelle les entités et activités concernées sont entièrement ou partiellement en dehors du système bancaire réglementé. Le rapport donne un aperçu des développements sur le plan du *shadow banking* en Europe et fournit une estimation des risques potentiels en matière de stabilité financière.

L'ESRB a identifié un certain nombre de risques systémiques potentiels qui découlent du *shadow banking*. Ceux-ci sont liés au financement à effet de levier, principalement dans les fonds à effet de levier mais aussi dans certains fonds qui investissent dans l'immobilier. Il s'agit également des liens systémiques, principalement entre les OPC monétaires et le système bancaire, et de la transformation en matière de maturité et de liquidité dans le système du *shadow banking*. Ce dernier risque vaut en particulier pour certains fonds obligataires.

L'ESRB estime que fin 2015, les actifs totaux du système de *shadow banking* atteignaient 37.000 milliards d'euros⁶⁹. En comparaison avec 2012, ces actifs ont augmenté de 22 %. Ces actifs représentent ainsi environ 36 % de l'ensemble du secteur financier au sein de l'UE.

Des travaux entamés par l'ESRB au cours de l'année 2015 ont donné lieu à des publications au cours de l'année 2016. C'est ainsi le cas du rapport⁷⁰ qui traite des problèmes macroprudentiels

et des changements structurels dans un contexte de taux d'intérêt bas, de l'analyse⁷¹ sur la question des risques systémiques qui peuvent découler de la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou encore du rapport⁷² sur les vulnérabilités dans le secteur immobilier résidentiel européen. Cette dernière analyse a par ailleurs conduit l'ESRB à adresser en novembre 2016 un avertissement à huit pays sur les risques à moyen terme dans ce secteur, qu'ils soient liés à l'endettement accru des ménages ou à l'évolution de la valorisation de l'immobilier résidentiel.

⁶⁷ *Macroprudential Policy beyond banking : an ESRB strategy paper*, juillet 2016. Voir le site web de l'ESRB : http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/20160718_strategy_paper_beyond_banking.en.pdf.

⁶⁸ *EU Shadow Banking - Monitor*, juillet 2016. Voir le site web de l'ESRB : https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/20160727_shadow_banking_report.en.pdf.

⁶⁹ Pour son estimation, l'ESRB a recours à une définition large du *shadow banking*. Les entités telles que les organismes de placement collectif ou des risques liés au *shadow banking* peuvent survenir sont également comptabilisées.

⁷⁰ *Macroprudential policy issues arising from low interest rates and structural changes in the EU financial system*, novembre 2016. Voir le site web de l'ESRB : http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/161128_low_interest_rate_report.en.pdf.

⁷¹ *Too late, too sudden: Transition to a low-carbon economy and systemic risk*, février 2016. Voir le site web de l'ESRB : http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/asc/Reports_ASC_6_1602.pdf?ac9580322cf36b40bb3669cc9d658243.

⁷² *Vulnerabilities in the EU residential real estate sector*, novembre 2016. Voir le site web de l'ESRB : http://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/161128_vulnerabilities_eu_residential_real_estate_sector.en.pdf.

UE

Pour permettre un traitement adéquat des nombreux textes de loi européens sur des sujets financiers, la FSMA a décidé en 2016 de mettre en place une cellule « législation ». Celle-ci a pour mission de traiter en priorité la transposition des textes de loi européens en droit belge.

Un accord a été atteint en 2016 au sujet des textes de loi européens suivants, qui entrent en compte pour une transposition :

- Fonds de pension : la nouvelle directive relative aux fonds de pension, IORP II, détermine de nouvelles règles pour les activités transfrontalières des fonds de pension, des exigences complémentaires sur le plan de la bonne gouvernance et des obligations en matière d'information⁷³.
- Distribution d'assurances : cette directive étend les règles de conduite européennes pour les produits d'investissement (MiFID) au secteur des assurances. De cette façon, elle entend créer un *level playing field* entre les banques et les assureurs sur le plan des produits d'investissement. La législation « AssurMiFID » dans notre pays anticipe les nouvelles règles européennes⁷⁴.
- *Benchmarks* : un nouveau règlement règle la fourniture des *benchmarks*, l'utilisation des *benchmarks* pour les produits financiers et la fourniture de données pour les indices de référence⁷⁵.
- Prospectus : ce nouveau règlement remplace la directive prospectus. Il a pour but de faciliter le financement des entreprises sur le marché et de le rendre moins onéreux.
- Droits des actionnaires : cette nouvelle directive oblige les entreprises à être davantage ouvertes sur le plan de la politique de rémunération pour leurs actionnaires. Les actionnaires institutionnels doivent être plus transparents au sujet de leur politique d'investissement. La directive contient également de nouvelles règles au sujet des transactions entre parties liées.
- OPC monétaires : le règlement instaure un cadre pour les OPC monétaires pour faire en sorte que la stabilité financière soit garantie.

Union européenne

La FSMA est impliquée dans l'établissement et la transposition de la nouvelle réglementation financière en Europe. Elle met son expertise à disposition pour la détermination de la position belge au sein du conseil des ministres européen. Dès qu'une nouvelle législation est adoptée, la FSMA fournit une contribution importante en vue de la transposition de celle-ci en droit belge. Depuis 2008, une vague de législations financières a traversé l'Europe. L'Union européenne a approuvé plus de 50 directives et règlements. Un grand nombre de nouvelles propositions sont en préparation. Le but principal des nouvelles législations est de prévenir une nouvelle crise financière et d'instaurer une meilleure protection des consommateurs.

⁷³ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

⁷⁴ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

⁷⁵ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.



Le secteur financier n'est pas figé. L'innovation sur le plan des produits et des services, qui découle notamment d'un renouvellement technologique, entraîne des changements continus. L'environnement macroéconomique et la politique monétaire mettent le secteur face à de nouveaux défis.

FinTech

Le secteur financier connaît bon nombre de développements technologiques. Ceux-ci sont souvent le fait de nouveaux acteurs innovateurs. La FSMA suit de près les évolutions de cette technologie financière (FinTech) par le biais de différents canaux.

En juin 2016, la FSMA a lancé un portail FinTech sur son site web. Les entreprises du domaine FinTech peuvent prendre contact avec la FSMA par l'intermédiaire de ce portail. Au cours des sept premiers mois, une série de contacts avec ces acteurs du domaine FinTech ont été menés. Les activités que ces acteurs exercent ou souhaitent développer sont très diverses. En voici quelques exemples : *crowdfunding*, *robo-advice*, monnaies virtuelles, sites comparateurs, ... Les phases de développement des différentes entreprises et des différents projets sont elles aussi très disparates. Certains sont déjà actifs tandis que d'autres n'en sont encore qu'au stade d'une idée.

Les premiers contacts menés par l'intermédiaire du portail FinTech ont donné lieu à un certain nombre de rencontres avec les nouveaux acteurs. Plusieurs dossiers ont été immédiatement renvoyés vers la Banque Nationale de Belgique (BNB) car il s'agissait d'activités relevant des compétences de la BNB. D'autres contacts ont mené à un échange d'informations et à un suivi ultérieur au sein de la FSMA.

Le portail FinTech a pour but de faciliter le contact avec de nouveaux acteurs. Parallèlement, en matière de FinTech, plusieurs rencontres ont également eu lieu avec des acteurs bien établis. Le domaine FinTech occupe également une place centrale dans le cadre des travaux menés par la plateforme de concertation « Bruxelles, centre financier », une plateforme créée par le Ministre des Finances, à laquelle la FSMA prend part.

La FSMA suit également avec attention les travaux internationaux en matière de FinTech. La FSMA préside ainsi le *Financial Innovation Standing Committee* (FISC) au sein de l'ESMA. Ce comité connaît notamment en son sein un échange d'expériences et d'informations au sujet des diverses initiatives, ce qui fournit des informations utiles dans le cadre de l'approche propre en matière de FinTech. Une concertation a également été menée avec la *task force* FinTech de la Commission européenne ainsi qu'avec différentes autorités de contrôle étrangères. Enfin, la FSMA a participé à plusieurs colloques sur le sujet.

Contrôle basé sur le risque

La FSMA travaille à un renforcement de son contrôle basé sur le risque. Cela signifie que les moyens pour le contrôle sont investis au maximum dans les domaines où le risque est le plus grand. Pour travailler de cette façon, il importe tout d'abord d'identifier et d'évaluer correctement les risques.

A cette fin, la FSMA a recours à un *risk outlook* permanent. Via cet exercice, les risques principaux sont détectés et rassemblés dans un instrument unique. Pour détecter les risques, la FSMA utilise le plus grand nombre possible de sources disponibles. Ces sources sont notamment les constatations qu'effectue la FSMA durant ses travaux de contrôle, les informations qu'elle recueille sur la base de ses travaux internationaux, des rapports divers, ...

Afin d'optimiser encore davantage la détection des risques, la FSMA consacre également une attention particulière à la réception d'informations provenant de l'extérieur et pouvant s'avérer utiles pour son contrôle. Il s'agit par exemple de questions que des consommateurs posent à la FSMA ou aux services de médiation. Il peut également s'agir de signaux émanant du secteur.

La directive européenne MiFID II, qui entrera en vigueur en 2018, prévoit que les autorités de contrôle nationales effectuent un *market monitoring* pour les instruments financiers et les dépôts structurés qui sont commercialisés dans ou depuis leur Etat membre. Cet exercice peut fournir des informations complémentaires pour le contrôle basé sur le risque.

Contrôle des *benchmarks* financiers

Une nouvelle compétence de la FSMA pour 2016 est le contrôle du *benchmark* Euribor. C'est la conséquence d'un règlement européen (le règlement *benchmark*) qui a été publié le 29 juin 2016. Le règlement *benchmark* est une réaction aux scandales liés aux tentatives de manipulation des *benchmarks* qui ont été mis au jour en 2012.

Le règlement en question impose une obligation d'agrément aux gestionnaires de *benchmarks* et fixe certaines exigences en matière de gestion, de transparence et de méthode de calcul. Ce sont les autorités de contrôle nationales qui veillent au respect de ces règles. Le législateur belge a désigné la FSMA pour ce faire car le siège du gestionnaire de l'Euribor, le *European Money Markets Institute* (EMMI), est établi à Bruxelles.

L'Euribor est l'instrument de mesure pour le taux d'intérêt que les banques facturent lorsqu'elles se prêtent mutuellement de l'argent pour des durées allant d'une semaine à un an. Il est déterminé chaque jour ouvrable sur la base d'estimations d'un panel composé de 20 banques.

Le règlement *benchmark* opère une distinction entre trois catégories de *benchmarks*, en fonction du nombre d'instruments et de contrats financiers qui s'y réfèrent. Les principaux *benchmarks*, qui pèsent plus de 500 milliards d'euros, sont qualifiés de *benchmarks* cruciaux.

Au mois d'août, la Commission européenne a déterminé officiellement que l'Euribor faisait partie de cette dernière catégorie. Parmi les instruments et contrats financiers qui se réfèrent à l'Euribor, dont la valeur est estimée entre 150.000 et 180.000 milliards d'euros, il y a également pour au moins 1.000 milliards d'euros d'emprunts hypothécaires dans différents pays européens, ce qui explique l'importance cruciale de l'Euribor pour les consommateurs.

Dès lors qu'un *benchmark* est considéré comme crucial, le contrôle ne se limite plus à la seule autorité nationale : il y a alors lieu de mettre sur pied un collège d'autorités de contrôle. Ce collège a pour but de favoriser l'échange d'informations dans le cadre du contrôle de l'Euribor et a notamment la compétence d'obliger les banques à fournir des données en vue du calcul de l'indice.

Outre la FSMA en tant qu'autorité de contrôle de l'EMMI et l'agence européenne ESMA, le collège se compose également des autorités de contrôle des banques qui fournissent des données pour l'Euribor. Les autorités de contrôle des Etats membres pour lesquels l'Euribor revêt une importance systémique siègent également au sein du collège. Lors de sa première réunion, le 21 septembre 2016, le collège Euribor avait pour membres 17 autorités de contrôle issues de 13 pays.



LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Interdiction de commercialisation	112
Crowdfunding	113
Contrôle des réviseurs	114
Transposition de la directive transparence et mise en œuvre du règlement relatif aux abus de marché	115
Directive transparence	115
Règlement relatif aux abus de marché	116
Mesures et sanctions de la FSMA	116
Directive MiFID II	117



La FSMA est étroitement associée à la transposition de nouvelles législations et à l'élaboration de nouvelles réglementations pour le secteur financier. Les principaux développements intervenus sur ce plan au cours de l'année écoulée sont exposés ci-dessous.

Interdiction de commercialisation

La FSMA a constaté que certains types d'instruments financiers dérivés particulièrement risqués étaient commercialisés auprès du public en Belgique via des plateformes de trading électroniques. Au cours des dernières années, la FSMA a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet.

Selon la FSMA, ces instruments financiers dérivés particulièrement risqués ne conviennent pas aux investisseurs moyens. Ils sont en outre commercialisés de manière très agressive auprès du grand public. La FSMA observe souvent que ces instruments sont même proposés à des seniors, à des chômeurs, à des personnes en proie à des problèmes financiers ou à des consommateurs dont il est évident qu'ils ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises en la matière.

C'est pourquoi la FSMA a arrêté un règlement visant à limiter la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail belges. Ce règlement a été approuvé par un arrêté royal du 21 juillet 2016⁷⁶. Il est entré en vigueur le 18 août 2016.

Le règlement vise les contrats dérivés qui sont commercialisés auprès des consommateurs en Belgique, généralement depuis l'étranger, par le biais de plateformes de trading électroniques. Il comprend deux volets, qui s'appliquent de manière cumulative.

Le premier volet vise à interdire la commercialisation auprès des consommateurs, via des plateformes de trading électroniques, de certains types particuliers de contrats dérivés. Il s'agit des instruments suivants :

- les options binaires. Une option binaire est un contrat en vertu duquel chacune des parties s'engage envers l'autre à lui payer un montant prédéfini au cas où la valeur d'un actif donné a évolué dans un sens prédéterminé après l'écoulement d'un certain délai. L'actif en question peut être une action cotée, une monnaie, une matière première, un indice, un métal précieux, etc. La durée de ces contrats est parfois très courte (quelques secondes ou minutes) ;
- les contrats dérivés d'une durée inférieure à une heure ;
- les contrats dérivés assortis d'un effet de levier, tels que les *contracts for difference* (CFD) et les *rolling spot forex contracts*. Un CFD est un contrat entre un acheteur et un vendeur en vertu duquel les parties échangent la différence entre le prix actuel d'un actif sous-jacent (action cotée, monnaie, matière première, indice, métal précieux, ...) et son prix au moment de l'expiration du contrat. Un *rolling spot forex contract* est un contrat portant sur une transaction en devises qui est renouvelé de façon illimitée jusqu'à ce qu'une des parties concernées clôture sa position. A ce moment-là, la transaction est liquidée en espèces sur la base de l'évolution des devises sous-jacentes depuis le début du contrat.

⁷⁶ Arrêté royal du 21 juillet 2016 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés auprès des consommateurs (MB 8 août 2016).

Le règlement concerne les instruments dérivés non cotés, dits « de gré à gré » ou « OTC » (*over-the-counter*). Les instruments dérivés admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont pas visés.

Le deuxième volet du règlement interdit le recours à certaines techniques agressives ou inappropriées lors de la commercialisation d'instruments dérivés de gré à gré auprès des consommateurs. Il s'agit de techniques telles que le *cold calling*⁷⁷ pratiqué via des centrales d'appel externes, les modes de rémunération inadéquats, l'octroi de cadeaux ou de bonus fictifs, ...

Crowdfunding

En décembre 2016, le législateur belge a adopté une nouvelle loi⁷⁸ qui fixe notamment le cadre applicable aux plateformes de crowdfunding. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2017. Elle concerne uniquement les plateformes sur lesquelles le public investit dans une entreprise, soit via un prêt, soit via un apport en capital dans la perspective de percevoir des bénéfices éventuels.

La loi instaure une obligation d'agrément pour les plateformes qui exercent cette activité. Il s'agit d'un agrément en qualité de « plateforme de financement alternatif ». Avant d'octroyer un agrément de ce type, la FSMA examine si les actionnaires et les dirigeants de l'entreprise présentent les qualités requises. Elle vérifie également si l'entreprise a souscrit l'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle et si elle s'est dotée d'une organisation adéquate, en portant une attention particulière aux aspects informatiques. Les entreprises réglementées qui exercent une activité de plateforme de financement alternatif ne doivent pas introduire de demande d'agrément distincte.

Les plateformes agréées doivent satisfaire en permanence aux conditions d'agrément. Il est en outre interdit aux plateformes de financement alternatif de :

- fournir des services d'investissement autres que le conseil en investissement et la réception et transmission d'ordres portant sur des valeurs mobilières ou des parts de fonds starters ;
- garder des fonds en espèces ou des produits financiers appartenant à leurs clients ;
- se trouver dans une position débitrice à l'égard de leurs clients ;
- disposer d'une procuration sur un compte de leurs clients.

Toutes les entreprises qui fournissent des services de financement alternatif - tant les plateformes de crowdfunding agréées que les entreprises réglementées qui peuvent opérer sans agrément - doivent respecter un certain nombre de règles :

- elles doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients ;
- elles doivent veiller à ce que les informations fournies aux clients répondent aux conditions de qualité (être correctes, claires et non trompeuses, les publicités devant être clairement identifiables en tant que telles) ;
- elles doivent au préalable fournir à leurs clients les informations minimales obligatoires sur un support durable ;
- elles doivent vérifier si le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour investir dans des instruments de placement et elles doivent informer le client du résultat de cette vérification ;
- elles doivent gérer adéquatement les conflits d'intérêts ;
- elles doivent constituer et conserver des dossiers de clients.

⁷⁷ *Cold calling* : pratique consistant à prendre contact avec un consommateur par téléphone, de manière non sollicitée.

⁷⁸ Loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (MB 20 décembre 2016).

La loi confie le contrôle du respect de ces règles à la FSMA. Celle-ci peut effectuer des inspections et requérir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Elle peut également imposer des mesures de redressement et infliger des sanctions administratives aux entreprises qui ne respectent pas la législation. Le non-respect de certaines règles constitue une infraction pénale.

La loi instaure par ailleurs une nouvelle exemption de prospectus. Cette nouvelle exemption prévoit qu'une offre publique ne requiert pas la publication d'un prospectus à condition que le montant total de l'offre ne dépasse pas 300.000 euros et que chaque investisseur ne puisse souscrire que pour 5.000 euros maximum.

Contrôle des réviseurs

Les réviseurs d'entreprises jouent un rôle sociétal important. Ils ont pour tâche de certifier la fiabilité des comptes annuels et d'autres informations émanant des entreprises. Leur action est essentielle pour toutes les personnes qui nouent des relations d'affaires avec des entreprises. Les fournisseurs, prêteurs, investisseurs ou travailleurs doivent pouvoir compter sur le fait que les comptes annuels d'une entreprise donnent une image correcte de sa situation financière.

Après la crise financière, l'Union européenne a décidé d'adopter une nouvelle législation⁷⁹ afin d'améliorer la qualité du travail d'audit des réviseurs d'entreprises et de soumettre ceux-ci à un contrôle plus sévère. Le législateur belge a, en 2016, intégré les mesures européennes dans le droit national en promulguant une loi⁸⁰. Cette loi crée une nouvelle autorité, le « Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ».

Le Collège a principalement pour mission d'examiner les systèmes de contrôle de qualité mis en place par les réviseurs d'entreprises, d'organiser la surveillance des réviseurs d'entreprises et d'instruire les plaintes qui lui sont adressées. La FSMA met ses locaux à la disposition du Collège, qui a également son siège dans le bâtiment de la FSMA.

Ce Collège se compose d'un comité et d'un secrétaire général. Le comité compte six membres : deux représentants de la Banque Nationale de Belgique (BNB), deux représentants de la FSMA, un ancien réviseur d'entreprises et un expert qui n'a pas été réviseur d'entreprises. La direction opérationnelle du collège est assurée par le secrétaire général. Celui-ci est nommé par le comité de direction de la FSMA parmi les membres du personnel de direction de la FSMA.

Le secrétaire général dirige une cellule composée de collaborateurs de la FSMA qui sont chargés de préparer les décisions du Collège et de les mettre en œuvre. Pour le contrôle de qualité exercé sur les réviseurs d'entreprises, le Collège peut notamment faire appel aux inspecteurs de la FSMA. La commission des sanctions de la FSMA a, quant à elle, été dotée d'une nouvelle compétence : traiter les procédures disciplinaires intentées à l'encontre de réviseurs d'entreprises. Sa composition a de ce fait été élargie⁸¹.

⁷⁹ Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

⁸⁰ Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (MB 13 décembre 2016, Ed. 2).

⁸¹ Voir le présent rapport, p. 129.

Transposition de la directive transparence et mise en œuvre du règlement relatif aux abus de marché

La loi du 27 juin 2016⁸² a notamment pour objet de poursuivre la transposition en droit belge de la directive modifiant la directive transparence⁸³ et d'assurer la mise en œuvre partielle en droit belge du règlement relatif aux abus de marché⁸⁴. La loi comporte également des dispositions concernant les mesures et sanctions que la FSMA peut adopter en cas notamment d'infractions à la législation transparence ou d'abus de marché.

Directive transparence

La directive transparence a été adaptée afin d'amener les Etats membres à simplifier les obligations incombant aux sociétés cotées. Cette simplification devrait accroître l'attrait des marchés réglementés pour les petites et moyennes entreprises. Le législateur belge avait déjà transposé ce volet de la directive en droit belge par un arrêté royal du 26 mars 2014⁸⁵.

La directive adaptée oblige également les Etats membres à renforcer les pouvoirs de sanction des autorités de contrôle. La loi du 27 juin 2016 transpose ce volet de la directive (voir plus loin). L'arrêté royal du 11 septembre 2016⁸⁶ constitue l'étape finale de la transposition de la directive 2013/50/UE.

⁸² Loi modifiant, en vue de transposer la directive 2013/50/UE et de mettre en œuvre le règlement 596/2014, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, ainsi que la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (MB 1^{er} juillet 2016).

⁸³ Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (JO L 294/13 du 22 octobre 2013).

⁸⁴ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

⁸⁵ Voir le rapport annuel 2014 de la FSMA, p. 91.

⁸⁶ Arrêté royal modifiant, en vue de transposer la directive 2013/50/UE, l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes, et modifiant les arrêtés royaux du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et relatif aux offres publiques de reprise et l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (MB 27 septembre 2016).

Règlement relatif aux abus de marché

Les règles en matière d'abus de marché trouvent leur origine dans une directive européenne⁸⁷. Le règlement relatif aux abus de marché a abrogé cette directive avec effet au 3 juillet 2016. Ce règlement est directement applicable dans l'ordre juridique belge. Le législateur européen a choisi d'adopter un règlement afin d'éviter la mise en place de règles nationales divergentes en matière d'abus de marché, comme tel pourrait être le cas s'il s'agissait de transposer une directive dans le droit national. Le règlement doit faire en sorte que les mêmes règles s'appliquent dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en rendant la réglementation moins complexe et en réduisant les coûts de mise en conformité pour les entreprises, en particulier celles qui mènent des activités internationales.

Certaines dispositions de ce règlement devaient néanmoins être mises en œuvre dans le droit belge. C'est ainsi que la loi désigne la FSMA comme autorité compétente pour assurer le contrôle du respect du règlement. Elle abroge également plusieurs textes législatifs belges dans la mesure où leur contenu découle désormais directement du règlement. Elle confirme en outre que la FSMA peut, aux fins de contrôler le respect du règlement, exercer ses pouvoirs d'investigation actuels.

Enfin, la loi fait usage de la possibilité que lui offre le règlement relatif aux abus de marché de confier à la FSMA la publication des transactions de dirigeants. La FSMA peut ainsi continuer à assurer la publication centralisée de ces informations utiles pour l'investisseur.

Mesures et sanctions de la FSMA

La loi du 27 juin 2016 adapte sur un certain nombre de points les pouvoirs de sanction de la FSMA. Ces adaptations ont un impact sur la répression des infractions commises aux dispositions en matière de transparence et d'abus de marché.

La directive transparence adaptée et le règlement relatif aux abus de marché obligent en effet les Etats membres à majorer les montants maximums des amendes administratives. La législation belge a été adaptée en ce sens. Pour les infractions aux obligations en matière de transparence, le montant maximum de l'amende est fixé à deux millions d'euros dans le cas de personnes physiques et à dix millions d'euros dans le cas de personnes morales. Pour les infractions au règlement relatif aux abus de marché, le montant maximum est fixé à cinq millions d'euros dans le cas de personnes physiques et à 15 millions d'euros dans le cas de personnes morales⁸⁸. La loi ne prévoit plus de montant minimum pour de telles amendes.

Si une infraction au règlement sur les abus de marché a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, le montant maximum de l'amende peut être porté au triple du montant de cet avantage, même en l'absence de récidive. Cela ne vaut pas pour une infraction aux obligations en matière de transparence : le montant maximum de l'amende ne peut dans ce cas être porté qu'au double de l'avantage réalisé.

La loi affine en outre le pouvoir de la FSMA d'émettre des injonctions. Désormais, la FSMA peut enjoindre à la personne responsable d'une infraction de remédier à la situation, mais également de s'abstenir de réitérer cette infraction. La loi prévoit également que la FSMA peut enjoindre à toute personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif.

Enfin, la loi adapte les règles concernant la publication des décisions de sanction et les circonstances dont il convient de tenir compte pour déterminer le montant d'une amende administrative.

⁸⁷ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

⁸⁸ Ces montants sont ce que l'on appelle des « maximums minimaux », ce qui signifie que les Etats membres peuvent prévoir des amendes administratives plus élevées mais pas moins élevées.

Directive MiFID II

Le législateur européen a atteint un accord sur l'adoption d'une directive⁸⁹ visant à adapter la directive actuelle sur les marchés d'instruments financiers (*Markets in Financial Instruments Directive* - MiFID). Cette nouvelle directive, dite MiFID II, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et doit être transposée en droit belge.

A la demande du Ministre de l'Economie et des Consommateurs et du Ministre des Finances, la FSMA a organisé une consultation afin de sonder l'opinion des différents acteurs du marché sur plusieurs projets de textes visant à transposer la directive MiFID II.

La consultation portait sur quatre textes :

- un avant-projet de loi relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers, qui vise à transposer les dispositions de la directive MiFID II concernant les marchés réglementés, les MTF et les OTF⁹⁰, le contrôle des positions en instruments dérivés sur matières premières et les prestataires de services de communication de données ;
- une version modifiée des articles 26 à 28^{ter} de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Les modifications apportées ont pour objet de transposer les dispositions de la directive MiFID II qui concernent les règles de conduite visant à garantir la protection des investisseurs ;
- une version modifiée de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- un avant-projet d'arrêté royal portant les règles et modalités concernant notamment l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire. Ce texte en projet assure également la transposition en droit belge des exigences organisationnelles spécifiques pour les entreprises d'investissement qui recourent au trading algorithmique et qui fournissent un accès électronique direct à une plateforme de négociation.

Les projets de textes ont été élaborés en optant pour une transposition fidèle des dispositions de la directive MiFID II. L'objectif était donc de limiter au maximum l'insertion d'exigences supplémentaires par rapport à celles prévues par la directive. Ces projets de textes lèvent également certaines options laissées aux Etats membres⁹¹.

⁸⁹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MiFID II).

⁹⁰ MTF : système multilatéral de négociation - OTF : système organisé de négociation.

⁹¹ Pour de plus amples informations, voir le document de consultation publié sur le site web de la FSMA.

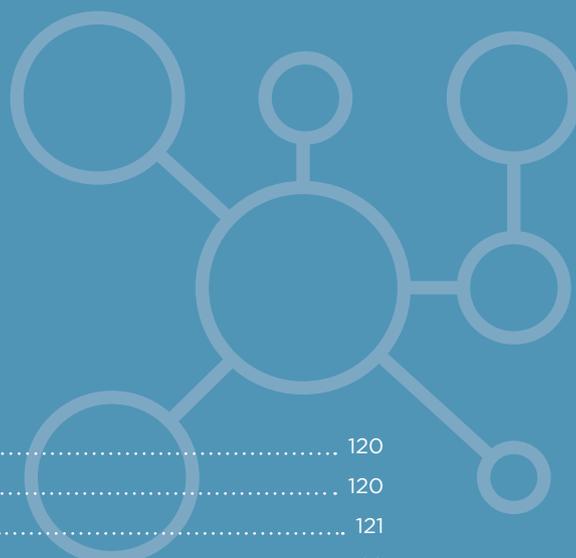


12

14

FSMA
AUTORITEIT VOOR FINANCIËLE
DIENSTEN EN MARKTEN
AUTORITE DES SERVICES ET
MARCHÉS FINANCIERS

ORGANISATION DE LA FSMA



Structure et organes de gestion	120
Comité de direction	120
Organigramme des départements et des services	121
Conseil de surveillance	122
La fonction d'audit interne à la FSMA	125
Réviseur d'entreprises	126
Commission des sanctions	127
L'organisation dans la pratique	131
Gestion du personnel	131
Concertation sociale	133
Evolution de l'informatique	133

Structure et organes de gestion

Comité de direction



Jean-Paul Servais, président



Annemie Rombouts, vice-président



Henk Becquaert, membre du comité de direction



Gregory Demal, membre du comité de direction

Organigramme des départements et des services

L'organigramme ci-dessous est en vigueur depuis le 14 mars 2017.

Comité de direction					
Études générales et juridiques, Organisation, Communication, Éducation financière et Relations internationales					
Jean-Paul SERVAIS, Président	Policy, Service juridique et Relations internationales Jean-Michel Van Cottem, Directeur	Communication externe et interne Jim Lannoo, Porte-parole	Éducation financière Danièle Vander Espt, Directeur	Stratégie et organisation Ann De Roeck, Directeur	
Contrôle opérationnel des marchés et des opérateurs de marché					
Annie Rombouts, Vice-président	Contrôle de l'information des sociétés et surveillance des marchés financiers Thierry Lhoest, Directeur	Contrôle des opérateurs de marché Els De Keyser, Directeur adjoint	Human resources Hilde Daems, Directeur adjoint		
Contrôle opérationnel des produits et des pensions					
Henk Becquaert, Membre	Contrôle transversal des produits financiers Veerle De Schryver, Directeur	Contrôle des pensions Greet T'Jonck, Directeur	Service informatique Alain Grijseels	Infrastructure	
Contrôle opérationnel des intermédiaires et des règles de conduite et Corps central d'inspection					
Gregory Demal, Membre	Contrôle des prêteurs et des intermédiaires Ann De Roeck, Directeur	Contrôle des règles de conduite et Corps central d'inspection Maryline Serafin, Directeur	Comptabilité Contrôle de gestion		
Michaël André, Auditeur	Enforcement	Vincent De Bock, Auditeur interne	Audit interne	Hein Lannoy, Secrétaire général	Secrétariat général du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

Conseil de surveillance

Composition



Dirk Van Gerven,
Président



Jean-François Cats



Jean Eylenbosch



Roland Gillet



Deborah Janssens



Pierre Nicaise



Frédéric Rouvez



Reinhard Steennot



Marnix Van Damme



Marieke Wyckaert

Rapport sur l'exercice par le conseil de surveillance de ses missions légales

Composition et fonctionnement du conseil

Au cours de l'année 2016, Monsieur Roland Gillet a été nommé comme nouveau membre du conseil de surveillance⁹². Il remplaçait Monsieur Didier Matray, dont le mandat prenait fin conformément aux règles relatives à la limite d'âge. Les membres remercient Monsieur Matray pour la contribution experte qu'il a apportée aux travaux du conseil durant de longues années.

⁹² Arrêté royal du 6 juin 2016 (MB 15 juin 2016).

Les membres ont choisi Messieurs Pierre Nicaise, Frédéric Rouvez, Reinhard Steennot et Marnix Van Damme comme membres du comité d'audit.

En 2016, le conseil de surveillance s'est réuni à neuf reprises. Le taux moyen de présence des membres aux réunions du conseil s'élève à 85 %.

Le conseil remercie le comité de direction et les membres du personnel de la FSMA pour la collaboration qu'ils lui apportent dans l'accomplissement de ses missions.

Mise en œuvre des missions de la FSMA

Sur la base d'exposés présentés par le comité de direction, le conseil de surveillance a examiné les plans d'action des différents services de contrôle de la FSMA, ainsi que la mise en œuvre concrète de ces plans. Les membres ont en outre régulièrement reçu des informations sur l'élaboration de la nouvelle mission de contrôle de la FSMA concernant Euribor. Les membres ont également accordé une attention particulière aux évolutions intervenues à l'échelle internationale dans le domaine des FinTech. Ils encouragent la FSMA à poursuivre ses initiatives en la matière.

Les membres ont eu à maintes reprises l'occasion de procéder à des échanges de vues sur les initiatives couronnées de succès que la FSMA a engagées sur le plan de l'éducation financière, notamment dans le monde de l'enseignement.

Développements sur le plan réglementaire

Les membres du conseil de surveillance ont été informés des développements importants intervenus sur le plan réglementaire, tels que la réforme de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Ils ont été consultés, dans le cadre de cette réforme, sur l'arrêté d'exécution qui règle le financement de la supervision publique des réviseurs et sur lequel la FSMA devait rendre un avis. Le conseil s'est également penché, dans ce contexte, sur les nouvelles compétences dans les matières révisorales qui ont été dévolues à la commission des sanctions. Désormais, celle-ci pourra non seulement infliger des amendes administratives, mais également prendre des mesures administratives à l'égard des réviseurs, comme la suspension temporaire et le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises en cas de non-respect des règles en matière de révisorat.

Dans le cadre de sa mission légale prévue par l'article 49, § 3, de la loi du 2 août 2002, le conseil a donné un avis au comité de direction au sujet de plusieurs règlements, dont celui visant à encadrer la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail. Les membres ont formulé un certain nombre de suggestions pour affiner le champ d'application de ce règlement.

Fonctionnement de la FSMA

Les membres du conseil de surveillance ont également procédé à des échanges de vues sur de nombreux sujets ayant trait à l'organisation, à la gestion du personnel et au fonctionnement interne de la FSMA.

Le conseil a en outre réexaminé le règlement d'ordre intérieur de la FSMA et a précisé les règles relatives aux conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le chef des membres du conseil lors de l'exercice d'activités externes. La nouvelle version du règlement d'ordre intérieur a été publiée sur le site web de la FSMA.

Dans le cadre de ses missions légales, le conseil a adopté le budget de la FSMA pour l'année 2017. Lors de sa dernière réunion de 2016, le conseil a délibéré, en application de l'article 48, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 2 août 2002, sur le plan d'action global établi par le comité de direction de la FSMA pour 2017.

Le 28 avril 2016, le conseil a adopté les comptes annuels afférents à l'exercice 2015 et, le 26 avril 2017, les comptes annuels afférents à l'exercice 2016. Le rapport annuel 2015 a été adopté le 28 avril 2016, tandis que le présent rapport a été adopté, en ce qui concerne les compétences du conseil de surveillance, le 26 avril 2017.

Recommandations du *High Level Expert Group* concernant le futur du secteur financier belge

Enfin, le conseil de surveillance a examiné les recommandations émises par le *High Level Expert Group* - créé par le Ministre des Finances - concernant le futur du secteur financier belge, qui ont été rendues publiques le 13 janvier 2016. Le conseil préconise que la FSMA collabore à la mise en œuvre de ces recommandations, pour les aspects ayant trait aux missions de la FSMA. Les membres ont également communiqué ce message lors de rencontres qui ont eu lieu, sur l'initiative du conseil, avec le Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et avec le Ministre des Finances. Les membres se réjouissent de l'intérêt porté par les deux ministres aux actions menées par la FSMA.

Rapport sur l'exercice par le comité d'audit de ses missions légales

Au cours du mois de septembre 2016, le conseil de surveillance a modifié la composition du comité d'audit en désignant comme membres Messieurs Pierre Nicaise, Frédéric Rouvez, Reinhard Steennot et Marnix Van Damme. Le 15 septembre, le comité d'audit a élu Monsieur Pierre Nicaise à la fonction de président.

En 2016, le comité d'audit s'est réuni à sept reprises. Lors de ses réunions, le comité d'audit a notamment examiné le rapport annuel et les comptes de la FSMA afférents à l'année 2015, ainsi que le budget de la FSMA pour l'année 2017. En application de l'article 48 de la loi du 2 août 2002, le comité d'audit a rendu au conseil de surveillance un avis proposant d'adopter les comptes et le budget établis par le comité de direction, ainsi que la partie du rapport annuel qui concerne le conseil de surveillance. Le comité d'audit a également pris connaissance des comptes semestriels de la FSMA arrêtés au 30 juin 2016.

Le comité d'audit a participé à la sélection du nouveau responsable du service d'audit interne. En application de l'article 48, § 1^{er}ter, 1^o, de la loi du 2 août 2002, le comité d'audit a approuvé le choix et l'engagement de ce nouveau responsable.

Le comité d'audit a également marqué son accord sur le planning d'activités préparé par l'auditeur interne pour 2017 et a examiné le planning établi pour les prochaines années, lequel prévoit la réalisation aussi bien d'audits à part entière que de missions ad hoc ponctuelles.

Conformément à l'article 48, § 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 2 août 2002, le comité d'audit a délibéré sur plusieurs rapports d'audit interne, qui lui avaient été préalablement présentés par l'auditeur interne. Le comité d'audit s'est également penché sur la suite réservée aux recommandations formulées dans des rapports d'audit précédents. Il attend des destinataires de ces rapports qu'ils justifient, le cas échéant, la raison pour laquelle certaines recommandations ne sont pas mises en œuvre ou ne le sont que partiellement.

Le comité d'audit a été tenu informé des témoignages déposés par la FSMA devant la commission parlementaire spéciale concernant les Panama Papers et devant la commission d'enquête parlementaire concernant Optima.

Le comité d'audit a fait rapport au conseil de surveillance sur ses travaux accomplis durant l'année écoulée.

La fonction d'audit interne à la FSMA

La structure de la gouvernance de la FSMA a évolué au cours de ces dernières années et est notamment régie par diverses dispositions⁹³.

Ces dispositions définissent la mission de surveillance générale sur le fonctionnement de l'institution exercée par le conseil de surveillance et précisent les missions du comité d'audit et sa relation avec le comité de direction et le service d'audit interne.

L'audit interne a pour vocation générale de contribuer à la réalisation des objectifs de la FSMA en assistant son comité de direction dans la gestion des risques auxquels elle est exposée. Dans ce cadre, l'audit interne a effectué une étude comparative de quatre modèles de gestion des risques portant sur les entreprises et institutions sous contrôle. Ces modèles sont utilisés au sein de quatre grands services opérationnels de la FSMA.

Par ailleurs, l'audit interne assiste également le comité d'audit⁹⁴ dans son rôle de surveillance générale du fonctionnement intègre, conforme à la loi, efficace et efficient de la FSMA.

Le responsable du service d'audit interne a soumis chaque rapport d'audit, pour discussion, au comité de direction. Le rapport, accompagné des mesures prises par le comité de direction pour mettre en œuvre les recommandations d'audit, a ensuite été communiqué au comité d'audit. Les auditeurs internes ont présenté leurs rapports d'audit au comité d'audit.

En 2016, le service d'audit interne a effectué plusieurs audits dont le but était d'évaluer le fonctionnement opérationnel des départements et des services. Il s'est penché à cet égard sur les mesures de contrôle interne et sur les garanties raisonnables offertes par celles-ci quant à l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels.

La première mission d'audit finalisée en 2016 portait sur le contrôle exercé par la FSMA sur les opérateurs de marché, c'est-à-dire les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les bureaux de change, les planificateurs financiers indépendants et les sociétés immobilières réglementées. Ce contrôle était exercé au sein d'un même service, sous plusieurs angles, en fonction du statut légal des entreprises agréées. Un contrôle (semi) prudentiel, le contrôle de l'information et le contrôle du respect des mesures anti-blanchiment et des mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme y sont assurés.

L'audit interne s'est également intéressé au contrôle exercé par la FSMA sur les produits d'assurance ainsi que sur les prêts citoyens thématiques. En ce qui concerne les prêts citoyens thématiques, ceux-ci ont été commercialisés pour la première fois en décembre 2013. Un historique significatif n'était donc pas encore disponible. Le service d'audit interne a examiné d'une part la manière dont les services opérationnels ont organisé leur contrôle et d'autre part si les processus et les risques sous-jacents avaient été identifiés de manière adéquate. Avec les nombreuses évolutions du cadre réglementaire en matière de produits d'assurance, dont notamment l'application au 1^{er} janvier 2016 de la réglementation européenne Solvency II ou encore les perspectives du règlement européen PRIIP's⁹⁵ à partir du 1^{er} janvier 2017, l'audit interne a focalisé son audit portant sur le contrôle des produits d'assurance sur l'efficacité et l'efficacité du cadre de contrôle mis en place.

⁹³ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses, ou encore la loi du 2 août 2002.

⁹⁴ Le comité d'audit est un comité spécial constitué au sein du conseil de surveillance.

⁹⁵ PRIIP's est l'acronyme anglais de *packaged retail and insurance-based investment products*, ou encore « produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

Une mission d'audit portant sur le contrôle de l'accès à la profession de prêteur et d'intermédiaire, tant en matière de crédit hypothécaire que de crédit à la consommation, a également été réalisée durant l'année 2016. Dans ce cadre, l'audit interne s'est principalement focalisé sur la manière dont ce contrôle a été organisé, en examinant si les objectifs d'effectivité et d'efficacité des dispositifs de contrôle interne adoptés étaient rencontrés.

Parallèlement aux audits portant sur l'exercice des compétences opérationnelles de la FSMA, l'audit interne s'est également intéressé aux services de support de l'institution. C'est ainsi qu'un audit portant sur la gestion du personnel et en particulier sur l'administration des salaires a été réalisé.

L'année 2016 a également été marquée par la mise en place par le service d'audit interne d'un nouveau plan de suivi de ses missions portant principalement sur le suivi de l'exécution des mesures adoptées en réponse aux recommandations de l'audit interne. Ces missions de suivi s'effectuent environ six mois après traitement des rapports par le comité d'audit.

Enfin, le comité d'audit a examiné les rapports d'activités du service d'audit interne portant sur l'année 2016 et a par ailleurs approuvé le planning des activités du service pour l'exercice 2017.

Réviseur d'entreprises

André Killesse⁹⁶

Selon l'article 57, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002, le contrôle des comptes de la FSMA est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée renouvelable de trois ans, à condition qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste des réviseurs agréés par la FSMA et qu'ils ne soient pas en fonction auprès d'une entreprise soumise à son contrôle. Les réviseurs vérifient et certifient également tout élément précisé par la réglementation relative à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA telle que visée à l'article 56 de la loi précitée.

⁹⁶ Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Commission des sanctions

Composition



Michel **Rozie**, président

Premier président honoraire à la cour d'appel d'Anvers, membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas conseiller à la Cour de cassation ni à la cour d'appel de Bruxelles

(fin de mandat : 2 février 2021)



Veerle **Colaert**

membre de la commission des sanctions

(fin de mandat : 14 octobre 2017)



Erwin **Francis**

conseiller à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation

(fin de mandat : 2 février 2021)



Guy **Keutgen**

membre de la commission des sanctions

(fin de mandat : 2 février 2021)



Christine **Matray**

conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de la commission des sanctions sur proposition du premier président de la Cour de cassation

(fin de mandat : 14 octobre 2017)



Jean-Philippe **Lebeau**

Président du tribunal de commerce du Hainaut,
membre de la commission des sanctions en qualité de magistrat n'étant pas
conseiller à la Cour de cassation, ni à la Cour d'appel de Bruxelles

(fin de mandat : 14 octobre 2017)



Pierre **Nicaise**

membre de la commission des sanctions

(fin de mandat : 14 octobre 2017)



Philippe **Quertainmont**

président de chambre au Conseil d'Etat,
membre de la commission des sanctions sur proposition du premier
président du Conseil d'Etat

(fin de mandat : 2 février 2021)



Reinhard **Steennot**

membre de la commission des sanctions

(fin de mandat : 2 février 2021)



Marnix **Van Damme**

président de chambre au Conseil d'Etat,
membre de la commission des sanctions sur proposition du premier
président du Conseil d'Etat

(fin de mandat : 14 octobre 2017)

En 2016, la composition de la commission des sanctions a subi une modification⁹⁷. Madame Veerle Colaert en a été nommée membre, en remplacement de Monsieur Dirk Van Gerven dont elle termine le mandat.

⁹⁷ En vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 2016, publié au Moniteur belge du 25 octobre 2016.

Compétences de la commission des sanctions

La commission des sanctions a été dotée de compétences supplémentaires importantes. Ces nouvelles compétences découlent de la réforme de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, qui met en œuvre la réglementation européenne régissant cette matière.

Il était prévu, dans une première phase, que la commission des sanctions soit compétente, à partir du 17 juin 2016, pour la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle légal des comptes d'une ou plusieurs entités d'intérêt public⁹⁸. La loi prévoyant cette disposition a toutefois délégué, à titre de mesure transitoire, cette nouvelle compétence à la commission de discipline de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 2014/56/UE⁹⁹ en droit belge.

La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises¹⁰⁰ a transposé la directive précitée avec effet au 31 décembre 2016. C'est ainsi, notamment, que la compétence disciplinaire de l'IRE a été transférée effectivement et intégralement à la commission des sanctions de la FSMA. Cette loi dispose, en son article 59, que la commission des sanctions est l'organe compétent pour l'imposition d'amendes administratives et la prise de mesures administratives allant jusqu'au retrait de la qualité de réviseur, en cas de non-respect des dispositions de ladite loi, de ses arrêtés d'exécution et du règlement 537/2014.

La commission des sanctions voit sa composition élargie à deux membres supplémentaires disposant d'une expertise en matière de contrôle légal des comptes¹⁰¹. Elle est désormais organisée en deux chambres. La chambre compétente pour statuer dans les matières visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 est composée de six magistrats et de quatre autres membres disposant d'une expertise en matière de services et marchés financiers. La chambre compétente pour statuer sur l'imposition d'amendes et la prise de mesures à l'égard des réviseurs¹⁰² est composée des six magistrats précités et de deux autres membres disposant d'une expertise dans les matières révisorales. Les quatre membres susvisés peuvent siéger au sein de cette deuxième chambre à titre de suppléant. Une chambre peut siéger valablement lorsque deux membres et le président sont présents.

La procédure légale à suivre par la commission des sanctions dans les dossiers relatifs aux réviseurs est calquée sur la procédure actuelle. Dans ces dossiers, c'est le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises qui procède à la notification des griefs. Ce Collège peut également faire entendre ses observations lors de l'audition. Tout recours contre les décisions de la commission des sanctions dans les matières révisorales doit être introduit auprès de la Cour d'appel de Bruxelles lorsqu'il s'agit d'amendes administratives ou de mesures qui sont prononcées en même temps qu'une amende infligée pour les mêmes faits¹⁰³. Les mesures purement administratives, telles que la suspension temporaire ou le retrait de la qualité de réviseur, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat.

⁹⁸ Article 89, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie, publiée au Moniteur belge du 6 juillet 2016.

⁹⁹ Directive modifiant la directive 2006/43/CE.

¹⁰⁰ Moniteur belge du 13 décembre 2016, Ed. 2.

¹⁰¹ Article 48*bis* de la loi du 2 août 2002, tel que modifié par l'article 88 de la loi du 7 décembre 2016.

¹⁰² Telles que visées à l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016.

¹⁰³ Article 121, § 1^{er}, 4^o*bis*, de la loi du 2 août 2002, tel que modifié par la loi du 7 décembre 2016.

Fonctionnement

Au cours de l'année 2016, la commission des sanctions s'est réunie à trois reprises en séance plénière afin de délibérer sur des politiques générales et sur l'impact, au niveau de la commission des sanctions, de nouveaux développements législatifs ou jurisprudentiels. Elle a ainsi porté une attention particulière aux nouvelles règles relatives à la publication de sanctions administratives qui découlent de la réglementation européenne concernant notamment les abus de marché, règles qu'elle devra désormais appliquer. Elle a également créé un groupe de travail afin de se préparer aux nouvelles compétences qui lui sont dévolues à l'égard des réviseurs d'entreprises.

Enfin, la commission des sanctions a salué l'adoption par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'un arrêt portant sur la commission des sanctions de l'Autorité française des marchés financiers (AMF), dont l'organisation est fort similaire à celle de la commission des sanctions de la FSMA. Cet arrêt rendu le 1^{er} septembre 2016 a confirmé la validité de l'organisation et de la procédure de la commission des sanctions française à la lumière des exigences prévues par l'article 6 de la CEDH en matière d'indépendance¹⁰⁴.

¹⁰⁴ CEDH, 1^{er} septembre 2016, Affaire X et Y c. France (requête n° 48158/11).

L'organisation dans la pratique

Gestion du personnel

Effectif du personnel

En 2016, la FSMA a accueilli 22 nouveaux collaborateurs et a connu le départ de 30 collaborateurs, parmi lesquels un tiers qui avaient atteint l'âge de la retraite. Le compteur de l'effectif du personnel s'arrête donc à 328 collaborateurs.

Tableau 5 : Le personnel en chiffres

	31/12/2016	31/12/2015
Effectif selon le registre du personnel (en nombre)	328	337
Effectif selon le registre du personnel (en ETP)	311,48	320,33
Effectif opérationnel (en ETP)	303,99	312,34
Effectif maximal selon AR ¹⁰⁵ (en ETP)	369	336

L'âge moyen des collaborateurs de la FSMA est de 42 ans.

Le nombre de membres de personnel statutaires et contractuels de l'ex-OCA a diminué pour passer à 18 collaborateurs, en raison du départ à la retraite de deux membres du personnel. L'âge moyen de ce groupe de collaborateurs est de 52 ans, le collaborateur le plus jeune ayant 41 ans.

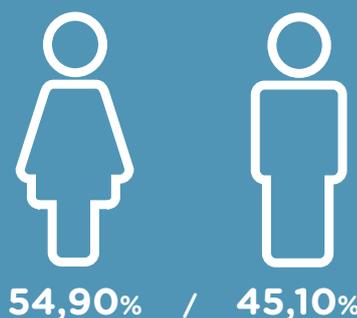
Fin 2016, la FSMA comptait 55,79 % de collaborateurs disposant d'une formation universitaire et 30,79 % d'une formation de bachelier. Par ailleurs, une proportion légèrement plus élevée de collaborateurs de sexe féminin pouvait être observée, tant au niveau des collaborateurs disposant d'une formation universitaire et d'une formation de bachelier qu'au niveau du cadre de direction.

Cadres linguistiques

En 2016, un nouveau comptage a été effectué pour connaître le nombre d'institutions sous contrôle se situant sur le territoire flamand (néerlandophone), wallon (francophone) et bruxellois (bilingue).

La FSMA attend la publication de l'arrêté royal fixant ses cadres linguistiques.

Graphique 27 : Répartition Femmes / Hommes



¹⁰⁵ Voir l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2014.

Déontologie

Tant les membres du personnel de la FSMA que les membres du comité de direction sont soumis à un code de déontologie, approuvé par le conseil de surveillance.

Ce code vise en particulier à interdire toute opération, autre que défensive, sur des instruments financiers de sociétés qui sont soumises au contrôle permanent de la FSMA ainsi qu'à éviter toute autre situation de conflit d'intérêts.

En matière de transactions financières, les demandes d'interprétation du code par les membres du personnel restent relativement nombreuses. Outre certaines questions classiques et plus générales, d'autres avaient trait à l'évolution des techniques de marché, comme le crowdfunding, et aux investissements dans des produits liés à des fonds, tels que les produits des branches 21 et 23. Par rapport aux deux années précédentes, le nombre de demandes d'autorisation d'opérations défensives était moins élevé.

Pour l'année écoulée, un nombre croissant de collaborateurs ont pris en charge des mandats non rémunérés au sein d'organisations sans but lucratif, les activités concernées n'ayant pas suscité d'objection de la part de la FSMA sous l'angle des conflits d'intérêts. Par contre, une réponse négative a été fournie à un membre du personnel ayant demandé, à titre préventif, à pouvoir effectuer des travaux rémunérés pour une société sous le contrôle de la FSMA, même si ceux-ci étaient effectués de manière indirecte et ne présentaient aucun lien avec les missions de contrôle de la FSMA.

Les demandes visant à exercer des fonctions complémentaires présentant un rapport avec les compétences de la FSMA concernaient principalement des mandats de recherche ou d'assistant auprès de différentes universités du pays. Le comité de direction soutient l'exercice de ce type de fonctions complémentaires dans la mesure où il assure un lien avec le monde académique.

Gestion du personnel

En ce qui concerne la gestion du personnel, les efforts se sont poursuivis, d'une part, en vue de l'application conséquente des critères d'évaluation et de nomination, et en vue de solutionner les cas – heureusement isolés – de certains collaborateurs présentant des problèmes de fonctionnement.

Plusieurs changements ont été opérés au niveau du cadre de direction. Quatre nouveaux directeurs(-adjoints) ont été désignés, parmi lesquels le nouvel auditeur. En outre, des entretiens de carrière ont été menés avec les collaborateurs de plus de 45 ans et ont, dans certains cas, abouti à une mobilité interne ou à une révision des tâches assignées.

D'autre part, le contenu de la fonction des 25 coordinateurs a été révisé, et ceux-ci se sont notamment vu confier des responsabilités explicites sur le plan du coaching et du contrôle de la qualité. Avec un ratio d'encadrement moyen d'un coordinateur pour sept à dix collaborateurs, il doit être possible d'instaurer progressivement une culture de feedback permanent, dans le cadre de laquelle tous les collaborateurs savent clairement à tout moment ce que l'on attend d'eux et connaissent l'état d'avancement de leur développement.

Dans la même optique, un modèle de compétences a été élaboré ; il formalise les attentes existantes et doit contribuer à une plus grande prévisibilité de l'évolution de carrière des collaborateurs. Ce modèle doit également permettre aux collaborateurs de prendre eux-mêmes en main le déroulement de leur carrière. Le modèle sera discuté début 2017 avec les partenaires sociaux.

Enfin, sur le plan de la flexibilité, une évaluation approfondie du télétravail a été réalisée, en tenant compte de la nécessité d'un traitement fluide des dossiers de contrôle prioritaires, d'une part, et des attentes des collaborateurs en matière de flexibilité, d'autre part. Cet exercice a abouti à un affinement du système en place. Parallèlement, le système des horaires flottants a également été instauré pour les cadres.

Concertation sociale

L'année 2016 a été marquée, au niveau paritaire¹⁰⁶, par la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2015-2016. Il s'agissait notamment d'examiner quels accords avaient été conclus au niveau des entreprises en ce qui concerne l'affectation de la marge déterminée par la norme salariale. Une convention collective de travail relative à l'innovation a également été signée.

Au niveau de l'entreprise, le premier semestre a été en grande partie dominé par l'organisation des élections sociales. Les négociations menées au sujet de la nouvelle assurance hospitalisation et de l'assurance revenu garanti pour l'ensemble des collaborateurs - en exécution du Plan d'action de la concertation sociale qui avait été conclu fin 2015¹⁰⁷ - n'ont de ce fait vraiment démarré qu'au deuxième semestre.

Enfin, la prise en charge en 2016 des points d'action dégagés à l'issue de l'enquête sur le vécu du travail organisée à la fin de l'année 2015¹⁰⁸ a mobilisé beaucoup d'énergie. Elle s'est traduite notamment par la création de deux groupes de travail transversaux et par le suivi des plans d'action par service.

Evolution de l'informatique

En 2016, plusieurs projets IT importants ont été clôturés ou initiés. Les efforts entamés en 2015 se sont poursuivis. Ceux-ci se sont concentrés autour de quatre piliers :

- **Organisation interne**

Parallèlement à la mise en place d'une nouvelle direction pour le service IT, le renforcement de l'organisation interne du service s'est également poursuivi. Ce dernier a pu se faire par le biais d'une définition plus poussée de la structure d'organisation et la définition du rôle et des responsabilités des différents collaborateurs. Les lignes de force de cette organisation sont la définition d'un trajet d'architecture, le renforcement du fonctionnement et un meilleur reporting de la gestion de projet et de portfolio, la transformation de la structure et la gouvernance de la gestion d'informations et l'introduction d'un *resource management* contrôlé. Les *project managers* ont reçu la formation nécessaire à cette fin.

- **Développement d'applications**

Les principaux efforts ont été fournis en vue de la production de l'application MCC (*Mortgage and Consumer Credit*) et du lancement du projet intitulé « Cabrio ». Ces applications sont destinées à la gestion en ligne des inscriptions des différentes catégories d'intermédiaires. En outre, des cahiers de charges ont été lancés pour le développement d'applications en vue du suivi des produits financiers ainsi que pour une surveillance en temps réel (*real time*) des marchés financiers.

¹⁰⁶ La FSMA relève - tout comme la BNB, le DuCroire, la Fonds de participation, la Société fédérale de participations et d'investissement et Credibe - de la commission paritaire 325.

¹⁰⁷ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, p. 198.

¹⁰⁸ Voir le rapport annuel 2015 de la FSMA, p. 198.

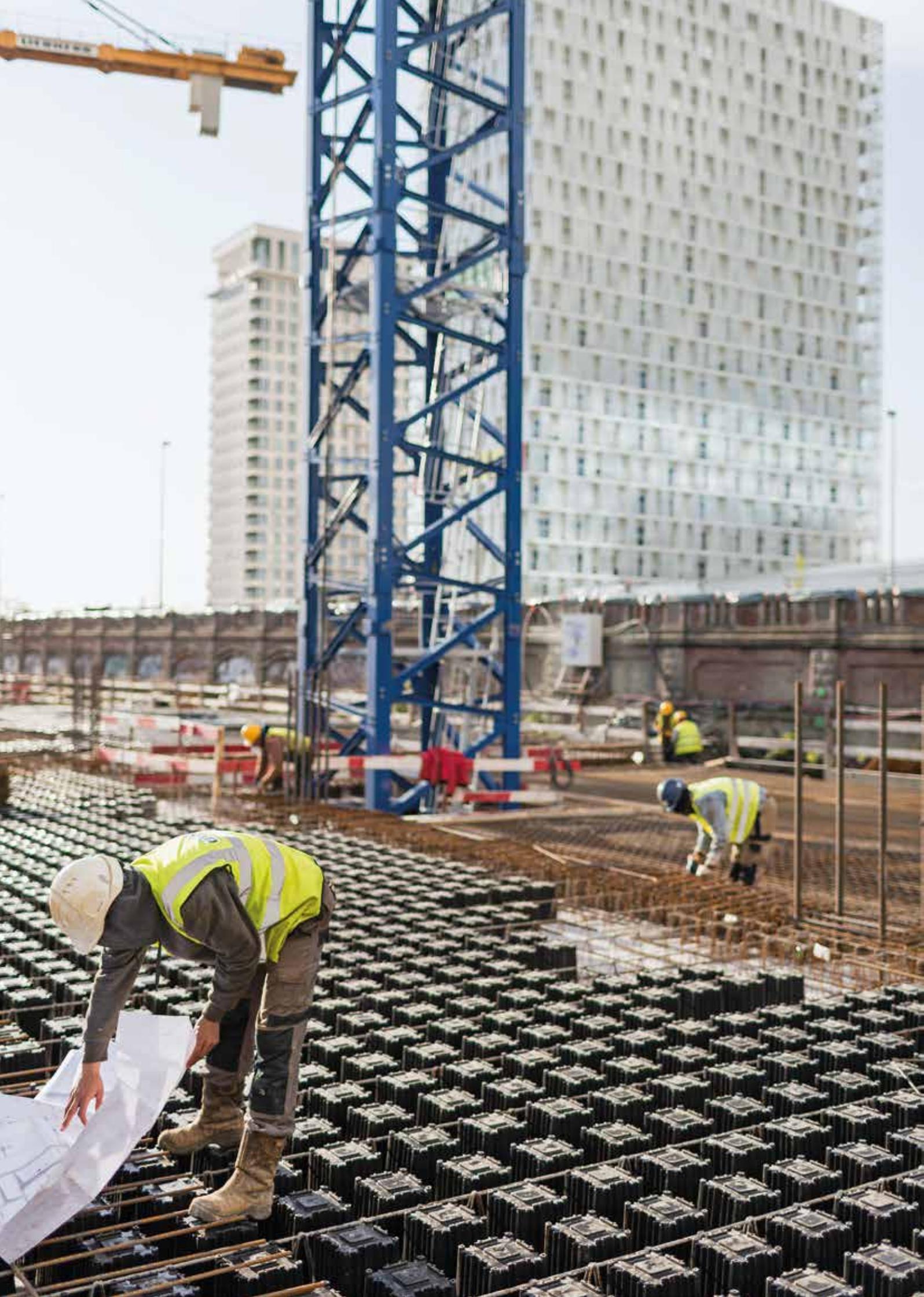
- **Gestion des informations**

La FSMA souhaite consacrer l'attention requise à la collecte, au traitement et à l'utilisation des informations et des données. A cette fin, l'application existante pour les *surveys* a fait l'objet d'une analyse, et des propositions ont été formulées pour la rendre plus agréable d'utilisation et pour automatiser autant que possible la collecte de données. Les initiatives prises en 2015 en ce qui concerne de nouvelles formes de reporting, la gestion de la qualité des données et l'exploitation des informations se sont poursuivies.

- **Infrastructure système**

L'année 2016 a plutôt été marquée par une consolidation du renouvellement décidé en 2015. L'installation du WiFi dans l'ensemble des bâtiments fera en sorte que les utilisateurs externes disposent également de la connectivité requise pour obtenir des informations ou réaliser des démos.

Trente pourcent des ressources IT internes et externes disponibles ont été affectées à la maintenance interne, aux tâches d'étude et aux activités opérationnelles. Les collaborateurs externes ont été affectés à des domaines de connaissances spécifiques, l'accent étant placé sur les projets pour lesquels un renforcement temporaire de la capacité de développement était nécessaire. Les efforts les plus importants ont été consentis en vue des applications MCC, Cabrio, e-Dossier et de l'outil pour la gestion interne des dossiers ainsi que le programme *Information Management*.



COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2016

Bilan	138
Compte de résultats	139
Annexes	140
Commentaire des comptes annuels 2016	142
Cadre juridique	142
Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques	143
Commentaire du bilan	144
Commentaire du compte de résultats	146
Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2016	147



Les comptes annuels de l'exercice 2016¹⁰⁹ ont été adoptés par le conseil de surveillance le 26 avril 2017, conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002.

Bilan

ACTIF	Exercice 2016	Exercice 2015
ACTIFS IMMOBILISES	40.187	42.442
II. Immobilisations corporelles et incorporelles	40.187	42.442
1. Immobilisations corporelles	37.639	39.515
A. Terrains et constructions	37.354	39.300
B. Installations, machines et outillage	159	77
C. Mobilier et matériel roulant	83	138
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	43	0
2. Immobilisations incorporelles	2.548	2.927
ACTIFS CIRCULANTS	54.176	44.963
IV. Créances à un an au plus	13.679	7.731
A. Créances liées au fonctionnement	12.541	6.551
B. Autres créances	1.138	1.180
V. Placements	15.000	0
VI. Valeurs disponibles	25.044	36.677
VII. Comptes de régularisation	453	555
TOTAL DE L'ACTIF	94.363	87.405

PASSIF	Exercice 2016	Exercice 2015
CAPITAUX PROPRES	12.000	11.000
II. Réserves	12.000	11.000
FONDS DE FINANCEMENT	7.903	8.370
PROVISIONS	10.215	7.612
DETTES	64.245	60.423
IV. Dettes à plus d'un an	28.025	29.727
A. Dettes financières	28.025	29.727
2. Etablissements de crédit	28.025	29.727
V. Dettes à un an au plus	35.137	29.572
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	1.702	1.624
C. Dettes liées au fonctionnement	8.750	6.727
1. Fournisseurs	2.353	2.681
2. Autres dettes	6.397	4.046
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	15.044	16.774
1. Impôts	1.548	1.270
2. Rémunérations et charges sociales	13.496	15.504
E. Autres dettes	9.641	4.447
VI. Comptes de régularisation	1.083	1.124
TOTAL DU PASSIF	94.363	87.405

¹⁰⁹ Dans les tableaux, tous les montants sont, sauf mention contraire, exprimés en milliers d'euros.

Compte de résultats

	Exercice 2016	Exercice 2015
I. Produits	87.246	80.135
A. Contributions aux frais de fonctionnement	86.870	79.645
B. Autres produits	376	490
II. Frais de fonctionnement	75.138	73.161
A. Services et biens divers	12.048	11.532
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	57.032	56.441
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	673	285
D. Provisions pour risques et charges	1.371	1.218
E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations	4.014	3.685
III. Excédent de fonctionnement	12.108	6.974
IV. Produits financiers	0	0
A. Produits des actifs circulants	0	0
B. Autres produits financiers	0	0
V. Charges financières	1.467	1.527
A. Charges des dettes	1.440	1.517
C. Autres charges financières	27	10
VI. Excédent courant de fonctionnement	10.641	5.447
VII. Produits exceptionnels	0	0
D. Autres produits exceptionnels	0	0
VIII. Charges exceptionnelles		
D. Autres charges exceptionnelles		
IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice	10.641	5.447

TRAITEMENT DU SOLDE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	Exercice 2016	Exercice 2015
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	10.641	5.447
B. Prélèvements sur les réserves indisponibles		
C. Affectations aux réserves indisponibles	1.000	1.000
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (*)	9.641	4.447
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (**)		

(*) Article 23 de l'arrêté royal.

(**) Article 24 de l'arrêté royal.

Annexes

Bilan

Actif

II. ETAT DES IMMOBILISATIONS 2016	Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
a) Valeur d'acquisition							
Au terme de l'exercice précédent	59.996	248	357	0	60.601	385	8.039
Mutations de l'exercice							
Acquisitions	359	184	0	43	586	105	1.068
Autres	0	0	-52	0	-52	0	0
En fin d'exercice	60.355	432	305	43	61.135	490	9.107
b) Amortissements et réductions de valeur							
Au terme de l'exercice précédent	20.696	171	219	0	21.086	385	5.112
Mutations de l'exercice							
Actés	2.305	102	55	0	2.462	105	1.447
Autres	0	0	-52	0	-52	0	0
En fin d'exercice	23.001	273	222	0	23.496	490	6.559
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice							
	37.354	159	83	43	37.639	0	2.548

Compte de résultats

A1. Contributions brutes		Exercice 2016	Exercice 2015
1.a.	Etablissements de crédit et entreprises d'investissement	11.234	10.324
1.b.	Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - et d'assurances	10.120	9.611
2.	Dossiers d'émission	1.378	1.569
3.	Organismes de placement	27.257	25.384
4.	Cotations sur un marché belge	8.777	9.344
5.	Entreprises d'assurances et institutions de retraite professionnelle	19.448	15.853
6.	Divers	8.656	7.560
Total		86.870	79.645

A2. Contributions nettes¹¹⁰

1.a.	Etablissements de crédit et entreprises d'investissement	9.692	9.610
1.b.	Intermédiaires en services bancaires et d'investissement - et d'assurances	10.120	9.611
2.	Dossiers d'émission	1.378	1.569
3.	Organismes de placement	23.516	23.628
4.	Cotations sur un marché belge	7.572	8.698
5.	Entreprises d'assurances et institutions de retraite professionnelle	16.779	14.757
6.	Divers	8.172	7.325
Total		77.229	75.198

II.B.1. Employés inscrits au registre du personnel

a)	Nombre total à la date de clôture de l'exercice	329	337
b)	Nombre total à la date de clôture de l'exercice en équivalents temps plein	312	319
c)	Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	321	314
d)	Nombre d'heures effectivement prestées	463.717	465.772

II.B.2. Rémunérations, charges sociales et pensions

a)	Rémunérations et avantages sociaux directs	31.636	31.736
b)	Cotisations patronales d'assurances sociales	10.337	10.254
c)	Primes patronales pour assurances extra-légales	10.788	10.260
d)	Autres frais de personnel	2.682	2.839
e)	Pensions	1.589	1.352
Total		57.032	56.441

II.D. Provisions pour risques et charges

	Reprise de provisions diverses	-10	-36
	Divers	1.867	1.700
	Affectation fonds de financement	-486	-446
Total		1.371	1.218

¹¹⁰ Soit les contributions après application de l'article 23 de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA.

Commentaire des comptes annuels 2016

Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels¹¹¹. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés à la nature spécifique des activités et des compétences de la FSMA.

Les frais de fonctionnement de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle. Conformément à l'arrêté de financement¹¹², le budget alloué aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'exercice 2016 s'élève à 82.208 k€, hors financement du siège (soit 3.123 k€)¹¹³.

Si les contributions perçues excèdent le montant des dépenses et charges réelles, l'excédent est remboursé selon les modalités prévues par l'arrêté de financement¹¹⁴.

A l'inverse, si les contributions perçues sont inférieures au montant des dépenses et charges réelles, des contributions supplémentaires sont appelées selon les modalités prévues par l'arrêté de financement¹¹⁵.

Pour 2016, le nombre maximum de membres du personnel opérationnels, exprimé en équivalents temps plein, en ce non compris certaines catégories¹¹⁶, que la FSMA pouvait employer, s'élevait à 369¹¹⁷.

L'arrêté de financement prévoit un montant maximal de 11.000 k€ pour les dépenses et charges. Ce montant maximal est adapté à la fin de l'exercice¹¹⁸ en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel¹¹⁹. Cette évolution est attestée par le réviseur d'entreprises de la FSMA.

Les frais couverts pour leur montant réel conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté de financement¹²⁰ n'entrent pas dans le montant maximal indexé. Il en va de même pour les frais relatifs aux organes et au personnel de l'institution.

¹¹¹ Arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

¹¹² Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « l'arrêté de financement »), MB 21 juin 2012, p. 33859, article 2.

¹¹³ La somme des deux montants s'élève à 85.331 k€, ce qui correspond au montant total des contributions aux frais de fonctionnement budgétées pour 2016.

¹¹⁴ Arrêté de financement, article 23.

¹¹⁵ Arrêté de financement, article 24.

¹¹⁶ Catégories énumérées à l'article 2, 1°, de l'arrêté de financement.

¹¹⁷ Arrêté de financement, articles 2, 1°, et 36, § 1^{er}.

¹¹⁸ Arrêté de financement, article 2, 4°. Le montant maximal obtenu après cette adaptation s'élève, pour l'exercice 2016, à 14.777 k€.

¹¹⁹ Arrêté de financement, article 2, 4°.

¹²⁰ Il s'agit notamment des contributions dues aux autorités de surveillance européennes, des frais liés au travail intérimaire, des honoraires d'avocats, des impôts, etc.

Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la FSMA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 €.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de 4 ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100.000 € par application, sont amortis de manière linéaire sur 5 ans, à compter de l'année de la mise en service de l'application.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, 3 mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de 3 mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de 3 mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires radiés qui n'ont pas été acquittées sont transférées, après la radiation définitive, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les *provisions pour risques et charges* sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

Les investissements actés en 2016 sous les *immobilisations corporelles* sont, comme l'année précédente, restés limités.

Pour ce qui est des immobilisations incorporelles, la hausse des investissements en 2016 résulte d'une externalisation du développement d'applications informatiques.

Actifs circulants

Les contributions des organismes de placement collectif (26.219 k€) n'ont été appelées qu'au mois de décembre 2016 et n'ont été perçues que partiellement (15.290 k€) avant le 31 décembre 2016. Le solde (10.929 k€) explique pour une large part le montant des créances ouvertes qui figure dans la rubrique « Créances liées au fonctionnement » au 31 décembre 2016. Au cours de l'exercice 2015, les contributions dues par ce secteur (25.384 k€) avaient été appelées au mois de septembre et leur perception avait eu lieu avant le 31 décembre 2015.

A partir de fin 2016, la FSMA doit payer des intérêts négatifs sur son compte à vue lorsque le montant des valeurs disponibles dépasse 25.000 k€. La décision a dès lors été prise de procéder à un placement de 15.000 k€ sur un compte à terme de courte durée.

Réserves

En 2016, la réserve de liquidité a été majorée de 1.000 k€. La réserve de liquidité de 12.000 k€ permet d'assurer la continuité du fonctionnement pendant 3 mois.

Pour rappel, le comité de direction avait décidé, fin 2015, d'augmenter les réserves à concurrence de 1.000 k€ pendant 5 ans. L'extension importante de la FSMA justifie la constitution de cette réserve de liquidité.

Fonds de financement

Le *fonds de financement* et la dette envers les établissements de crédit diminuent parallèlement à l'amortissement du bâtiment au financement duquel ils sont affectés.

Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (28.025 k€) comprend le solde restant dû des emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Le montant de l'annuité, venant à échéance en 2017 (1.702 k€), est porté sous la rubrique « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs (2.353 k€) concernent les factures restant à payer au 31 décembre 2016, ainsi que les factures à recevoir pour des services et biens livrés au cours de l'exercice 2016. Ces dettes ne soulèvent pas de remarques.

Les autres dettes liées au fonctionnement comprennent principalement le solde des excédents de fonctionnement restant à rembourser au cours des prochaines années conformément à l'arrêté de financement. Leur hausse (+ 2.351 k€) s'explique essentiellement par l'enregistrement de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2014 qui a été remboursé en 2016 (- 2.270 k€) et de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2015 qui ne sera remboursé qu'en 2017 (+ 4.447 k€).

La rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales » a enregistré une baisse (-1.730 k€) par rapport à l'exercice précédent. Les dettes relatives aux rémunérations et charges sociales comprennent, au 31 décembre 2016, le pécule de vacances (4.724 k€) et les primes de mérite (430 k€) à payer en 2017, les charges sociales (829 k€) et les primes dues dans le cadre de l'assurance-groupe (7.513 k€). Aucune de ces dettes n'était échue à la fin de l'année.

Excédent de fonctionnement

L'exercice 2016 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 9.641 k€ qui sera remboursé au secteur financier.

Commentaire du compte de résultats

Les produits

Les *produits* comprennent en ordre principal les contributions dues par les entreprises, par les personnes et pour les opérations soumises au contrôle de la FSMA en vue d'assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées, selon les modalités fixées par l'arrêté de financement, soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore sur la base d'un montant fixe unique.

Les frais de fonctionnement

Compte de résultats	Exercice 2016		Exercice 2015	
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	75.138		73.161	
A. Services et biens divers	12.048	16%	11.532	16%
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	57.032	76%	56.441	77%
C. Réductions de valeur, provisions et amortissements	6.058	8%	5.188	7%

Les frais de fonctionnement de la FSMA sont pour l'essentiel constitués de frais de personnel (76 %).

L'évolution des frais de personnel, en hausse de 1 % par rapport à l'exercice 2015, s'explique principalement par l'évolution des salaires.

La rubrique « Services et biens divers » affiche une progression similaire à celle observée en 2015.

Résultats financiers

Les charges financières comprennent principalement les intérêts afférents aux emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Ces charges d'intérêt diminuent chaque année.

DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

Litiges en cours et autres engagements

La FSMA fait l'objet de quelques actions en indemnisation, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle des entreprises d'assurances et des organismes de pension. Au vu des circonstances particulières de chacune des actions concernées et eu égard au transfert des compétences de contrôle et du contentieux y afférent à la BNB, la FSMA estime que ces actions sont irrecevables et/ou non fondées. Quelques procédures introduites contre des décisions de radiation d'inscriptions d'intermédiaires d'assurances ou d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement sont toujours pendantes, mais elles sont sans risque patrimonial direct pour la FSMA.

Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 94.363 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 10.641 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la FSMA en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du comité de direction et des préposés de la FSMA les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné la justification des montants figurant dans les comptes annuels sur base de notre jugement. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la FSMA ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2016 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la FSMA et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 19 avril 2017
André KILESE
Réviseur d'Entreprises



LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations. Ces abréviations et leurs significations officielles sont reprises ci-dessous :

ADS	American Depository Shares
AMF	Autorité des marchés financiers
Assuralia	Union professionnelle des entreprises d'assurances
BIRA	Belgian Investor Relations Association
BNB	Banque Nationale de Belgique
CeDES	Centre de Didactique Economique et Sociale
CEDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales/Cour européenne des droits de l'homme
CFD	Contract for difference
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DB	Defined benefit
DB2P	Banque de données des pensions complémentaires
DC	Defined contributions
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority
EMMI	European Money Markets Institute
ESMA	European Securities and Markets Authority
ESRB	European Systemic Risk Board
ETP	Equivalent temps plein
Euribor	Euro Interbank Offered Rate
FEB	Fédération des entreprises de Belgique
Febelfin	Fédération belge du secteur financier
FinTech	Technologie financière
FISC	Financial Innovation Standing Committee
FSB	Financial Stability Board
FSMA	Financial Services and Markets Authority
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IFRS	International Financial Reporting Standards
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
IOPS	International Organization of Pension Supervisors
IORP II	Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
IRP	Institution de retraite professionnelle
KIID	Key Investor Information Document
LPC	Loi relative aux pensions complémentaires
MCC	Mortgage and Consumer Credit
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive

MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
MTF	Multilateral Trading Facility
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
Ombudsfin	Service de médiation des services financiers
OPC	Organisme de placement collectif
OPCA	Organisme de placement collectif alternatif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OSSG	Official Sector Steering Group
OTC	Over-the-counter
OTF	Organized Trading Facility
PensioPlus	Association belge des institutions de pension
PME	Petites et moyennes entreprises
Pricaf	Private equity sicaf
PRIIP's	Packaged Retail and Insurance-based Investment Products
SCSC	Supervisory Convergence Standing Committee
SFP	Service Fédéral des Pensions
Sicaf	Société d'investissement à capital fixe
Sicav	Société d'investissement à capital variable
SIGeDIS	Sociale Individuele Gegevens - Données Individuelles Sociales
SPF	Service Public Fédéral
STORI	Storage of Regulated Information
UE	Union européenne





www.fsma.be